

**RAPPORT**  
**DE LA DEUXIÈME SESSION**  
**DE LA**  
**COMMISSION PRÉPARATOIRE**  
**DE LA**  
**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES**  
**SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI**



GENÈVE  
AOUT 1947

# **RAPPORT**

**DE LA DEUXIÈME SESSION**

**DE LA**

**COMMISSION PRÉPARATOIRE**

**DE LA**

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES  
SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI**

**E/PC/T/186**  
10 septembre 1947

**Publications des Nations Unies**  
*Numéro de vente : 1947. II. 4.*

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Partie I. — INTRODUCTION.</b> . . . . .	5
<b>Partie II. — I. PROJET DE CHARTE</b> . . . . .	7
2. ANNEXES A, B, C, D, E ET F AU PROJET DE CHARTE . . . . .	59
3. APPENDICE . . . . .	65
<b>Partie III. — ADDITIFS:</b>	
<i>Additif 1.</i> — Extraits du rapport provisoire établi par la deuxième session de la Commission préparatoire pour la cinquième session du Conseil économique et social . . . . .	69
<i>Additif 2.</i> — Résolutions adoptées au cours de la cinquième session du Conseil économique et social et ayant trait au rapport provisoire de la deuxième session de la Commission préparatoire. . . . .	71
<i>Additif 3.</i> — Liste des Sous-Comités de la deuxième session . . . . .	73
<i>Additif 4.</i> — Tableaux comparatifs des dispositions figurant dans les projets de Charte préparés par la deuxième session et par le Comité de rédaction de New-York . . . . .	74

---



# RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET L'EMPLOI

(adopté par la Commission préparatoire le 22 août 1947)

## Partie I. — INTRODUCTION

### I. CRÉATION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

Au cours de sa première session, le Conseil économique et social a résolu, à la date du 18 février 1946, de convoquer une Conférence internationale du Commerce et de l'Emploi, en vue de favoriser le développement de la production, des échanges et de la consommation des marchandises. En même temps, le Conseil créait une Commission préparatoire chargée d'élaborer, en tenant compte des suggestions qui pourraient lui être faites par le Conseil lui-même ou par un membre quelconque des Nations Unies, un projet d'ordre du jour annoté, y compris un projet de convention, à soumettre à la Conférence.

Le Conseil a également chargé la Commission préparatoire de soumettre des recommandations concernant la date et le lieu de réunion de la Conférence du commerce et de l'emploi, et indiquant éventuellement les Etats non membres des Nations Unies qu'il y aurait lieu d'inviter à la Conférence.

### 2. ÉTAPES DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

La première session de la Commission préparatoire s'est tenue à Londres du 15 octobre au 26 novembre 1946. Au cours de cette session, la Commission préparatoire a préparé un projet de Charte de la future Organisation internationale du Commerce, et elle l'a incorporé dans un rapport qui a été distribué et publié sous la cote E/PC/T/33.

La Commission a constitué, au cours de sa première session, un Comité de rédaction qui devait se réunir dans le plus bref délai possible après la première session en vue de mettre au point le projet de Charte élaboré à Londres. Le Comité de rédaction s'est réuni à New-York du 20 janvier au 25 février 1947 et a rendu compte des résultats de ses travaux dans un rapport qui a été distribué sous la cote E/PC/T/34 et publié à une date ultérieure.

La deuxième session de la Commission préparatoire a été convoquée à l'Office européen des Nations Unies à Genève le 10 avril 1947. Au cours de cette session, la Commission préparatoire a transmis à la cinquième session du Conseil économique et social un rapport provisoire exposant, dans leurs grandes lignes, le projet annoté d'ordre du jour et la convention qui étaient à l'étude pour être proposés à la Conférence plénière et présentant des recommandations relatives au lieu et à la date de la Conférence et aux Etats non membres des

Nations Unies qui pourraient être invitées à la Conférence. Les parties pertinentes de ce rapport provisoire sont reproduites à l'Additif 1 du présent Rapport. Les résolutions adoptées par le Conseil économique et social en ce qui concerne les recommandations contenues dans le rapport provisoire sont reproduites à l'Additif 2. Conformément à ces résolutions, la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies sera convoquée, le 21 novembre 1947, à La Havane, à Cuba.

La seconde session de la Commission préparatoire a poursuivi l'élaboration du projet de Charte ou de Convention. Le projet adopté par la Commission préparatoire, lors de sa deuxième session, en tant que base de discussion pour la Conférence mondiale, constitue la partie II du présent Rapport. Quoique l'accord se soit réalisé dans une large mesure à la Commission préparatoire sur le texte dont l'adoption sera recommandée à la Conférence plénière, on verra bien noter que ce texte est accompagné d'un certain nombre de notes indiquant les réserves qui ont été formulées ainsi que les interprétations qu'il a semblé nécessaire de donner au texte afin d'en préciser l'intention exacte. Dans certains cas, ces précisions ont permis aux auteurs des réserves de les retirer.

Etant donné que des modifications ont été apportées au texte du projet de Charte à mesure que celui-ci a été étudié par la Commission préparatoire et étant donné surtout que l'ordre des articles a été remanié, le présent rapport contient à l'Additif 4 une table contenant, dans des colonnes parallèles, les numéros d'identification des dispositions ayant un caractère comparable et existant dans les variantes du projet de Charte qui ont été publiées par le Comité de rédaction à New-York et par la deuxième session de la Commission préparatoire; cette table a pour objet de permettre une détermination plus aisée des relations qui existent entre le présent texte et la version antérieure.

Dans son présent Rapport, la Commission préparatoire s'est abstenue d'énoncer en détail les principes sur lesquels repose le projet de Charte. Elle a estimé que les observations présentées à la partie II du rapport de la première session constituaient un exposé général des principes qui ont été suivis et développés dans les travaux de la première session, du Comité de rédaction et de la deuxième session. Bien que le Rapport de la deuxième session doive constituer l'ordre du jour et le « document de travail » fondamental de la Conférence mondiale,

les deux rapports antérieurs seront considérés comme des éléments essentiels du commentaire qui lui sera joint. Il n'a pas paru nécessaire d'exposer à nouveau dans les deux derniers rapports les principes énoncés dans le rapport de la première session ou d'indiquer d'une façon détaillée les modifications qui ont été apportées soit par le Comité de rédaction soit au cours de la deuxième session afin de tenir compte de nouvelles considérations et de concilier les points de vues divergents.

Considérant que la réalisation des objectifs que l'on se propose d'atteindre en créant l'O.I.T. se trouverait facilitée, si les Membres de la Commission préparatoire (qui représentent environ 70% du commerce mondial) prenaient des mesures concrètes pour entamer des négociations réciproques visant à réduire dans une mesure sensible les tarifs douaniers et autres barrières faisant obstacle au commerce et à éliminer les préférences sur une base mutuellement profitable, les gouvernements représentés à la Commission préparatoire ont adopté, lors de sa première session, une résolution relative à l'ouverture de négociations tarifaires sous ses auspices, ces négociations devant être intégrées dans les travaux de la deuxième session. Les gouvernements représentés à la deuxième session de la Commission préparatoire sont parvenus, au moment où le présent Rapport est distribué, aux dernières phases des négociations envisagées dans la résolution mentionnée ci-dessus. L'on s'attend que les concessions qui résulteront de ces négociations, ainsi que telles autres dispositions qui pourront paraître appropriées, soient prochainement incorporées à un Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.<sup>1</sup>

### 3. MEMBRES QUI ONT PRIS PART AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

À l'exception de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, tous les Membres de la Commission préparatoire<sup>2</sup> ont pris part aux travaux de la première et de la deuxième session, et à ceux du Comité de rédaction. L'Union des Républiques soviétiques socialistes a fait savoir qu'elle ne se trouvait pas en mesure de participer aux travaux de la première session, car elle n'avait pas eu la possibilité de pousser assez loin l'étude préliminaire des importantes questions appelées à être discutées par la Commission.

Deux institutions spécialisées<sup>3</sup> ainsi que deux

<sup>1</sup> Vu qu'il existe une Union douanière entre la Syrie et le Liban, une délégation syrienne a participé aux négociations tarifaires et a été considérée comme partie contractante dans l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

<sup>2</sup> Les membres de la Commission préparatoire sont les pays suivants:

Australie, Union économique Belgique-Luxembourg, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des Républiques soviétiques socialistes, Union Sud-Africaine.

<sup>3</sup> L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'Organisation internationale du Travail.

autres organisations intergouvernementales<sup>4</sup> ont été associées activement à tous les débats et de nombreux membres de l'Organisation des Nations Unies ne faisant pas partie de la Commission préparatoire<sup>5</sup>, ainsi qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales de la catégorie « A »<sup>6</sup>, ont envoyé des observateurs qui ont, en diverses occasions, exposé leurs points de vue devant la Commission.

### 4. BUREAU ÉLU POUR LA DEUXIÈME SESSION

Président: S.E. M. M. SUTENS (Belgique).

Vice-présidents:

Premier Vice-président: S.E. M. Erik COLBAN (Norvège).

Deuxième Vice-président: Sir Raghavan PILLAI (Inde).

S.E. M. Zdenek AUGENTHALER (Tchécoslovaquie).

M. Sergio I. CLARK (Cuba).

M. L. D. WILGRESS (Canada).

*Commission A*<sup>7</sup>:

Président: S.E. M. M. SUTENS (Belgique).

Vice-présidents:

S.E. M. Erik COLBAN (Norvège).

S.E. M. Antonio DE VILHENA FERREIRA BRAGA (Brésil).

*Commission B*<sup>7</sup>:

Président: M. L. D. WILGRESS (Canada).

Vice-président: M. J. ROYER (France).

<sup>4</sup> La Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement et le Fonds monétaire international.

<sup>5</sup> La Colombie, le Danemark, le Mexique, le Pérou, la Pologne et la Syrie ont envoyé des observateurs à la première session; la Colombie et le Mexique en ont envoyé auprès du Comité de rédaction et, outre les Etats représentés à la première session, les pays dont les noms suivent en ont envoyé à la deuxième session:

Afghanistan, Arabie séoudite, Argentine, Egypte, Equateur, Grèce, Iran, Siam, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

<sup>6</sup> Il s'agit de l'American Federation of Labor, de la Chambre internationale de Commerce, de l'Alliance coopérative internationale et de la Fédération syndicale mondiale. La Fédération internationale des producteurs agricoles a également émis son avis sur certains points devant la deuxième session de la Commission préparatoire. La Fédération internationale des Syndicats chrétiens et l'Union interparlementaire ont également été invitées à se faire représenter.

<sup>7</sup> En vue de faciliter la discussion simultanée des diverses parties de la Charte, la Commission préparatoire s'est, au cours de la deuxième session, constituée en deux Commissions, chacune de celles-ci comprenant des représentants de toutes les délégations. La Commission A, assistée de ses sous-comités, a préparé, en vue de leur examen par la Commission préparatoire, les textes relatifs aux chapitres traitant de l'emploi et des activités économiques, du développement économique, de la politique commerciale générale (à l'exception des articles relatifs aux subventions). De son côté, la Commission B a élaboré les projets de textes relatifs aux chapitres traitant des buts de l'Organisation, des pratiques commerciales restrictives et des accords intergouvernementaux sur les produits de base, ainsi que des articles ayant trait aux subventions. Chaque commission établit des sous-commissions pour l'étude d'articles individuels ou de groupes d'articles (voir Additif 3). Tous ces projets ont été soumis à un nouvel examen au cours des dernières séances plénières de la Commission préparatoire.

## Partie II.

### PROJET DE CHARTE

#### TABLE DES MATIÈRES

	Pages
CHAPITRE I. — BUT GÉNÉRAL ET OBJECTIFS:	
Article 1 . . . . .	9
CHAPITRE II. — EMPLOI ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE:	
Article 2. Importance de l'emploi, de la production et de la demande pour que soit atteint le but de la présente Charte . . . . .	10
Article 3. Maintien de l'emploi à l'intérieur du pays . . . . .	10
Article 4. Conditions de travail équitables . . . . .	10
Article 5. Rétablissement de l'équilibre de la balance des paiements . . . . .	10
Article 6. Echange de renseignements et consultations . . . . .	10
Article 7. Mesures de protection en faveur des Etats Membres exposés à une pression déflationniste extérieure . . . . .	11
CHAPITRE III. — DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE:	
Article 8. Importance du développement économique pour que soit atteint le but fixé par la présente Charte . . . . .	12
Article 9. Développement des ressources et de la productivité nationales . . . . .	12
Article 10. Collaboration en vue du développement économique . . . . .	12
Article 11. Moyens de réaliser le développement économique . . . . .	12
Article 12. Investissements internationaux destinés au développement économique . . . . .	13
Article 13. Aide de l'Etat en faveur du développement économique . . . . .	14
Article 14. Mesures transitoires . . . . .	15
Article 15. Accords préférentiels en vue du développement économique . . . . .	16
CHAPITRE IV. — POLITIQUE COMMERCIALE:	
Section A. <i>Tarifs douaniers, préférences, législation fiscale et réglementation intérieure:</i>	
Article 16. Traitement général de la nation la plus favorisée . . . . .	17
Article 17. Réduction des tarifs et élimination des préférences tarifaires . . . . .	17
Article 18. Traitement national en matière d'impôts et de réglementation . . . . .	18
Article 19. Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques . . . . .	19
Section B. <i>Restrictions quantitatives et Contrôle des changes:</i>	
Article 20. Elimination générale des restrictions quantitatives . . . . .	20
Article 21. Restrictions destinées à protéger la balance des paiements . . . . .	21
Article 22. Application non discriminatoire des restrictions quantitatives . . . . .	22
Article 23. Exceptions à la règle de non-discrimination . . . . .	24
Article 24. Accords en matière de change . . . . .	25
Section C. <i>Subventions:</i>	
Article 25. Dispositions générales en matière de subventions . . . . .	26
Article 26. Dispositions supplémentaires relatives aux primes à l'exportation . . . . .	27
Article 27. Traitement spécial applicable aux produits de base . . . . .	27
Article 28. Engagements relatifs aux primes à l'exportation . . . . .	27
Article 29. Procédure . . . . .	28
Section D. <i>Commerce d'Etat:</i>	
Article 30. Traitement non discriminatoire . . . . .	28
Article 31. Expansion du commerce . . . . .	28
Section E. <i>Dispositions générales en matière du commerce:</i>	
Article 32. Liberté de transit . . . . .	30
Article 33. Droits anti-dumping et compensateurs . . . . .	30
Article 34. Valeur en douane . . . . .	31
Article 35. Formalités relatives à l'importation et à l'exportation . . . . .	32
Article 36. Marques d'origine . . . . .	33
Article 37. Publication et application des règlements relatifs au commerce . . . . .	33
Article 38. Renseignements, statistiques et terminologie commerciale . . . . .	34
Article 39. Boycottage . . . . .	35
Section F. <i>Dispositions spéciales:</i>	
Article 40. Mesures d'urgence relatives à des cas imprévus concernant l'importation de produits particuliers . . . . .	35
Article 41. Consultation . . . . .	36
Article 42. Application territoriale du Chapitre IV — Trafic frontalier — Unions douanières . . . . .	36
Article 43. Exceptions générales au Chapitre IV . . . . .	36
CHAPITRE V. — PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES:	
Article 44. Politique générale en matière de pratiques commerciales restrictives . . . . .	38
Article 45. Procédure relative aux enquêtes et aux consultations . . . . .	38
Article 46. Etudes relatives aux pratiques commerciales restrictives . . . . .	39
Article 47. Obligations des Etats Membres . . . . .	40
Article 48. Mesures complémentaires d'exécution . . . . .	40
Article 49. Mesures nationales contre les pratiques commerciales restrictives . . . . .	40
Article 50. Procédure à observer en matière de services . . . . .	40
Article 51. Exceptions aux dispositions du présent chapitre . . . . .	41

	Pages
<b>CHAPITRE VI. — ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE:</b>	
<i>Section A. Considérations préliminaires :</i>	
Article 52. Difficultés relatives aux produits de base . . . . .	42
Article 53. Produits de base et produits assimilés . . . . .	42
Article 54. Objectifs des accords intergouvernementaux sur les produits de base . . . . .	42
<i>Section B. Accords intergouvernementaux sur les produits de base : Dispositions générales :</i>	
Article 55. Etudes sur les produits de base . . . . .	43
Article 56. Conférences sur les produits de base . . . . .	43
Article 57. Principes généraux régissant les accords intergouvernementaux sur les produits de base . . . . .	43
Article 58. Différents genres d'accords . . . . .	43
<i>Section C. Accords intergouvernementaux de contrôle :</i>	
Article 59. Conditions régissant le recours aux accords de contrôle . . . . .	44
Article 60. Principes additionnels régissant les accords de contrôle . . . . .	44
Article 61. Administration des accords de contrôle . . . . .	45
Article 62. Durée initiale, révision et renouvellement des accords de contrôle . . . . .	45
Article 63. Règlement des différends . . . . .	45
<i>Section D. Dispositions diverses :</i>	
Article 64. Relations avec les organisations intergouvernementales . . . . .	46
Article 65. Obligations des Etats Membres concernant les accords en vigueur ou en préparation sur les produits de base . . . . .	46
Article 66. Application territoriale . . . . .	46
Article 67. Exceptions aux dispositions relatives aux accords intergouvernementaux sur les produits de base . . . . .	46
<b>CHAPITRE VII. — L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE :</b>	
<i>Section A. Structure et fonctions :</i>	
Article 68. Membres . . . . .	47
Article 69. Fonctions . . . . .	47
Article 70. Structure . . . . .	48
<i>Section B. Conférence :</i>	
Article 71. Composition . . . . .	48
Article 72. Vote . . . . .	48
Article 73. Sessions, règlement intérieur et bureau . . . . .	48
Article 74. Pouvoirs et attributions . . . . .	48
<i>Section C. Conseil exécutif :</i>	
Article 75. Composition du Conseil exécutif . . . . .	49
Article 76. Vote . . . . .	50
Article 77. Sessions, règlement intérieur et bureau . . . . .	50
Article 78. Pouvoirs et attributions . . . . .	51
<i>Section D. Commissions :</i>	
Article 79. Constitution et fonctions . . . . .	51
Article 80. Composition et règlement intérieur . . . . .	51
<i>Section E. Comité des Tarifs douaniers :</i>	
Article 81. Comité des Tarifs douaniers . . . . .	51
<i>Section F. Directeur général et Secrétariat :</i>	
Article 82. Directeur général . . . . .	51
Article 83. Secrétariat . . . . .	51
<i>Section G. Autres dispositions en matière d'organisation :</i>	
Article 84. Relations avec les autres organisations . . . . .	52
Article 85. Fonctions internationales du Directeur général, du personnel du Secrétariat et des membres des Commissions . . . . .	52
Article 86. Statut juridique international de l'Organisation . . . . .	52
Article 87. Statut de l'Organisation dans le territoire des Etats Membres . . . . .	52
Article 88. Contributions . . . . .	52
<b>CHAPITRE VIII. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS. INTERPRÉTATION :</b>	
Article 89. Consultation mutuelle des Membres . . . . .	53
Article 90. Renvoi devant l'Organisation . . . . .	53
Article 91. Renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice . . . . .	53
Article 92. Dispositions diverses . . . . .	54
<b>CHAPITRE IX. — GÉNÉRALITÉS :</b>	
Article 93. Relations avec les Etats non Membres . . . . .	55
Article 94. Exceptions générales . . . . .	56
Article 95. Amendements . . . . .	57
Article 96. Révision de la Charte . . . . .	57
Article 97. Retrait et abrogation . . . . .	57
Article 98. Entrée en vigueur et Enregistrement . . . . .	57
Article 99. Champ d'application . . . . .	57
Article 100. Dépôt des textes . . . . .	58
* * *	
<i>Annexes concernant le paragraphe 2 de l'article 16 :</i>	
Annexe A . . . . .	59
Annexe B . . . . .	60
Annexe C . . . . .	61
Annexe D . . . . .	62
Annexe E . . . . .	63
Annexe F . . . . .	64
<i>Appendice</i> . . . . .	65

## CHAPITRE I

### BUT GÉNÉRAL ET OBJECTIFS

---

#### Article premier.

RECONNAISSANT la résolution des Nations Unies de favoriser les relations pacifiques et amicales entre les nations,

LES ETATS parties à la présente Charte s'engagent à coopérer entre eux et avec les Nations Unies, dans les domaines du commerce et de l'emploi,

#### Et se proposent le but général suivant :

ATTEINDRE les objectifs fixés par la Charte des Nations Unies, particulièrement le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, envisagés à l'article 55 a) de ladite Charte.

A CET EFFET, ils prennent individuellement et collectivement l'engagement de favoriser les mesures nationales et internationales tendant à atteindre les objectifs suivants :

1. Assurer un volume considérable et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, développer la production, la consommation et les échanges de marchandises, et contribuer ainsi à l'équilibre et à l'expansion de l'économie mondiale.

2. Encourager et aider le développement industriel ainsi que le développement économique général des pays, en particulier de ceux dont le développement industriel en est encore à ses débuts, et encourager le mouvement interna-

tional des capitaux en vue d'investissements productifs.

3. Favoriser pour tous les pays la possibilité d'accéder, sur un pied d'égalité, aux marchés, aux sources d'approvisionnement et aux facilités de production nécessaires à leur prospérité et à leur développement économiques.

4. Abaisser les tarifs douaniers et autres entraves au commerce, et éliminer les discriminations en matière de commerce international.

5. Permettre aux différents pays, en multipliant les possibilités d'accroissement de leur commerce et de développement de leur économie sur une base mutuellement avantageuse, d'éviter le recours à des mesures susceptibles de désorganiser le commerce mondial, de réduire l'emploi productif ou de retarder le progrès économique.

6. Faciliter, au moyen d'une compréhension, de consultations et d'une collaboration mutuelles, la solution des problèmes intéressant le commerce international dans le domaine de l'emploi, du développement économique, de la politique commerciale, des pratiques commerciales et de la politique des produits de base.

EN CONSÉQUENCE, ils instituent par les présentes L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE par l'entremise de laquelle ils collaboreront en qualité de Membres en vue d'atteindre le but général et les objectifs énoncés dans le présent article.

## CHAPITRE II

### EMPLOI ET ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

#### Article 2.

*Importance de l'emploi, de la production et de la demande pour que soit atteint le but de la présente Charte.*

1. Les Etats Membres reconnaissent qu'il n'est pas uniquement de leur intérêt national de prévenir le chômage et le sous-emploi en assurant et en maintenant dans chaque pays des possibilités d'emploi productif en faveur des personnes aptes au travail et désireuses de s'employer ainsi qu'un volume important et en progression constante de la production et de la demande effective de biens et de services. Ils reconnaissent que la prévention du chômage et du sous-emploi est également une condition nécessaire pour atteindre le but général et les objectifs visés à l'article premier de la présente Charte, y compris le développement des échanges internationaux et, par conséquent, pour assurer le bien-être de tous les autres pays.

2. Les Etats Membres reconnaissent que, si la prévention du chômage et du sous-emploi dépend, au premier chef, de mesures nationales, celles-ci devraient être complétées par une action concertée, entreprise sous les auspices du Conseil économique et social des Nations Unies et avec la collaboration des organisations intergouvernementales qualifiées, chacun de ces organismes agissant dans les limites de sa compétence et conformément au mandat et aux buts qui lui sont assignés par ses actes constitutifs.

3. Les Etats Membres reconnaissent que, pour assurer le succès de la coopération dans le domaine de l'emploi et de l'activité économique, il est indispensable qu'ils procèdent régulièrement à des échanges de renseignements et de vues et ils reconnaissent que l'organisation devrait s'employer à faciliter ces échanges.

#### Article 3.

*Maintien de l'emploi à l'intérieur du pays.*

1. Chaque Etat Membre prendra conformément à ses institutions politiques, économiques et sociales les mesures utiles aux fins de réaliser et de maintenir sur son territoire le plein emploi productif ainsi qu'une demande importante et en progression croissante.

2. Les mesures tendant à maintenir l'emploi, la production et la demande devront être compatibles avec les autres objectifs et dispositions de la présente Charte. Les Etats Membres chercheront à éviter les mesures qui auraient pour effet de mettre en difficulté la balance des paiements d'autres pays.

#### Article 4.

*Conditions de travail équitables.*

Reconnaissant que tous les pays ont un intérêt commun à la réalisation et au maintien de normes équitables de travail en rapport avec la productivité de la main d'œuvre, chaque Etat Membre prendra toutes mesures appropriées et pratiquement réalisables en vue de faire disparaître des conditions de travail et de rémunération inférieures à la normale dans les secteurs de la production travaillant pour l'exportation et, d'une façon générale sur tout son territoire. Les Etats Membres qui font également partie de l'Organisation internationale du Travail collaboreront avec cette organisation afin de mettre cet engagement à exécution.

#### Article 5.

*Rétablissement de l'équilibre de la balance des paiements.*

1. Si un déséquilibre interne et persistant de la balance des paiements d'un Etat Membre constitue un élément majeur d'une situation dans laquelle d'autres Etats Membres éprouvent des difficultés à maintenir la stabilité de leur balance des paiements, et, de ce fait, à appliquer les dispositions de l'article 3 sans un recours à des restrictions du commerce, le premier Etat Membre contribuera pleinement au redressement de la situation, en même temps que les autres Etats Membres intéressés prendront des mesures appropriées à cette fin.

2. Dans l'action entreprise en vertu du présent article, il sera dûment tenu compte du fait qu'il est préférable d'employer des méthodes visant au développement plutôt qu'au resserrement des échanges internationaux.

#### Article 6.

*Echanges de renseignements et consultations.*

1. Les Etats Membres et l'Organisation participeront aux arrangements élaborés par le Conseil économique et social des Nations Unies ou sous ses auspices, y compris ceux qui seraient conclus avec les organisations intergouvernementales qualifiées:

a) pour rassembler, analyser et échanger de façon systématique les renseignements relatifs aux problèmes nationaux de l'emploi, à leur évolution ainsi qu'à la politique pratiquée à leur égard, et dans la mesure du possible, les renseignements ayant trait au revenu national, à la demande et à la balance des paiements.

b) pour procéder à des consultations en vue d'une action concertée des gouvernements et des organisations intergouvernementales dans le domaine de la politique de l'emploi.

2. Si l'Organisation estime que l'urgence l'exige, elle devra provoquer des consultations entre Etats Membres en vue de l'adoption par eux de mesures appropriées, destinées à combattre la propagation, au delà des frontières, d'une diminution de l'emploi, de la production ou de la demande.

#### Article 7.

*Mesures de protection en faveur des Etats Membres exposés à une pression déflationniste extérieure.*

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par d'autres articles de la présente Charte, l'Organisation devra tenir compte de la nécessité où se trouveraient les Etats Membres de prendre, dans le cadre des dispositions de la présente Charte, des mesures destinées à protéger leur économie contre les effets d'une pression déflationniste qui pourrait se produire en cas de baisse sérieuse ou soudaine de la demande effective d'autres pays.

### CHAPITRE III

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

#### Article 8.

*Importance du développement économique pour que soit atteint le but fixé par la présente Charte.*

Les Etats Membres reconnaissent que tous les pays ont un intérêt commun à l'utilisation productive des ressources mondiales sur le plan humain et matériel et que le développement industriel et le développement économique général de tous les pays et particulièrement de ceux où les ressources sont encore relativement peu développées, amélioreront les possibilités d'emploi, augmenteront la productivité de la main d'œuvre, accroîtront la demande de produits et de services, contribueront à l'équilibre économique, accroîtront les échanges internationaux et relèveront le niveau du revenu réel.

#### Article 9.

*Développement des ressources et de la productivité nationales.*

Les Etats Membres prendront, sur leurs territoires respectifs, les dispositions voulues pour développer progressivement et, si nécessaire, pour reconstituer les ressources industrielles et les autres ressources économiques et pour élever le niveau de la productivité, au moyen de mesures compatibles avec les autres dispositions de la présente Charte.

#### Article 10.

*Collaboration en vue du développement économique.*

1. Les Etats Membres collaboreront entre eux, avec le Conseil économique et social des Nations Unies, avec l'Organisation, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, au développement industriel et au développement économique général.

2. Sous réserve des accords conclus entre l'Organisation et le Conseil économique et social et les organisations intergouvernementales compétentes, l'Organisation, dans la limite de ses pouvoirs et de ses moyens, fournira à tout Etat Membre qui en fera la demande, des avis qualifiés sur les plans de cet Etat Membre ainsi que sur le financement et l'exécution de ses programmes de développement économique ou l'aidera à obtenir de tels avis. Ceux-ci

seront fournis à des conditions dont il y aura lieu de convenir et en collaboration avec les autres organisations intergouvernementales compétentes de manière à utiliser au maximum la compétence spéciale de chacune d'elles. Dans les mêmes conditions, l'Organisation aidera également les Etats Membres à obtenir tout concours technique approprié.

#### Article 11.

*Moyens de réaliser le développement économique.*

1. Le progrès industriel et le développement économique général exigent, entre autres choses, des disponibilités suffisantes en capitaux, matières premières, outillage et compétences techniques et de direction. Aucun Etat Membre n'imposera donc d'entraves déraisonnables ou injustifiées de nature à empêcher d'autres Etats Membres d'obtenir dans ces domaines, à des conditions équitables, les moyens dont ils ont besoin pour développer leur économie, et les Etats Membres collaboreront, conformément à l'article 10, dans la mesure où ils le pourront, en vue de fournir ces ressources ou d'en organiser la fourniture.

2. En vue d'encourager et d'assurer la fourniture et l'échange de moyens propres à faciliter le développement industriel et le développement économique général, aucun Etat Membre ne prendra sur son territoire de mesures déraisonnables ou injustifiées préjudiciables aux droits et aux intérêts que des ressortissants d'autres Etats Membres posséderaient à raison des entreprises, des compétences techniques, des capitaux, des procédés ou moyens techniques qu'ils auraient fournis.

3. L'Organisation pourra formuler des recommandations tendant à l'adoption de mesures destinées à assurer un traitement juste et équitable en ce qui concerne les activités, les qualités techniques, les capitaux, les procédés et moyens techniques introduits d'un Etat Membre dans un autre, et faciliter la conclusion d'accords internationaux relatifs à ces mesures, notamment l'élaboration et l'adoption d'un accord général ou d'une déclaration de principes sur la gestion des investissements étrangers, ainsi que sur les règles et le traitement à leur appliquer.

4. Le terme « ressortissant » tel qu'il est utilisé aux articles 11 et 12 comprend toutes personnes physiques et morales.

#### Chapitre III.

Partout où les expressions « développement industriel et économique général » ou « développement économique » sont employées dans le présent chapitre, leur sens s'étend également à la « reconstruction ».

## Article 12.

### *Investissements internationaux destinés au développement économique.*

1. Les Etats Membres reconnaissent qu'avec des garanties appropriées comprenant notamment les mesures propres à assurer que les investissements de capitaux étrangers ne puissent servir de base à une ingérence dans les affaires intérieures ou les politiques nationales des Etats Membres, les placements internationaux, tant publics que privés, peuvent présenter une grande importance pour favoriser le développement économique et, par voie de conséquence, le progrès social. Ils reconnaissent que ce développement se trouverait facilité si les Etats Membres accordaient, pour les placements internationaux qu'ils auront été disposés à accepter, des possibilités raisonnables d'investissement, dans des conditions équitables, aux ressortissants des autres Etats Membres et s'ils garantissaient toute sécurité aux investissements existants et à venir. En conséquence, les Etats Membres conviennent d'accorder, dans la mesure compatible avec les restrictions nécessaires prévues au présent article, les possibilités d'investissement les plus larges ainsi que la plus grande sécurité aux investissements existants et à venir.

2. Sous réserve des restrictions imposées conformément à l'Accord constitutif du Fonds monétaire international, ou conformément à un accord spécial sur les changes conclu entre un Etat Membre et l'Organisation en vertu du paragraphe 6 de l'article 24 de la présente Charte,

a) aucun Etat Membre n'imposera, directement ou indirectement, aux investisse-

ments des ressortissants d'autres Etats Membres, en ce qui concerne les investissements existants ou, après qu'ils auront été effectués, les investissements ultérieurs, de conditions sensiblement plus lourdes que celles que l'Etat Membre intéressé impose, dans des conditions similaires, à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de pays tiers. Néanmoins cet engagement ne doit pas être considéré comme s'opposant au maintien :

- (i) des conditions en vigueur à la date à laquelle l'investissement sera effectué ou à la date à laquelle la Charte sera entrée en vigueur à l'égard de l'Etat Membre intéressé, selon celle de ces deux dates qui sera la plus récente;
- (ii) des conditions en vigueur à la date à laquelle aura lieu un accroissement substantiel de l'investissement ou un changement substantiel dans la nature de l'entreprise bénéficiant de l'investissement, en ce qui concerne cet accroissement ou ce changement;
- (iii) des mesures raisonnables propres à assurer, selon la participation prévue à l'alinéa (iv) ci-dessous, la participation des ressortissants de l'Etat Membre au développement ultérieur de toute branche d'activité industrielle ou agricole sur son territoire par le moyen d'investissements accrus; toutefois, si les ressortissants d'autres Etats Membres dont les intérêts sont lésés de façon sensible, estiment que la mesure prise est incompatible avec les dispositions du

## Article 12.

La délégation de la Tchécoslovaquie a réservé sa position.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a formulé une réserve expresse jusqu'à nouvel examen.

La délégation de la Norvège a renvoyé pour l'instant sa décision, étant donné qu'elle n'avait pas eu le temps nécessaire pour examiner cet article.

Le paragraphe 3 de l'article 12 (Rapport du Comité de rédaction de New-York) a été supprimé, le point qu'il traitait ayant déjà fait l'objet des dispositions de l'article 89. A ce propos, sans préjudice des règles et procédures conformes aux principes généraux du droit international, il a été décidé que la suppression du paragraphe 3 n'impliquerait nullement qu'un Etat Membre ne pourrait pas, ainsi qu'il est prévu dans d'autres parties de la Charte, déposer une réclamation auprès de l'Organisation s'il estimait qu'une violation des articles 11 ou 12 lésait les intérêts d'un de ses ressortissants.

### *Paragraphe 2.*

Le mot « juste » aux paragraphes 2 a) (iv) et 2 b) de l'article 12 couvre toutes les questions relatives au versement d'une compensation ou indemnisation y compris celles du montant suffisant et de la date du versement, tant au point de vue de la partie versante que de la partie indemniée, et indique clairement qu'aucune indemnité ne pourra être versée dans les cas où, à la suite d'une violation de la loi en vigueur, des biens ont été confisqués, où l'Etat en a assumé la gestion ou en a pris possession, soit par mesures administratives conformes aux dispositions légales préexistantes, soit à titre de pénalité à l'issue d'une procédure judiciaire.

Les dispositions des paragraphes 2 a) (iv) et 2 b) ne sont pas applicables lorsque les mesures de transfert de propriété ont été prises en vertu des conditions d'un traité

de paix ou conformément à d'autres accords internationaux conclus à la fin de la guerre.

La délégation de la Belgique demande qu'on lui donne acte de ce que, alors même que le mot « préalable » n'a pas été inséré dans le texte, cette délégation interprète les mots « compensation et indemnisation équitables » comme signifiant que le montant de la compensation ou de l'indemnisation à verser devra être fixé au « préalable », avant que les intérêts entrent dans la propriété publique ou que l'Etat en assume la gestion ou en prenne possession.

L'obligation encourue par un Etat Membre d'assurer le versement d'une juste indemnisation ou d'une juste compensation à un ressortissant étranger (pour autant qu'il s'agisse de l'obligation d'effectuer un versement en monnaie) est essentiellement une obligation d'effectuer le versement dans la monnaie locale de cet Etat Membre. Il incombe au gouvernement Membre de déterminer, conformément à la politique générale en matière de change qu'il poursuit en harmonie avec l'Accord constitutif du Fonds monétaire international ou avec un accord spécial en matière de change qu'il applique en vertu de l'article 24 de la Charte, la mesure dans laquelle les transferts auxquels un tel versement en d'autres monnaies donnerait lieu devront être autorisés. Ceci n'empêchera pas un Etat de prendre des mesures destinées à donner effet en ce qui concerne ces transferts à toutes obligations plus étendues auxquelles il aura pu souscrire dans un accord international, sous réserve que lesdites mesures soient compatibles avec les obligations que lui imposent la Charte et les Statuts du Fonds monétaire international. Toutefois, un Etat Membre n'exécute pas l'obligation assumée par lui d'assurer le versement d'une juste indemnisation ou compensation s'il imposait aux transferts auxquels ces versements donneraient lieu des restrictions plus sévères que ne l'exigerait sa politique générale en matière de change, telle qu'elle est définie par la phrase précédente. A cet égard, on renvoie au paragraphe (i) de l'article XIX des Statuts du Fonds monétaire international.

présent paragraphe, l'Etat Membre qui l'aura prise fournira toutes possibilités de consultation en vue de parvenir à un règlement satisfaisant avec les ressortissants lésés;

- (iv) des mesures raisonnables prises pour assurer, en totalité ou en partie, le transfert à ses propres ressortissants de la propriété de tout investissement, appartenant sur son territoire à des ressortissants de tout autre Etat Membre; il conviendra de prévoir le paiement d'une juste compensation pour la propriété transférée; si les ressortissants d'un autre Etat Membre estiment que cette condition n'est pas remplie, l'Etat Membre en cause fournira toutes possibilités de consultation aux conditions prévues à l'alinéa (iii) ci-dessus;

- b) Les Etats Membres assureront une juste indemnisation, si les biens dans lesquels un ressortissant d'un autre Etat Membre possède un intérêt deviennent propriété publique ou si les pouvoirs publics en assument la gestion ou en prennent possession.

3. Les Etats Membres favoriseront la collaboration mutuelle entre entreprises nationales et étrangères ou entre nationaux ou étrangers qui investissent ou entre ces entreprises et ces nationaux ou étrangers en vue de stimuler le développement économique dans les cas où cette collaboration semble opportune aux Etats Membres intéressés.

### Article 13.

#### *Aide de l'Etat en faveur du développement économique.*

1. Les Etats Membres reconnaissent que, dans le cas de certaines branches d'activités industrielles et agricoles, il peut être nécessaire, pour en faciliter l'établissement, le développement ou la reconstruction, de faire appel à une aide spéciale de l'Etat et que, dans certaines circonstances, l'octroi de cette aide sous la forme de mesures de protection est justifié. Ils reconnaissent aussi qu'un recours déraisonnable à ces mesures grèverait indûment leur propre économie, imposerait au commerce international des restrictions injustifiées et pourrait accroître inutilement les difficultés d'adaptation de l'économie d'autres pays.

2. a) Si un Etat Membre, en considération de son programme de développement ou de reconstruction économique, se propose de re-

courir à des mesures non discriminatoires de nature à contrevenir à l'une des dispositions du chapitre IV ou à l'un des engagements qu'il a assumés en application du chapitre IV à la suite de négociations avec un autre ou avec d'autres Etats Membres, l'Etat Membre requérant en informera l'Organisation et lui communiquera par écrit les raisons qu'il invoque à l'appui de la mesure projetée.

b) L'Organisation communiquera sans retard à tous les autres Etats Membres les faits ainsi exposés. Tout Etat Membre qui estimera que son commerce serait lésé de façon appréciable par la mesure projetée, exposera son point de vue à l'Organisation dans le délai que fixera cette dernière.

c) L'Organisation examinera ensuite promptement la mesure envisagée, afin de déterminer si elle peut l'approuver avec ou sans modification. Au cours de son examen, l'Organisation tiendra compte des dispositions de la présente Charte, des raisons invoquées par l'Etat Membre requérant et du stade de son développement économique ou de sa reconstruction, des points de vue présentés par les Etats Membres qui seraient lésés d'une façon appréciable et des répercussions que la mesure envisagée, serait, avec ou sans modification susceptible d'avoir sur le commerce international.

3. a) Si, à la suite de l'examen effectué conformément au paragraphe 2 c) du présent article, l'Organisation approuve en principe, avec ou sans modification, une mesure qui lui est soumise et si celle-ci est incompatible avec un engagement que l'Etat Membre requérant a assumé par voie de négociations avec un ou avec d'autres Etats Membres, en application du chapitre IV, ou tend à annuler ou à diminuer le bénéfice que cet autre ou que ces autres Etats Membres retirent d'un tel engagement, des négociations seront entamées, sous les auspices et avec l'aide de l'Organisation, entre l'Etat Membre requérant et l'autre ou les autres Etats Membres qui seraient lésés de façon appréciable par l'application de cette mesure, afin d'arriver à un accord suffisant. L'Organisation fixera et communiquera aux Etats Membres intéressés des délais pour ces négociations.

b) Les Etats Membres entameront les négociations prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe, dans les délais que prescrira l'Organisation et, à moins que l'Organisation n'en décide autrement, poursuivront ensuite sans interruption lesdites négociations, afin d'arriver à un accord suffisant dans les délais fixés par l'Organisation.

### Article 13.

La délégation de la Chine a réservé sa position, mais a signalé qu'elle est disposée à recommander le texte de cet article à son Gouvernement en vue d'un nouvel examen, sans engager son Gouvernement et tout en réservant le droit de demander un nouvel examen de cet article à la Conférence mondiale.

La délégation de l'Inde a réservé sa position à l'égard de cet article et de toute la question des restrictions quantitatives à des fins de protection tout en exposant qu'elle a communiqué le texte de cet article à son Gouvernement et qu'elle ferait une nouvelle déclaration sur ce point lorsqu'elle aurait reçu ses instructions.

La délégation du Liban a réservé sa position jusqu'à la Conférence mondiale.

c) Lorsqu'un accord suffisant aura été réalisé l'Organisation pourra relever l'Etat Membre requérant de l'engagement visé à l'alinéa a) du présent paragraphe ou, en tant que de besoin, de tout autre engagement découlant de la présente Charte, sous réserve des limitations qui auront pu être apportées d'un commun accord au cours des négociations entre les Etats Membres intéressés.

4. a) Si, à la suite de l'examen effectué conformément au paragraphe 2 c) du présent article, l'Organisation approuve, avec ou sans modification, une mesure qui lui est soumise, autre qu'une mesure prévue au paragraphe 3 a) du présent article, et si cette mesure est incompatible avec l'une des dispositions du chapitre IV, l'Organisation pourra relever l'Etat Membre requérant de tout engagement découlant de cette disposition, sous réserve des limitations qu'elle pourra imposer.

b) Si, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 c), il est établi, au cours de cet examen, que cette mesure n'aura probablement pas d'effets plus restrictifs sur le commerce international que toute autre mesure applicable et raisonnable, autorisée par la présente Charte, susceptible d'être prise sans difficultés excessives, et s'il est établi qu'elle est la plus propre à donner les résultats cherchés, étant donné la structure économique de la branche d'activité industrielle ou agricole et la situation économique générale de l'Etat Membre requérant, l'Organisation approuvera cette mesure et relèvera l'Etat Membre requérant des engagements dont le maintien empêcherait l'application de cette mesure.

c) Si, en attendant que l'Organisation approuve une mesure notifiée conformément au paragraphe 2 du présent article autre qu'une mesure prévue au paragraphe 3 a) du même article, les importations du produit ou des produits en cause, y compris les produits qui peuvent lui être ou leur être directement substitués, subissent ou menacent de subir un accroissement assez considérable pour compromettre les plans adoptés par l'Etat Membre requérant en vue de la création, du développement ou de la reconstruction de telles ou telles activités industrielles ou agricoles, et si aucune mesure préventive, à la fois compatible avec les dispositions de la présente Charte et présumée efficace, ne peut être prise, l'Etat Membre requérant pourra, après en avoir informé l'Organisation et, lorsque cela sera possible, après l'avoir consultée, adopter telles autres mesures que pourra nécessiter la situation, en attendant une décision de l'Organisation. Toutefois, ces mesures ne devront pas avoir pour effet de réduire les importations au-dessous du niveau atteint par celles-ci au cours de la période de référence la plus récente, antérieure à la date à laquelle l'Etat Membre a adressé sa première

notification, conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. a) Dans le cas des mesures visées au paragraphe 3 du présent article l'Organisation avisera, dès que possible, mais en principe dans les quinze jours qui suivront la réception de la communication visée au présent paragraphe 2 a) du présent article, l'Etat Membre requérant, de la date à laquelle elle fera connaître à l'Etat Membre si, en principe, elle approuve ou non, avec ou sans modification, la mesure projetée.

b) Dans le cas des mesures visées au paragraphe 4 du présent article, elle avisera de la manière prévue au paragraphe 5 a) l'Etat Membre requérant de la date à laquelle elle lui fera connaître si elle le relève ou non de l'engagement ou des engagements qui pourraient être mis en cause. Toutefois, tout Etat Membre qui ne recevra pas de l'Organisation une réponse définitive à la date fixée par celle-ci pourra, après consultation de l'Organisation, prendre la mesure envisagée, à l'expiration d'une nouvelle période de trente jours à partir de cette date.

#### Article 14.

##### *Mesures transitoires.*

I. Tout Etat Membre pourra maintenir une mesure de protection non discriminatoire mais incompatible avec d'autres dispositions de la présente Charte, prise en vue de la création, du développement ou de la reconstruction de branches particulières de l'industrie ou de l'agriculture, sous réserve:

- a) que tout Etat Membre signataire de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ait fait connaître aux autres gouvernements signataires, trente jours au moins avant la signature de l'accord, chacun des produits auxquels une mesure de ce genre devra continuer à s'appliquer, ainsi que le caractère et l'objet de cette mesure, et
- b) que tout Etat Membre qui n'est pas signataire de l'accord général mais qui aura signé la présente Charte le jour de la signature générale de celle-ci, ait fait connaître aux autres gouvernements qui signeront la présente Charte ce jour-là et avant qu'ils ne l'aient signée, chacun des produits auxquels une mesure de ce genre devra continuer à s'appliquer, ainsi que le caractère et l'objet de cette mesure, et
- c) que tout autre Etat Membre ait fait connaître à tous les gouvernements qui auront signé la Charte le jour de la signature générale de celle-ci, ou, si la présente

#### Article 14.

La délégation du Liban a réservé sa position jusqu'à la Conférence mondiale.

*Paragraphe 1 b) et c).*

La signature générale mentionnée aux alinéas b) et c) est la signature qui devrait marquer la conclusion de la Conférence mondiale.

Charte est déjà entrée en vigueur, aux Etats Membres de l'Organisation, les mesures existantes qu'il désire continuer à appliquer, et ce avant le jour où il signera la présente Charte. Tout Etat Membre qui maintient une mesure de ce genre fera connaître à l'Organisation, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il aura acquis la qualité de Membre, l'existence de la mesure en question, les raisons qu'il invoque à l'appui de son maintien et le temps pendant lequel il désire la maintenir en vigueur. L'Organisation examinera la mesure en question et prendra une décision à son sujet dès que possible et, en tout cas, dans un délai de douze mois à compter de la date à laquelle cet Etat aura acquis la qualité de Membre, suivant les mêmes règles que si elle faisait l'objet d'une demande d'approbation en vertu de l'article 13.

2. Lorsqu'elle fixera la date à laquelle elle recommandera de modifier une mesure ou de procéder à son retrait, l'Organisation, en prenant sa décision en vertu du présent article, tiendra compte de la nécessité où se trouverait éventuellement un Etat Membre de bénéficier d'un délai raisonnable pour procéder à cette modification ou à ce retrait.

3. Le présent article ne devra pas être interprété comme s'appliquant à une mesure incompatible avec l'un des engagements que l'Etat Membre intéressé a assumé à la suite de négociations avec tout autre Etat Membre en application au Chapitre IV, ou qui tendrait à

annuler ou à compromettre les avantages que cet autre Etat Membre ou ces autres Etats Membres pourraient retirer de cet engagement.

#### Article 15.

##### *Accords préférentiels en vue du développement économique.*

1. Les Etats Membres reconnaissent que certaines circonstances pourront justifier la conclusion, en considération des programmes de développement économique ou de reconstruction d'un ou de plusieurs pays, de nouveaux accords préférentiels entre deux ou plusieurs d'entre eux, sans que ceux-ci envisagent de conclure une union douanière. Sous réserve des limitations qu'elle jugera à propos d'imposer, l'Organisation pourra accorder [par un vote affirmatif des deux tiers des Etats Membres votants] une dérogation aux dispositions du chapitre IV, de façon à permettre la conclusion de pareilles ententes.

2. Tout Etat Membre ou tous Etats Membres envisageant de conclure un accord de ce genre feront part de leur intention à l'Organisation et lui communiqueront les raisons qui en motivent la conclusion. L'Organisation examinera alors cette proposition et prendra une décision à son sujet comme si la proposition lui avait été soumise en vertu de l'article 13.

Tout pays auquel un traitement préférentiel serait consenti par un autre pays, en vertu de l'accord envisagé, sera considéré, aux fins de l'article 13, comme un Etat Membre requérant.

---

#### Paragraphe 1 c).

La délégation des Etats-Unis désire mentionner par écrit qu'elle suppose que l'alinéa c) doit être interprété comme permettant effectivement aux Etats Membres qui en auront été avisés de poser des questions sur la nature et la portée desdites mesures avant que ne devienne effective l'adhésion de l'Etat Membre qui se propose de maintenir ces mesures.

#### Article 15.

La délégation du Brésil a formulé une réserve jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la question de mode de scrutin en vertu de cet article.

La délégation du Chili a réservé sa position tant en ce qui concerne le principe de l'approbation préalable qu'en ce qui concerne l'exigence d'une majorité des deux tiers, si cette dernière est adoptée.

## CHAPITRE IV

### POLITIQUE COMMERCIALE

#### SECTION A. — TARIFS DOUANIERS, PRÉFÉRENCES, LÉGISLATION FISCALE ET RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE

##### Article 16.

*Traitement général de la nation la plus favorisée.*

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Etat Membre à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans conditions, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination de tous les autres Etats Membres. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature qui frappent les importations ou les exportations ou qui sont perçus à l'occasion d'importations ou d'exportations ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds destinés à régler les importations ou les exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 1 et 2 de l'article 18.

2. Sous réserve des exceptions de l'article 17, les dispositions du paragraphe premier du présent article n'entraîneront pas, en matière de droits et d'impositions à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 3 du présent article:

- a) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'Annexe A de la présente Charte, sous réserve des conditions qui sont stipulées dans cette Annexe;
- b) préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérées dans les Annexes B, C,

D et... de la présente Charte, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;

- c) préférences en vigueur exclusivement entre les Etats-Unis d'Amérique et la République de Cuba;
- d) préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les Annexes E, F et... de la présente Charte.

3. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence en vertu du paragraphe 2 du présent article, la marge de préférence ne sera pas supérieure a) à la marge maximum prévue par l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce ou par tout accord conclu ultérieurement à la suite des négociations prévues à l'article 17 ou b) pour les produits non repris à ces accords, à la marge qui existait, soit au 10 avril 1947, soit à telle date antérieure choisie par un Etat Membre comme base de négociations en vue de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

##### Article 17.

*Réduction des tarifs et élimination des préférences tarifaires.*

1. A la demande de l'Organisation, chaque Etat Membre entreprendra avec le ou les autres Etats Membres qu'elle pourra désigner et mènera à leur terme des négociations qui tendront, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres impositions à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à l'élimination des préférences visées au paragraphe 2 de

##### Article 16.

Les mesures douanières suivantes, prises conformément aux règles de procédure uniformément établies, ne seront pas considérées comme allant à l'encontre d'une consolidation générale des marges de préférence:

- (i) La remise en vigueur, pour un produit importé, d'une classification tarifaire ou d'un taux normalement applicables à ce produit, dans les cas où l'application de cette classification ou de ce taux audit produit aurait été temporairement suspendue ou supprimée à la date du 10 avril 1947; et
- (ii) l'application à un produit de base particulier d'une position tarifaire autre que celle qui était effectivement appliquée aux importations de ce produit à la date du 10 avril 1947, dans les cas où la législation tarifaire déciderait explicitement qu'un tel produit peut être classé sous plusieurs positions du tarif.

Les délégations du Chili et du Liban ont réservé leur position sur cet article.

##### Paragraphe 2.

La délégation de Cuba a réservé sa position au sujet des préférences accordées au moyen de taxes intérieures différentielles.

##### Article 17.

Les dispositions du présent article n'empêcheront pas les Etats Membres de conclure de nouveaux accords bilatéraux sur les tarifs douaniers, ou de maintenir ceux déjà existants qui ne sont pas incorporés à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, pourvu que ces accords soient compatibles avec les dispositions de l'article 17 qui leur sont applicables, et que les concessions accordées par un Etat Membre en vertu de ces accords soient étendues à tous les autres Etats Membres conformément à l'article 16.

La délégation de Cuba a formulé une réserve.

l'article 16. Ces négociations s'effectueront conformément aux règles suivantes:

- a) Dans les négociations relatives à un produit particulier
  - (i) lorsqu'une réduction négociée porte uniquement sur le taux appliqué aux Etats Membres bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, cette réduction aura automatiquement pour effet de réduire ou d'éliminer la marge de préférence applicable à ce produit;
  - (ii) lorsqu'une réduction porte uniquement sur le taux préférentiel, le taux appliqué aux Etats Membres bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée sera automatiquement réduit dans la même mesure que le taux préférentiel;
  - (iii) lorsqu'il est convenu que les réductions négociées porteront à la fois sur le taux que comporte le traitement de la nation la plus favorisée et sur le taux préférentiel, la réduction de chacun de ces taux sera celle dont ont convenu les pays parties aux négociations;
  - (iv) aucune marge de préférence ne sera augmentée.
- b) La consolidation des tarifs peu élevés ou d'un régime d'admission en franchise sera reconnue, en principe, comme une concession d'une valeur égale à une réduction substantielle de tarifs élevés ou à l'élimination de préférences tarifaires.
- c) Il sera tenu compte de toutes concessions tarifaires déjà étendues par un Etat Membre à un autre Etat Membre à la suite de négociations antérieures poursuivies en vertu des dispositions du présent article et portant sur des droits et des préférences.
- d) Les résultats de ces négociations seront incorporés dans l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, signé à . . . . le . . . . . 1947, si les parties à cet Accord y consentent, et, dès ce moment, les parties à ces négociations deviendront, si elles ne le sont déjà, parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

2. Si un Etat Membre considère qu'un autre Etat Membre a manqué aux engagements que

lui impose le paragraphe premier du présent article, il pourra porter la question devant l'Organisation. Celle-ci, après enquête, fera des recommandations appropriées aux Etats Membres intéressés. Si l'Organisation constate que, sans justification suffisante, compte tenu de sa situation économique et de l'ensemble des dispositions de la Charte, un Etat Membre n'a pas mené à terme dans un délai raisonnable des négociations conformes aux dispositions du paragraphe premier du présent article, elle pourra décider qu'un ou plusieurs Etats Membres auront le droit, nonobstant les dispositions de l'article 16, de retirer, à l'égard du commerce de l'autre Etat Membre les avantages tarifaires qui auraient été négociés en application du paragraphe premier du présent article et incorporés à la première partie de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce. Dans le cas où ces avantages seraient effectivement retirés et où ce retrait aurait pour résultat d'appliquer au commerce de l'autre Etat Membre des tarifs plus élevés que ceux qui auraient été appliqués en l'absence de telles mesures, il sera loisible audit Etat Membre, dans les soixante jours qui suivront la mise en application de la mesure en question, d'adresser un préavis par écrit à l'Organisation et, soixante jours après la réception de ce préavis, de se retirer de l'Organisation.

3. Les dispositions du présent article seront appliquées en conformité avec l'article 81.

#### Article 18.

##### *Traitement national en matière d'impôts et de réglementation.*

1. Les produits originaires de tout Etat Membre importés sur le territoire de tout autre Etat Membre seront exempts de taxes et autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, en excédent de celles qui frappent directement ou indirectement des produits similaires d'origine nationale. De plus, dans le cas où il n'y a pas de production intérieure importante de marchandises similaires d'origine nationale, aucun Etat Membre n'imposera d'impôts intérieurs nouveaux ou plus élevés sur les marchandises d'autres Etats Membres en vue de protéger la production de marchandises en concurrence directe avec elles ou celle de produits de remplacement qui ne sont pas frappés d'une manière analogue; les impôts intérieurs de cette nature déjà existants feront

##### *Paragraphe 1.*

L'engagement d'ouvrir des négociations relatives à des régimes préférentiels implique nécessairement l'impossibilité d'admettre que des engagements internationaux antérieurs prévoyant l'octroi de régimes préférentiels particuliers compromettent l'obligation de négocier. Pour cette raison, les dispositions de l'alinéa 1 a) du Projet de Charte de New-York ont été supprimées de la Charte parce qu'elles sont considérées comme y étant implicitement contenues.

Il va de soi que tout accord qui affecterait des régimes préférentiels prévus dans un engagement antérieur quel qu'il soit ne pourrait entrer en vigueur que si ces engagements antérieurs étaient modifiés dans la mesure qui serait éventuellement nécessaire pour donner effet à cet accord. Cette modification devrait être acceptée par les parties à l'engagement antérieur. Si, au contraire, les

parties ne pouvaient s'entendre à ce sujet, celle d'entre elles qui désirerait apporter la modification devrait, avant de pouvoir appliquer l'accord, mettre fin à l'engagement antérieur conformément aux conditions de celui-ci.

#### Article 18.

La délégation de la Norvège a réservé sa position.

##### *Paragraphe 1.*

La délégation de la Chine a réservé provisoirement sa position et a proposé de supprimer les deux dernières phrases.

La délégation du Chili a réservé sa position sur les deuxième et troisième phrases.

La délégation de Cuba a réservé sa position et a proposé un nouveau paragraphe permettant d'exonérer les produits nationaux des taxes intérieures en vue du développement économique.

l'objet de négociations en vue de leur réduction ou de leur suppression suivant la procédure prévue à l'article 17 pour les tarifs et les préférences.

2. Les produits originaires de tout Etat Membre importés sur le territoire de tout autre Etat Membre ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que les produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements et toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Le présent paragraphe n'interdit pas l'application de tarifs de transport différentiels basés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

3. Pour l'application des principes du paragraphe 2 du présent article relatifs à la réglementation intérieure fixant les quantités ou les proportions à respecter dans le mélange, la transformation ou l'utilisation de certains produits, les Etats Membres se conformeront aux dispositions ci-après:

- a) il ne sera édicté aucune réglementation qui, soit en droit, soit en fait, exigerait qu'une quantité ou une proportion déterminée du produit auquel cette réglementation s'applique doive provenir de sources nationales de production;
- b) aucun Etat Membre ne devra, soit en droit, soit en fait, apporter de restrictions au mélange, à la transformation ou à l'utilisation d'une marchandise dont la production intérieure n'est pas importante, en vue de protéger la production nationale de marchandises en concurrence directe avec elle ou celle de produits de remplacement.

4. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne s'appliqueront:

- a) à aucune réglementation quantitative intérieure relative aux films cinématographiques et conforme aux dispositions de l'article 19;
- b) à aucune autre mesure de contrôle quantitatif intérieur, en vigueur dans un Etat Membre quelconque au 1<sup>er</sup> juillet 1939 ou au 10 avril 1947, au choix dudit Etat Membre, sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune mesure de ce genre qui serait en opposition avec les dispositions du paragraphe 3 du présent article de modifications préjudiciables aux importations et que les mesures en question fassent l'objet de négociations visant à en limiter la portée, à les assouplir ou à les rapporter suivant la procédure prévue à l'article 17 pour les tarifs et les préférences.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à l'achat par les pouvoirs publics ou pour leur compte de produits destinés à être utilisés par eux, à l'exclusion des produits destinés à la revente ou à la production de marchandises destinées à la vente. Elles n'interdisent pas non plus l'attribution aux seuls producteurs nationaux des subventions prévues à l'article 25, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures et les subventions sous forme d'achats de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

#### Article 19.

##### *Dispositions spéciales relatives aux films cinématographiques.*

Si un Etat Membre établit ou maintient, à l'intérieur de son territoire, des règlements quantitatifs relatifs aux films cinématographiques impressionnés, ces règlements prendront la forme de contingents à l'écran conformes aux conditions et prescriptions suivantes:

- a) Les contingents à l'écran pourront obliger, pour une période déterminée d'au moins un an, à projeter des films d'origine nationale pendant une fraction minimum du temps total de projection effectivement utilisé pour la présentation commerciale des films de toute origine; ces contingents seront basés sur le temps annuel de projection de chaque salle ou sur son équivalent.
- b) Il ne pourra, ni en droit ni en fait, être opéré une répartition entre les productions de diverses origines pour la partie du temps de projection qui n'a pas été réservée aux films d'origine nationale ou qui, ayant été réservée à ceux-ci, aurait été rendue disponible par mesure administrative.
- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, les Etats Membres pourront maintenir les contingents à l'écran conformes à l'alinéa a) et qui réserveraient une fraction minimum du temps de projection aux films d'une origine étrangère déterminée, sous réserve que cette fraction ne soit pas proportionnellement plus élevée qu'à la date du 10 avril 1947.
- d) Les contingents à l'écran devront faire l'objet de négociations tendant à les limiter, à les assouplir ou à les supprimer, de la manière prévue par l'article 17 pour les tarifs et les préférences tarifaires.

##### *Paragraphe 3.*

La délégation du Chili a réservé sa position.

##### *Paragraphe 4.*

La délégation de la Nouvelle-Zélande a réservé sa position sur l'alinéa b) dans l'attente de considérations ultérieures.

##### *Paragraphe 5.*

La délégation de la Chine a réservé provisoirement sa position et a proposé la suppression des mots « ou à la production de marchandises destinées à la vente ».

##### Article 19.

La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position pour le moment.

SECTION B. — RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET CONTRÔLE DES CHANGES

Article 20.

*Élimination générale des restrictions quantitatives.*

1. Aucun Etat Membre n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire d'un autre Etat Membre, à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné à un autre Etat Membre, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, impôts ou autres taxes, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants:

- a) prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique, due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour l'Etat Membre exportateur ou pour remédier à cette situation;
- b) prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, l'étalonnage en qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international; si, de l'avis de l'Organisation, les normes ou réglementations adoptées par un Etat Membre aux termes du présent alinéa exercent sur le commerce un effet restrictif injustifié, l'Organisation pourra demander audit Etat Membre de reviser ces normes ou réglementations, étant entendu qu'elle ne sollicitera pas la révision des normes adoptées sur le plan international en vertu du paragraphe 7 de l'article 38;
- c) restrictions à l'importation de tout produit agricole ou produit des pêcheries, quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet:
  - (i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite, ou, à défaut de production nationale importante

du produit similaire d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement;

- (ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire, ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant ce surplus à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays, gratuitement ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché;
- (iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Tout Etat Membre appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions du présent alinéa publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément à l'alinéa (i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet de réduire le rapport entre le total des importations et celui de la production nationale, comparé à la proportion que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir régner entre elles en l'absence desdites restrictions. Pour déterminer cette proportion, l'Etat Membre tiendra dûment compte de celle qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit.

3. Dans la présente section, les expressions « restrictions à l'importation » ou « restrictions à l'exportation » visent également les restrictions appliquées à la suite de transactions commerciales d'Etat.

Article 20.

La délégation de Cuba a réservé sa position, étant donné le rejet de sa proposition prévoyant une exception en faveur des restrictions allant jusqu'à un maximum de 50% de la consommation nationale afin de favoriser le maintien, le développement ou la reconstruction d'une industrie.

Les délégations de la Chine et du Liban ont réservé leur position concernant la proposition faite par la délégation de la Chine tendant à ajouter un alinéa 2 d) qui instituerait une procédure permettant à un Membre, sans avoir à recourir à l'approbation préalable de l'Organisation, d'être relevé de l'obligation de n'appliquer aucune restriction à ses importations, quand l'industrie intéressée est d'une importance essentielle.

Paragraphe 2 c).

La délégation du Chili a réservé sa position.

L'expression « quelle que soit la forme sous laquelle ces produits sont importés » doit être interprétée comme s'appliquant aux mêmes produits, qui se trouvant à une étape moins avancée de leur transformation et étant encore périssables entrent en concurrence directe avec les produits à l'état naturel, de sorte que, s'ils étaient importés librement, les restrictions appliquées à l'importation du produit à l'état naturel pourraient devenir inefficaces.

Paragraphe 2: dernier alinéa.

L'expression « facteurs spéciaux » comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers ou des différents producteurs étrangers, mais non les variations artificiellement provoquées par des moyens que la Charte n'entérine pas.

### Article 21.

#### *Restrictions destinées à protéger la balance des paiements.*

1. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article 20, tout Etat Membre, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et la balance de ses paiements, pourra restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont il autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. a) Aucun Etat Membre n'instituera, ne maintiendra ni ne renforcera de restrictions à l'importation en vertu du présent article, sauf dans la mesure nécessaire:

- (i) pour s'opposer à la menace imminente d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse ou
- (ii) pour relever ses réserves suivant un taux d'accroissement raisonnable, dans le cas où elles seraient très basses. Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, de tous les facteurs spéciaux qui affecteraient les réserves monétaires de l'Etat Membre ou ses besoins en réserves monétaires, y compris, lorsqu'il dispose de crédits extérieurs spéciaux ou d'autres ressources, de la nécessité de prévoir l'emploi approprié de ces crédits ou de ces ressources.

b) Les Etats Membres appliquant des restrictions en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe les atténueront progressivement au fur et à mesure que la situation envisagée audit alinéa s'améliorera, ne les maintenant que dans la mesure où cette situation en justifiera encore l'application. Ils les élimineront lorsque la situation ne justifiera plus leur établissement ou leur maintien en vertu dudit alinéa.

3. a) Les Etats membres reconnaissent qu'au cours des premières années de fonctionnement de l'Organisation, ils devront tous, à des degrés divers, faire face à des problèmes d'adaptation économique résultant de la guerre. Au cours de cette période, l'Organisation tiendra pleinement compte, lorsqu'elle devra prendre des décisions en vertu du présent article ou de l'article 23, des difficultés d'adaptation de la période d'après guerre et de la nécessité dans laquelle un Etat Membre peut se trouver de recourir à des restrictions à l'importation en vue de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable.

b) Les Etats Membres reconnaissent que la politique suivie sur le plan national par un

Etat Membre en vue de remplir les engagements contractés en vertu de l'article 3, relatifs à la réalisation et au maintien du plein emploi productif et d'un volume important et toujours croissant de la demande, ou en vertu de l'article 9, relatifs à la reconstruction ou au développement des ressources industrielles et autres ressources économiques et à l'élévation des niveaux de productivité, peut provoquer chez cet Etat Membre une forte demande d'importation. En conséquence:

- (i) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, aucun Etat Membre ne sera tenu de supprimer ou de modifier des restrictions du fait que, si un changement était apporté à cette politique les restrictions qu'il applique en vertu du présent article cesseraient d'être nécessaires;
  - (ii) tout Etat Membre qui applique des restrictions à l'importation en vertu du présent article pourra déterminer l'incidence de ces restrictions sur les importations des différents produits ou des différentes catégories de produits, de manière à donner la priorité à l'importation des produits qui, dans la ligne de la politique suivie, sont les plus nécessaires.
- c) Dans l'application de leur politique nationale, les Etats Membres s'engagent:
- (i) à tenir dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de leurs ressources productives sur une base économique;
  - (ii) à s'abstenir d'appliquer des restrictions qui s'opposeraient sans nécessité à l'importation en quantités commerciales minima de marchandises, de quelque nature qu'elles soient, dont l'exclusion entraverait les courants normaux d'échanges, ou encore des restrictions qui s'opposeraient à l'importation d'échantillons commerciaux, ou au respect des procédures relatives aux brevets, marques de fabrique, droits d'auteur et de reproduction ou d'autres procédures analogues;
  - (iii) et à appliquer les restrictions prévues au présent article de manière à éviter de porter, sans nécessité, préjudice aux intérêts commerciaux ou économiques de tout autre Etat Membre.

### Article 21.

La délégation belge a réservé sa position en attendant que la Charte, dans son ensemble, ait été examinée par le Gouvernement belge.

#### *Paragraphe 2.*

La délégation australienne a formulé une réserve à l'encontre du texte du paragraphe 2 b), en faisant valoir que la rédaction actuelle de ce texte ne traduit pas correctement sa pensée.

#### *Paragraphe 3 b) (i).*

Les mots « nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article » ont été ajoutés au texte pour bien préciser que les restrictions à l'importation imposées par un Etat Membre, à d'autres égards « nécessaires » au sens de l'alinéa 2 a), ne seront pas considérées comme étant superflues en raison du fait qu'un changement de politique intérieure envisagé dans le texte serait de nature à améliorer la situation d'un Etat Membre du point de vue de sa réserve monétaire. Ces mots ne doivent pas être entendus comme impliquant que les dispositions du paragraphe 2 ont subi une autre modification quelle qu'elle soit.

4. a) Tout Etat Membre qui n'applique pas de restrictions en vertu du présent article, mais qui envisage la nécessité de le faire, devra, avant de les instituer (ou dans le cas où une consultation préalable est impossible, immédiatement après l'avoir fait), entrer en consultation avec l'Organisation au sujet de la nature des difficultés afférentes à sa balance des paiements, des divers correctifs entre lesquels il a le choix, ainsi que de la répercussion possible de ces mesures sur l'économie des autres Etats Membres. Aucun Etat Membre ne sera tenu, au cours de ces consultations, d'indiquer d'avance le choix qu'il fera de telles mesures particulières qu'il pourra décider finalement d'adopter, ni leur date d'application.

b) L'Organisation pourra à tout moment inviter tout Etat Membre qui applique des restrictions à ses importations en vertu du présent article, à entrer en consultation avec elle à ce sujet; elle invitera tout Etat membre qui renforce ces restrictions d'une manière substantielle à entrer en consultation avec elle dans les trente jours. L'Etat Membre ainsi invité devra participer à ces discussions. L'Organisation pourra inviter tout autre Etat Membre à prendre part à ces discussions. Deux ans au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, l'Organisation passera en revue toutes les restrictions existant à cette date et qui, en vertu du présent article, seraient encore appliquées au moment où elles seront passées en revue.

c) Tout Etat Membre pourra entrer en consultation avec l'Organisation en vue d'obtenir d'elle l'approbation préalable, soit de restrictions qu'il se propose de maintenir, de renforcer ou d'instituer, en vertu du présent article, soit de restrictions qu'il désire maintenir, renforcer ou instituer au cas où des conditions déterminées se réaliseraient ultérieurement. Comme suite à ces consultations, l'Organisation pourra approuver d'avance le maintien, le renforcement ou l'institution de restrictions par l'Etat Membre en question quant à leur étendue, à leur degré d'intensité et à leur durée. Dans les limites de cette approbation, les conditions prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe seront considérées comme étant remplies et les mesures prises par l'Etat Membre appliquant les restrictions ne pourront être attaquées en vertu de l'alinéa d) du présent paragraphe comme incompatibles avec les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

d) Tout Etat Membre qui considère qu'un autre Etat Membre applique des restrictions en vertu du présent article d'une manière incompatible avec les paragraphes 2 ou 3 du présent article ou avec l'article 22 (sous réserve des dispositions de l'article 23) pourra soumettre la question à l'Organisation pour discussion. L'Etat Membre qui applique ces restrictions participera à la discussion. Si l'Organisation, après un premier examen, estime que le commerce de l'Etat Membre qui a recours à cette procédure est lésé, elle présentera ses observations aux parties en vue de parvenir à un règlement de l'affaire satisfaisant pour les parties et pour l'Organisation. Au cas où ce

règlement ne serait pas obtenu et où l'Organisation déciderait que les restrictions sont appliquées d'une manière incompatible avec les paragraphes 2 ou 3 du présent article, ou avec l'article 22 (sous réserve des dispositions de l'article 23), l'Organisation recommandera la suppression ou la modification desdites restrictions. Si les restrictions ne sont pas supprimées ou modifiées dans les soixante jours, conformément à la recommandation de l'Organisation, celle-ci pourra relever tel ou tels autres Etats Membres des engagements qu'elle spécifiera parmi les engagements contractés en vertu de la présente Charte, envers l'Etat Membre appliquant les restrictions.

e) Il est reconnu que le fait de dévoiler prématurément les projets visant, en vertu du présent article, à appliquer, supprimer ou modifier toute restriction risquerait de favoriser, dans les échanges commerciaux et les mouvements de capitaux, une spéculation qui irait à l'encontre des buts du présent article. En conséquence, l'Organisation prendra toutes dispositions pour que le secret le plus absolu soit observé dans la conduite de toute consultation.

5. Au cas où l'application de restrictions à l'importation en vertu du présent article prendrait un caractère durable et étendu et indiquerait ainsi l'existence d'un déséquilibre général réduisant le volume des échanges internationaux, l'Organisation entamera des pourparlers pour examiner si d'autres mesures ne pourraient pas être prises, soit par les Etats Membres dont la balance des paiements tend à être défavorable, soit par les Etats Membres dont la balance des paiements tend à être exceptionnellement favorable, soit encore par une organisation intergouvernementale compétente, afin de faire disparaître les causes fondamentales de ce déséquilibre. Sur l'invitation de l'Organisation, les Etats Membres prendront part à ces pourparlers.

#### Article 22.

##### *Application non discriminatoire des restrictions quantitatives.*

1. Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par un Etat Membre à l'importation d'un produit originaire d'un autre Etat Membre ou à l'exportation d'un produit destiné à un autre Etat Membre, à moins que des prohibitions ou des restrictions semblables ne soient appliquées à l'importation du produit similaire originaire de tous les pays tiers ou à l'exportation du produit similaire à destination de tous les pays tiers.

2. Dans l'application des restrictions à l'importation d'un produit quelconque, les Etats Membres s'efforceront de parvenir à une répartition du commerce de ce produit se rapprochant dans toute la mesure du possible de celle que, en l'absence de ces restrictions, les différents Etats Membres seraient en droit d'attendre et ils observeront à cette fin les dispositions suivantes:

a) Chaque fois que cela sera possible, des contingents représentant le montant global

des importations autorisées (qu'ils soient ou non répartis entre les pays fournisseurs) seront fixés et leur montant sera publié conformément à l'alinéa 3 (b) du présent article;

- b) lorsqu'il ne sera pas possible de fixer des contingents globaux, les restrictions pourront être appliquées au moyen de licences ou permis d'importation sans contingent global;
- c) sauf s'il s'agit de faire jouer les contingents alloués conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe, les Etats Membres ne prescriront pas que les licences ou permis d'importation soient utilisés pour l'importation du produit visé en provenance d'une source d'approvisionnement ou d'un pays déterminés;
- d) dans les cas où un contingent serait réparti entre les pays fournisseurs, l'Etat Membre appliquant les restrictions pourra se mettre d'accord avec tous les autres Etats Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit visé sur la répartition du contingent. Dans les cas où il ne serait pas raisonnablement possible d'appliquer cette méthode, l'Etat Membre en question attribuera, aux Etats Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, des parts proportionnelles à la contribution apportée par lesdits Etats Membres au volume total ou à la valeur totale des importations du produit en question, au cours d'une période de référence antérieure, compte dûment tenu de tous les éléments spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit. Nulle condition ou formalité ne sera imposée de nature à empêcher un Etat Membre d'utiliser au maximum la part du volume total ou de la valeur totale qui lui aura été attribuée, sous réserve que l'importation soit faite dans les limites de la période prescrite pour l'utilisation de ce contingent.

3. a) Dans les cas où des licences d'importation seraient attribuées dans le cadre de restrictions à l'importation, l'Etat Membre appliquant la restriction fournira, sur demande de tout Etat Membre intéressé au commerce du produit visé, tous renseignements pertinents

relatifs à l'application de cette restriction, aux licences d'importation accordées au cours d'une période récente et à la répartition de ces licences entre les pays fournisseurs, étant entendu qu'il ne sera pas tenu de fournir de renseignements au sujet du nom des établissements importateurs ou fournisseurs;

b) Dans le cas de restrictions à l'importation comportant la fixation de contingents, l'Etat Membre qui les applique publiera le volume total ou la valeur totale du ou des produits dont l'importation sera autorisée au cours d'une période ultérieure déterminée et de tout changement survenu dans ce volume ou cette valeur. Si le produit en question est en cours de route au moment où l'avis a été publié, l'entrée n'en sera pas refusée. Toutefois, il sera loisible d'imputer ce produit, dans la mesure du possible, sur la quantité dont l'importation est autorisée au cours de la période en question, et également, le cas échéant, sur la quantité dont l'importation sera autorisée au cours de la période ou des périodes suivantes. En outre si, d'une manière habituelle, un Etat Membre dispense de ces restrictions les produits qui sont, dans les trente jours à compter de la date de cette publication, déclarés comme étant destinés à la consommation ou qui sont retirés d'entrepôts aux fins de consommation, cette pratique sera considérée comme satisfaisant pleinement aux prescriptions du présent alinéa.

c) Dans le cas de contingents répartis entre les pays fournisseurs, l'Etat Membre appliquant la restriction informera sans tarder tous les autres Etats Membres intéressés à la fourniture du produit en question de la part du contingent exprimé en volume ou en valeur communément attribuée aux divers pays fournisseurs et publiera tous renseignements utiles à ce sujet.

4. En ce qui concerne les restrictions appliquées conformément à l'alinéa 2 d) du présent article ou à l'alinéa 2 c) de l'article 20, le choix, pour tout produit, d'une période de référence et l'appréciation des facteurs spéciaux affectant son commerce seront faits à l'origine par l'Etat Membre instituant la restriction. Ledit Etat Membre, à la requête de tout autre Etat Membre ayant un intérêt substantiel à la fourniture de ce produit, ou à la requête de l'Organisation, entrera sans tarder en consultation avec l'autre Etat Membre ou avec l'Organisa-

## Article 22.

### Paragraphe 2, alinéa d).

La Commission préparatoire a supprimé la phrase faisant de « considérations d'ordre commercial » un critère de répartition des contingentements, car elle a considéré que son application par les autorités gouvernementales ne serait pas toujours possible. D'autre part, dans les cas où cette application serait possible, un Etat Membre pourrait faire usage de ce critère lorsqu'il recherche un arrangement, conformément à la disposition générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2.

### Paragraphe 3, alinéas b) et c).

La délégation de la Tchécoslovaquie a réservé son attitude à l'égard de la clause contenue dans les alinéas b) et c) qui prévoit que l'Etat Membre fera connaître publiquement le volume total ou la part du contingent attribué aux divers pays fournisseurs. La délégation de la Tchéco-

slovaquie, tout en ne rejetant pas le principe de la publication de l'avis, ne saurait toutefois y voir une obligation immédiate tant que les pays avec lesquels a lieu la plus grande partie du commerce extérieur de la Tchécoslovaquie n'appliquent pas une procédure similaire. Dans le cas particulier de la Tchécoslovaquie, l'obligation de faire connaître publiquement la totalité des contingents ou la part du contingent attribuée aux pays fournisseurs est une règle trop stricte, susceptible, à moins que son application ne soit générale, d'avoir une influence néfaste sur le développement du commerce extérieur en général, et sur les intérêts économiques de la Tchécoslovaquie en particulier. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, il devrait suffire de fournir des renseignements complets aux Etats Membres intéressés de façon substantielle à l'exportation du produit.

### Paragraphe 4.

Voir la note relative aux facteurs spéciaux à propos du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 20.

tion au sujet de la nécessité d'ajuster la répartition ou la période de référence ou d'apprécier à nouveau les éléments spéciaux en jeu ou de supprimer les conditions, formalités ou autres dispositions prescrites de façon unilatérale au sujet de l'attribution d'un contingent approprié ou de son utilisation sans restriction.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront à tout contingent douanier institué ou maintenu par un Etat Membre; de plus, dans toute la mesure du possible, les principes énoncés au présent article s'appliqueront également aux restrictions à l'exportation et à toute réglementation et prescription d'ordre intérieur prévues au paragraphe 2 de l'article 18.

### Article 23.

#### *Exceptions à la règle de non-discrimination.*

1. a) Les Etats Membres reconnaissent que lorsqu'un déséquilibre profond et général affecte le commerce et les paiements internationaux, un Etat Membre appliquant des restrictions en vertu de l'article 21 peut, s'il est autorisé à déroger aux dispositions de l'article 22, se trouver en mesure d'augmenter ses importations en provenance de certaines sources sans réduire à l'excès ses réserves monétaires. Les Etats Membres reconnaissent également qu'il est nécessaire de limiter étroitement ces dérogations.

b) En conséquence, lorsqu'un déséquilibre profond et général affectera le commerce et les paiements internationaux, un Etat Membre appliquant des restrictions d'importation en vertu de l'article 21 pourra atténuer ces restrictions en dérogeant aux dispositions de l'article 22, dans la mesure nécessaire pour obtenir des importations supplémentaires en sus du maximum d'importations que cet Etat Membre pourrait absorber dans le cadre des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 21, si ses restrictions étaient entièrement conformes à celles de l'article 22, à condition:

- (i) que les niveaux des prix de livraison des produits ainsi importés ne s'élèvent pas sensiblement au-dessus des prix en vigueur pour des marchandises comparables que les autres Etats Membres peuvent fournir régulièrement, et que tout excédent des niveaux des prix des produits ainsi importés soit progressivement réduit dans un délai raisonnable;
- (ii) que l'Etat Membre prenant ces mesures ne le fasse pas dans le cadre d'un accord par le jeu duquel les recettes courantes en or ou en monnaies convertibles qu'il obtient directement ou indirectement de ces expor-

tations vers d'autres Etats Membres non parties à cet accord seraient ramenées sensiblement au-dessous du niveau duquel on pourrait raisonnablement s'attendre qu'elles se fixent en l'absence de ces mesures;

- (iii) et que ces mesures ne causent aucun préjudice évitable aux intérêts commerciaux ou économiques d'autres Etats Membres.

c) L'Etat Membre prenant des mesures en vertu du présent paragraphe observera les principes formulés à l'alinéa b) de ce paragraphe. Il s'abstiendra d'opérations qui se révéleraient incompatibles avec ledit alinéa mais il ne sera pas tenu de s'assurer, lorsqu'il n'est pas possible de le faire, que les prescriptions de cet alinéa sont observées à l'occasion de chaque opération en particulier.

d) En ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de tout programme d'importations supplémentaires en vertu du présent paragraphe, les Etats Membres s'engagent à tenir dûment compte de la nécessité de faciliter l'abandon de tous systèmes de change dérogeant aux obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international et de la nécessité de rétablir l'équilibre de leur balance des paiements sur une base saine et durable.

2. L'Etat Membre prenant des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article informera régulièrement l'Organisation de ces mesures et lui fournira les renseignements pertinents disponibles que l'Organisation pourra demander.

3. a) Le 1<sup>er</sup> mars 1952 au plus tard (cinq ans après la date à laquelle le Fonds monétaire international a commencé ses opérations) et au cours de chacune des années qui suivront, tout Etat Membre qui maintiendra ou se proposera de prendre des mesures en vertu du paragraphe 1 du présent article sollicitera l'approbation de l'Organisation. L'Organisation décidera alors s'il est légitime pour l'Etat Membre intéressé, étant donné sa situation, de maintenir ou de prendre des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1952, aucun Etat Membre ne maintiendra ni ne prendra de mesures de cette nature, à moins que l'Organisation ne décide qu'il est légitime pour cet Etat Membre, étant donné sa situation, de maintenir ou de prendre, suivant les cas, des mesures de cette nature. L'adoption ou le maintien ultérieurs de ces mesures par l'Etat Membre en cause sera soumis à toute limitation que l'Organisation pourra spécifier en vue d'assurer l'observation des dispositions du paragraphe premier de cet article, à condition que l'Organisation n'exige pas une appro-

### Article 23.

Les délégations de la Tchécoslovaquie, du Chili et de la Norvège ont formulé une réserve.

La délégation belge a réservé sa position en attendant que la Charte, dans son ensemble, ait été examinée par le Gouvernement belge.

### Paragraphe 3.

La Commission préparatoire a examiné la question de savoir s'il était nécessaire de mentionner expressément au paragraphe 3 de l'article 23 l'obligation pour l'Organisation d'entrer en consultation avec le Fonds monétaire international. Elle a conclu que cette mention était superflue, étant donné que cette consultation, dans tous les cas pertinents, était déjà prescrite par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24.

bation préalable pour chaque opération en particulier.

b) Si, à un moment quelconque, l'Organisation constate qu'un Etat Membre applique aux importations des restrictions discriminatoires, incompatibles avec les exceptions prévues au paragraphe premier du présent article, ledit Etat Membre supprimera, dans les soixante jours, ces discriminations ou les modifiera suivant les instructions de l'Organisation. *Toutefois*, aucune mesure prise en vertu du paragraphe premier du présent article ne pourra être attaquée en vertu du présent alinéa ou du paragraphe 4 d) de l'article 21, en invoquant le fait que cette mesure est incompatible avec l'article 22, pour autant qu'elle ait été approuvée par l'Organisation, soit en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, soit à la demande d'un Etat Membre, selon une procédure analogue à celle du paragraphe 4 c) de l'article 21.

c) Le 1<sup>er</sup> mars 1950 au plus tard et au cours de chacune des années qui suivront, aussi longtemps que des Etats Membres prendront des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article, l'Organisation fera un rapport sur les mesures qui seront encore appliquées par les Etats membres, en vertu de ce paragraphe. A une date voisine du 1<sup>er</sup> mars 1952 et au cours de chacune des années qui suivront, aussi longtemps que des Etats Membres prendront des mesures en vertu du paragraphe premier du présent article, ainsi qu'aux dates ultérieures qu'elle pourra fixer, l'Organisation examinera la question de savoir s'il existe, à ce moment, un déséquilibre assez profond et assez général dans le commerce et les paiements internationaux pour justifier le recours des Etats Membres au paragraphe premier du présent article. S'il apparaît à une date antérieure au 1<sup>er</sup> mars 1952 que la situation du commerce et des paiements internationaux a subi une amélioration substantielle et générale, l'Organisation pourra examiner la situation à cette date. Si, à la suite de cet examen, l'Organisation décide qu'un tel déséquilibre a cessé d'exister, les dispositions du paragraphe premier du présent article seront suspendues et toutes les mesures qu'il autorise devront prendre fin dans un délai de six mois après cette décision.

4. Les dispositions de l'article 22 ne s'opposent pas aux restrictions conformes à l'article 21,

a) appliquées par un groupe de territoires ayant une quote-part commune au Fonds monétaire international, à des importa-

tions en provenance d'autres pays, mais non dans les relations réciproques de ces territoires à condition que ces restrictions soient conformes à tous autres égards aux dispositions de l'article 22,

b) ou ayant pour objet d'aider, jusqu'au 31 décembre 1951, et au moyen de mesures n'entraînant pas de dérogation substantielle aux dispositions de l'article 22, un autre pays dont l'économie a été désorganisée par la guerre.

5. Les dispositions de la présente section ne s'opposent pas:

a) aux restrictions ayant effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées en vertu de la section 3 b) de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;

b) ou aux restrictions établies en application des ententes préférentielles prévues à l'Annexe A de la présente Charte, sous réserve des conditions énoncées dans cette Annexe.

#### Article 24.

##### *Accords en matière de change.*

1. L'Organisation s'efforcera de collaborer avec le Fonds monétaire international afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence de l'Organisation.

2. Dans tous les cas où l'Organisation sera appelée à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, à la balance des paiements ou aux systèmes et accords de change, l'Organisation entrera en consultation étroite avec le Fonds monétaire international. Au cours de ces consultations, l'Organisation acceptera toutes les constatations de fait d'ordre statistique ou autre qui lui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balances des paiements; elle acceptera les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par un Etat Membre en matière de change avec les Statuts du Fonds monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cet Etat Membre et l'Organisation. Lorsqu'elle aura à prendre sa décision finale dans les cas où entreront en ligne de compte les critères

*Paragraphe 5 b).*

La délégation brésilienne a formulé une réserve.

#### Article 24.

La délégation belge a réservé sa position en attendant que la Charte, dans son ensemble, ait été examinée par le Gouvernement belge.

*Paragraphe 2.*

La délégation de l'Australie a formulé une réserve à l'encontre de ce texte et a proposé la rédaction suivante pour la dernière phrase:

« Lorsqu'elle aura à prendre sa décision finale dans les cas où entreront en ligne de compte les critères

établis au paragraphe 2 a) de l'article 21, l'Organisation accordera une importance particulière aux opinions émises par le Fonds monétaire international sur le point .... les consultations en pareil cas. »

En effet, puisque l'Organisation doit prendre elle-même des mesures aux termes de l'article 21, elle devrait également conserver le droit de prendre une décision finale sur la question de savoir si les critères énumérés au paragraphe 2 a) se retrouvent dans la situation envisagée.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a également formulé une réserve au sujet de la dernière phrase du paragraphe 2.

établis au paragraphe 2 a) de l'article 21, l'Organisation acceptera les conclusions du Fonds monétaire international sur le point de savoir si les réserves monétaires de l'Etat Membre ont subi une baisse importante, se trouvent à un niveau très bas ou se sont élevées suivant un taux d'accroissement raisonnable, ainsi que sur les aspects financiers des autres problèmes auxquels s'étendront les consultations en pareil cas.

3. L'Organisation recherchera un accord avec le Fonds monétaire international au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article. Tout accord de cette nature, à l'exception d'arrangements officieux de caractère provisoire ou administratif devrait être ratifié par la Conférence.

4. Les Etats Membres s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par la présente section et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les Statuts du Fonds monétaire international.

5. Si à un moment quelconque l'Organisation considère qu'un Etat membre applique des restrictions de change portant sur les paiements et les transferts relatifs aux importations d'une manière incompatible avec les exceptions prévues dans la présente section en ce qui concerne les restrictions quantitatives, elle fera rapport à ce sujet au Fonds monétaire international.

6. Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Fonds monétaire international devra, dans un délai à fixer par l'Organisation après consultation du Fonds monétaire international, devenir membre du Fonds, ou, à défaut, conclure avec l'Organisation un accord spécial de change. Un Membre de l'Organisation qui cessera d'être membre du Fonds monétaire international conclura immédiatement avec l'Organisation un accord spécial de change. Tout accord spécial de change conclu par un Etat Membre en vertu du présent paragraphe

fera, dès sa conclusion, partie des engagements qui incombent à cet Etat Membre aux termes de la présente Charte.

7. a) Tout accord spécial de change conclu entre un Etat Membre et l'Organisation en vertu du paragraphe 6 du présent article contiendra les dispositions que l'Organisation estimera nécessaires pour que les mesures prises en matière de change par l'Etat Membre en question n'aillent pas à l'encontre de la présente Charte.

b) Les termes d'un tel accord n'imposeront pas à l'Etat Membre, en matière de change, d'obligations plus restrictives dans leur ensemble que celles imposées par les Statuts du Fonds monétaire international à ses Membres.

8. Un Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Fonds monétaire international fournira à l'Organisation les renseignements qu'elle pourra demander dans le cadre général de la section 5 de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international en vue de remplir les fonctions que lui assigne la présente Charte.

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, aucune des dispositions de la présente Section n'a pour objet d'interdire:

a) le recours, par un Etat Membre, à des contrôles ou des restrictions en matière de change conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cet Etat Membre avec l'Organisation.

b) ni le recours, par un Etat Membre, à des restrictions ou à des mesures de contrôle portant sur les importations ou les exportations, dont le seul effet, sans préjudice des buts autorisés par les articles 20, 21, 22 et 23, est de rendre efficace les mesures de contrôle ou restrictions de change de cette nature.

## SECTION C. — SUBVENTIONS

### Article 25.

#### *Dispositions générales en matière de subventions.*

Si un Etat Membre accorde ou maintient une subvention quelconque, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit quelconque du territoire dudit Etat Membre ou d'en réduire les importations dans son territoire, cet Etat Membre fera connaître par écrit

à l'Organisation l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par lui et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts d'un autre Etat Membre, l'Etat Membre qui l'a accordée examinera, lorsqu'il en sera requis, avec le ou les autres Etats Membres intéressés, ou avec l'Organisation, la possibilité de limiter la subvention.

#### *Paragraphe 4.*

Les mots « irait à l'encontre » signifient notamment que les mesures de contrôle sur les changes qui seraient contraires à la lettre d'un article de la Charte, ne seront pas considérées comme violation de cet article si elles ne s'écartent pas de façon appréciable de l'esprit de celui-ci. Ainsi, un Etat Membre qui, en vertu d'une de ses mesures de contrôle des changes, appliquée en conformité des statuts du Fonds monétaire international, exigerait de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre

monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs Etats Membres du Fonds monétaire international, ne serait pas réputé pour ce motif avoir enfreint les dispositions de l'article 20 ou de l'article 22. On pourrait encore prendre l'exemple d'un Etat Membre qui spécifierait sur une licence d'importation le pays d'où l'importation des marchandises pourrait être autorisée, ayant en vue non point l'introduction d'un nouvel élément de discrimination dans ses licences d'importation, mais l'application de mesures autorisées en matière de contrôle des changes.

### Article 26.

#### *Dispositions supplémentaires relatives aux primes à l'exportation.*

1. Aucun Etat Membre n'accordera, soit directement, soit indirectement, de subvention à l'exportation d'un produit quelconque, ou n'instituera ni ne maintiendra aucun autre procédé, si ces subventions ou autres procédés aboutissent à permettre la vente dudit produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, compte dûment tenu des différences dans les conditions et modalités de vente ainsi que des différences de taxation et autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, tout Etat Membre pourra exonérer les produits exportés de taxes ou de droits imposés sur des produits similaires lorsque ceux-ci sont destinés à la consommation intérieure, ou pourra rembourser les droits ou taxes qui ont été acquittés. Toutefois, l'affectation de recettes provenant de ces droits ou taxes à des versements en faveur des producteurs nationaux sera considéré comme un des cas visés à l'article 25, sauf dans la mesure où ces versements serviraient à accorder à l'exportation, au sens du paragraphe premier du présent article, des subventions dont le montant dépasserait celui des droits ou taxes sur lesquels porterait la remise ou l'exonération susmentionnées. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe premier du présent article seront appliquées à la somme payée en excédent.

3. Les Etats Membres mettront en vigueur les dispositions du paragraphe premier dans le plus bref délai possible, mais dans tous les cas, au plus tard deux ans après le jour où la présente Charte sera entrée en vigueur. Si un Etat Membre estime qu'il ne lui est pas possible de le faire en ce qui concerne un ou plusieurs produits déterminés, il devra, trois mois au moins avant l'expiration de ladite période, en aviser par écrit l'Organisation, en demandant expressément un délai supplémentaire. L'avis devra être accompagné d'une analyse détaillée du système en question et des faits qui le justifient. Il sera décidé alors si le délai demandé doit être accordé.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, tout Etat Membre pourra accorder des subventions aux exportations de tout produit dans la mesure et pour la période nécessaires pour compenser une subvention accordée par un Etat non membre et affectant les exportations de ce produit, en provenance de l'Etat Membre. Toutefois, celui-ci, à la demande de l'Organisation ou de tout autre Etat Membre qui considère qu'une telle subvention porte préjudice à ses intérêts, consultera cet Etat Membre ou l'Organisation en vue d'aboutir à un règlement satisfaisant de la question.

### Article 26.

La délégation cubaine a réservé sa position.

### Article 27.

#### *Traitement spécial applicable aux produits de base.*

1. Un système de stabilisation du prix intérieur ou de la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de base, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, qui permet parfois la vente dudit produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, sera considéré comme n'impliquant pas une prime à l'exportation au sens du paragraphe premier de l'article 26, s'il est établi:

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation du produit en question à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur,
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production ou pour toute autre raison, fonctionne de telle façon qu'il n'apporte pas aux exportations un stimulant injustifié ou n'entraîne aucun autre préjudice grave pour les intérêts des autres Etats Membres.

2. En cas de subvention accordée à un produit de base, si un Etat Membre estime qu'elle porte à ses intérêts un préjudice grave, ou si l'Etat Membre qui accorde la subvention estime ne pas pouvoir se conformer aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 dans les délais qu'impose ce paragraphe, cette difficulté pourra être considérée comme une difficulté spéciale aux termes du Chapitre VI et, dans ce cas, la procédure définie audit Chapitre sera appliquée.

3. Si les mesures prévues au Chapitre VI n'ont pas eu de résultat, ou semblent ne pas devoir en avoir dans un délai raisonnable, soit qu'aucun accord n'ait pu être conclu, soit que l'accord ait pris fin, tout Etat Membre lésé pourra demander à être exempté, en ce qui concerne le produit en question, des dispositions énoncées aux paragraphes premier et 3 de l'article 26. S'il est établi que les conditions énoncées à l'article 59 s'appliquent au produit en question et que la subvention ne risque pas d'apporter aux exportations un stimulant injustifié ou d'entraîner un autre préjudice grave pour les intérêts des autres Etats Membres, l'Organisation pourra accorder cette exemption pour une période et dans une mesure à fixer.

### Article 28.

#### *Engagements relatifs aux primes à l'exportation.*

Nonobstant les dispositions des paragraphes premier, 2 et 3 de l'article 26 et du paragraphe 3 de l'article 27, aucun Etat Membre n'accordera,

### Article 27, paragraphe 3.

La délégation des Etats-Unis a réservé sa position au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 et de l'article 28.

à l'exportation d'un produit, de subventions dont l'effet serait de procurer audit Etat Membre une part dans le commerce mondial de ce produit, supérieure à celle qu'il avait pendant une période de référence antérieure, compte tenu, dans la mesure du possible, de tous les éléments spéciaux qui ont pu ou peuvent affecter le commerce de ce produit.

Il appartiendra en premier lieu à l'Etat Membre qui accorde la subvention de choisir une période de référence et d'apprécier tous les éléments spéciaux affectant le commerce du produit en question. Toutefois, à la requête de tout autre Etat Membre ayant un intérêt important dans le commerce de ce produit, ou à la requête de l'Organisation, l'Etat Membre entrera sans tarder en consultation avec l'autre

Etat Membre ou avec l'Organisation, afin d'examiner s'il y a lieu de procéder à une adaptation de la période de base choisie ou à une nouvelle estimation des éléments spéciaux en jeu.

#### Article 29.

##### *Procédure.*

Toute décision prévue à la présente section ou découlant de son application sera prise dans le cadre de l'Organisation, après consultation des Etats Membres intéressés de façon substantielle au produit en question et par entente entre eux. La même procédure sera applicable aux constatations faites en vertu de la présente section.

### SECTION D. — COMMERCE D'ÉTAT

#### Article 30.

##### *Traitement non discriminatoire.*

1. a) Chaque Etat Membre, s'il fonde ou maintient une entreprise d'Etat, en quelque lieu que ce soit, ou s'il accorde, en droit ou en fait, à toute entreprise des privilèges exclusifs ou spéciaux, s'engage à ce que cette entreprise, dans ses achats ou ventes qui auront pour origine ou pour conséquence des importations ou des exportations, se conforme au principe général de non-discrimination qui est appliqué par la présente Charte aux mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations effectuées par des commerçants privés.

b) Les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe devront être interprétées comme imposant à ces entreprises l'obligation, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Charte, de ne procéder à des achats ou à des ventes de cette nature qu'en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, en ce qui concerne notamment le prix, la qualité, les quantités disponibles, les possibilités de vente, les transports et autres conditions d'achat ou de vente, et comme imposant l'obligation d'offrir aux entreprises des autres Etats Membres toutes facilités de libre concurrence dans les ventes ou achats de cette nature,

conformément aux pratiques commerciales usuelles.

c) Aucun Etat Membre n'empêchera aucune entreprise (qu'il s'agisse ou non d'une entreprise visée à l'alinéa a) du présent paragraphe), ressortissant à sa juridiction, d'agir conformément aux principes énoncés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliqueront pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente. En ce qui concerne ces importations, les Etats Membres accorderont au commerce des autres Etats Membres un traitement loyal et équitable.

#### Article 31.

##### *Expansion du commerce.*

1. Si un Etat Membre établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation ou à l'exportation d'un produit, il devra, à la demande d'un ou de plusieurs autres Etats Membres ayant un intérêt substantiel à effectuer avec lui des transactions commerciales sur le produit en question, négocier avec cet ou ces Etats Membres suivant la procédure prévue en matière de tarifs douaniers

#### Article 30.

##### *Paragraphe 1.*

Les opérations des offices commerciaux créés par les Etats Membres et qui consacrent leur activité à l'achat et à la vente sont soumises aux dispositions des alinéas a) et b).

Les activités des offices commerciaux créés par les Etats Membres qui, sans procéder à des achats ou à des ventes, établissent cependant des règlements s'appliquant au commerce privé, sont régis par les articles pertinents de la présente Charte.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas une entreprise d'Etat de vendre un produit à des prix différents sur différents marchés, à condition qu'elle agisse ainsi pour des raisons commerciales afin de satisfaire au jeu de l'offre et de la demande sur les marchés d'exportation.

##### *Alinéa 1 a).*

Les mesures gouvernementales appliquées en vue

d'assurer certaines normes de qualité et de rendement des opérations du commerce extérieur ou encore des privilèges accordés pour l'exploitation des ressources naturelles nationales, mais qui n'autorisent pas le gouvernement à diriger les activités commerciales de l'entreprise en question, ne constituent pas « des privilèges exclusifs ou spéciaux ». La délégation belge a réservé sa position sur le texte de cette note.

##### *Alinéa 1 b).*

Il est loisible à un pays bénéficiaire d'un « emprunt à emploi spécifié » de tenir cet emprunt pour une « considération d'ordre commercial » lorsqu'il acquiert à l'étranger les produits dont il a besoin.

##### *Paragraphe 2.*

Les mots « produits » et « marchandises » ne s'appliquent qu'aux produits au sens que ces mots reçoivent dans la pratique commerciale courante et ne doivent pas être interprétés comme s'appliquant à l'achat ou à la prestation de services.

à l'article 17. Sous réserve de toutes les dispositions de la présente Charte concernant les négociations tarifaires, ces négociations auront pour objet la conclusion :

- a) dans le cas d'un monopole d'exportation, d'accords destinés à limiter ou à réduire la protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, consommateurs nationaux du produit monopolisé, ou destinés à assurer les exportations du produit monopolisé en quantités suffisantes et à des prix raisonnables;
- b) ou, dans le cas d'un monopole d'importation, d'accords destinés à limiter ou à réduire toute protection dont pourraient bénéficier, par le jeu du monopole, les producteurs nationaux du produit monopolisé, ou destinés à empêcher toute limitation des importations dans la mesure où cette limitation est incompatible avec les dispositions de la présente Charte.

2. Afin de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 b) du présent article, l'Etat Membre qui maintient un monopole négociera :

- a) en vue de fixer le droit maximum à l'importation qui peut être imposé sur le produit en question;
- b) ou, en vue de conclure, à la satisfaction mutuelle des parties, tout autre accord compatible avec les dispositions de la présente Charte, dans tous les cas où les parties estiment impossible de négocier un droit maximum à l'importation en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe ou que cette négociation ne permettrait pas d'atteindre les objectifs indiqués au paragraphe premier du présent article.

Tout Etat Membre entreprenant des négociations en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe offrira aux autres Etats Membres intéressés l'occasion d'entrer en consultation avec lui au sujet de l'accord envisagé.

3. Dans tous les cas où un droit maximum à l'importation n'est pas négocié en vertu du paragraphe 2 a) du présent article, l'Etat Membre qui maintient le monopole d'importation publiera ou notifiera à l'Organisation le

droit maximum à l'importation qu'il appliquera au produit en question.

4. Le prix demandé sur le marché intérieur par le monopole d'importation pour le produit importé n'excédera pas le prix au débarquement augmenté du droit maximum d'importation fixé par voie de négociations en vertu du paragraphe 2 du présent article ou du droit publié ou notifié à l'Organisation conformément au paragraphe 3 du présent article, compte dûment tenu des impôts intérieurs, du coût du transport et de la distribution ainsi que des autres dépenses afférentes à la vente, à l'achat ou à la transformation ultérieure et d'une marge de bénéfice raisonnable. Il est entendu qu'il pourra être tenu compte de prix moyens au débarquement et de prix moyens de vente calculés sur des périodes récentes. Il est entendu également que lorsque le produit en question est un produit de base auquel s'applique un système de stabilisation du prix intérieur, un ajustement pourra être prévu pour tenir compte de fluctuations ou de variations importantes des prix mondiaux, sous réserve, lorsqu'un droit maximum a été négocié, de l'accord des pays participant aux négociations.

5. En ce qui concerne tout produit auquel s'appliquent les dispositions du présent article, le monopole devra, dans toute la mesure où ce principe pourra être effectivement appliqué et sous réserve des autres dispositions de la présente Charte, importer et mettre en vente des quantités du produit en question suffisantes pour satisfaire la totalité de la demande intérieure du produit importé, compte tenu, le cas échéant, de tout rationnement de la consommation du produit importé et du produit national similaire, en vigueur à ce moment.

6. Dans l'application des dispositions du présent article, il sera dûment tenu compte du fait que certains monopoles sont institués et fonctionnent surtout à des fins sociales, culturelles, humanitaires ou fiscales.

7. Le présent article ne limite pas le recours des Etats Membres à toute forme d'assistance aux producteurs nationaux, autorisées par d'autres dispositions de la présente Charte.

#### Article 31.

La Commission préparatoire a supprimé l'article 33, tel qu'il figurait dans le Rapport de la Première Session.

Au cours de sa révision du texte de l'article 32 du projet de New-York, présent article 31, la Commission préparatoire s'est efforcée de présenter un texte suffisamment souple pour permettre toutes négociations appropriées avec un Etat Membre qui maintient un monopole absolu ou presque absolu de son commerce extérieur. Cependant, comme aucun représentant d'un tel pays n'a assisté aux sessions de la Commission préparatoire, la question de savoir si le présent article 31 fournit une base convenable pour la participation d'un tel pays aux droits et obligations résultant de la Charte, reste en suspens et sera discuté au cours de la Conférence mondiale.

La délégation de la Nouvelle-Zélande ayant proposé une addition à l'ancien texte de l'article 33, la Commission préparatoire a examiné les problèmes spéciaux que pourraient avoir à résoudre les Etats Membres qui, par suite de leurs programmes de plein emploi, de maintien de niveaux élevés et toujours croissants de la demande et du développement économique, ont à faire face à un niveau élevé de la demande d'importations, et en conséquence soumettent leur commerce extérieur à une régle-

mentation quantitative. La Commission préparatoire estime que le texte actuel de l'article 21, ainsi que les dispositions relatives au contrôle des exportations figurant dans certaines parties de la Charte, par exemple à l'article 43, tiennent parfaitement compte de la situation de ces économies.

La délégation de la Nouvelle-Zélande a réservé la position de son Gouvernement sur cette question.

#### Paragraphe 3.

Si le droit maximum à l'importation n'est pas consolidé par des négociations conduites conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2, l'Etat Membre est libre de modifier à tout moment le droit maximum à l'importation déclaré, sous réserve de publier cette modification ou d'en aviser l'Organisation.

#### Paragraphe 4.

En ce qui concerne la dernière phrase, les modalités et la marge d'ajustement autorisée dans le cas d'un produit de base auquel s'applique un système de stabilisation du prix intérieur, devraient normalement faire l'objet d'un accord au moment des négociations prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2.

SECTION E. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COMMERCE

Article 32.

*Liberté de transit.*

1. Les marchandises (y compris les bagages) ainsi que les navires et autres moyens de transport seront considérés comme étant en transit à travers le territoire d'un Etat Membre, lorsque le passage à travers ce territoire, qu'il s'effectue ou non avec transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement dans le mode de transport, ne constituera qu'une fraction d'un voyage complet commençant et se terminant au delà des frontières de l'Etat Membre sur le territoire duquel il a lieu. Dans le présent article, un trafic de cette nature est appelé « trafic en transit ».

2. Il y aura liberté de transit à travers le territoire des Etats Membres pour le trafic en transit à destination ou en provenance d'autres Etats Membres empruntant les voies les plus commodes pour le transit international. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur le pavillon des navires ou bateaux, le lieu d'origine, le point de départ, d'entrée, de sortie ou de destination ou sur des considérations relatives à la propriété des marchandises, des navires, bateaux ou autres moyens de transport.

3. Tout Etat Membre pourra exiger que le trafic en transit passant par son territoire fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé; toutefois, sauf lorsqu'il y aura défaut d'observation des lois et réglementations douanières applicables, les transports de cette nature en provenance ou à destination d'autres Etats Membres ne seront pas soumis à des délais ou à des restrictions inutiles et seront exonérés de droits de douane et de tous droits de transit ou de toute autre imposition en ce qui concerne le transit, à l'exception des frais de transport ou des redevances correspondant aux dépenses administratives occasionnées par le transit ou au coût des services rendus.

4. Tous les droits et règlements appliqués par les Etats Membres au trafic en transit en provenance ou à destination d'autres Etats Membres devront être équitables, eu égard aux conditions du trafic.

5. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités relatifs au transit, chaque Etat Membre accordera au trafic en transit en provenance ou à destination de tout autre Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit en provenance ou à destination de tout pays tiers.

6. Chaque Etat Membre accordera aux produits qui sont passés en transit par le territoire de tout Etat Membre un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur lieu de destination sans passer par ce territoire. Il sera cependant loisible à tout Etat Membre de maintenir les conditions d'expédition directe en vigueur à la date de la signature de la présente Charte à l'égard de toutes marchandises pour lesquelles l'expédition directe constitue une condition d'admission au bénéfice de droits préférentiels ou se rapporte au mode d'évaluation prescrit par cet Etat Membre en vue de la fixation des droits de douane.

7. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux aéronefs en transit, mais seront applicables au transit aérien de marchandises (y compris les bagages).

Article 33.

*Droits anti-dumping et compensateurs.*

1. Il ne sera perçu sur un produit originaire d'un Etat Membre et importé dans le territoire d'un autre Etat Membre aucun droit ni aucune taxe anti-dumping d'un montant supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit lors de son importation. Au sens du présent article, il faut entendre par marge de dumping:

- a) la différence entre le prix d'un produit déterminé exporté d'un pays vers un autre et le prix comparable demandé dans les conditions normales du commerce pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur, ou,
- b) en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, la différence entre le prix susmentionné et, soit
  - (i) le prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers dans les conditions normales du commerce, soit
  - (ii) le coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus une augmentation raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte dans chaque cas des différences dans les conditions et modalités de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant les éléments de comparaison des prix.

Article 32.

La délégation du Chili maintient pour le moment l'opinion que l'article 32 devrait porter exclusivement sur les marchandises et que, dans ces conditions, les mots « ainsi que les navires et autres moyens de transport » devraient être supprimés. En conséquence, la délégation du Chili a réservé sa position.

*Paragraphe 5.*

En ce qui concerne les frais de transport, le principe posé au paragraphe 5 s'applique aux produits similaires transportés le long du même itinéraire dans des conditions analogues.

Article 33.

Les délégations de Cuba et du Liban auraient préféré voir figurer au début dudit article une condamnation expresse du dumping.

*Paragraphe 1.*

Le dumping occulte pratiqué par des maisons associées (c'est-à-dire la vente par les importateurs à un prix inférieur à celui qui correspond au prix facturé par l'exportateur avec lequel l'importateur est associé et inférieur également au prix pratiqué dans le pays exportateur) constitue une sorte de dumping des prix.

2. Il ne sera perçu sur un produit originaire d'un Etat Membre et importé dans le territoire d'un autre Etat Membre aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, la production ou l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit particulier. Le terme « droit compensateur » doit être interprété comme signifiant un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordées, directement ou indirectement, à la fabrication, la production ou l'exportation d'un produit.

3. Aucun produit originaire d'un Etat Membre et importé dans le territoire d'un autre Etat Membre ne sera soumis à des droits anti-dumping ni à des droits compensateurs, en raison de son exonération des droits ou impôts qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou en raison du remboursement de ces droits ou impôts.

4. Aucun produit originaire d'un Etat Membre et importé dans le territoire d'un autre Etat Membre ne sera assujéti à la fois à des droits anti-dumping et à des droits compensateurs en vue de parer à une même situation résultant du dumping ou de la subvention des exportations.

5. Aucun Etat Membre ne percevra de droits anti-dumping ou compensateurs à l'importation d'un produit originaire d'un autre Etat Membre, à moins qu'il ne constate que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production nationale établie ou qu'il fait obstacle à la création d'une production nationale ou la retarde sensiblement. L'Organisation pourra déroger aux prescriptions du présent paragraphe de façon à permettre à un Etat Membre de percevoir un droit anti-dumping ou un droit compensateur à l'importation d'un produit quelconque, en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice substantiel à une production d'un autre Etat Membre exportant le produit en question

dans le territoire de l'Etat Membre importateur. Il est reconnu que l'importation de produits dont l'exportation a eu lieu suivant un système de stabilisation considéré comme ayant satisfait aux conditions prescrites à l'article 27 n'entraînera pas un préjudice substantiel aux termes du présent paragraphe.

6. Aucun Etat Membre n'aura recours à des mesures autres que les droits anti-dumping ou compensateurs en ce qui concerne tout produit d'un autre Etat Membre pour neutraliser les effets d'un dumping ou d'une subvention.

#### Article 34.

##### *Valeur en douane.*

1. Les Etats Membres prendront toutes dispositions utiles en vue de rendre uniformes, dans la mesure du possible, les définitions de la valeur et les méthodes d'évaluation des produits soumis à des droits de douane ou à d'autres taxes ou restrictions basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur. En vue de faciliter cette collaboration, l'Organisation pourra étudier tels critères et méthodes de détermination de la valeur en douane susceptibles de satisfaire aux nécessités du commerce et de faire l'objet d'une adoption générale et en recommander l'adoption aux Etats Membres.

2. Les Etats Membres reconnaissent, en ce qui concerne la détermination de la valeur en douane, la validité des principes généraux figurant dans les paragraphes 3, 4 et 5 du présent article et ils s'engagent à les appliquer aussitôt que possible en ce qui concerne tous les produits soumis à des droits de douane ou à d'autres taxes ou restrictions d'importation et d'exportation basés sur la valeur fonction en quelque manière de la valeur. De plus, ils réexamineront, chaque fois qu'un autre Etat Membre en fera la demande, l'application de toute loi ou de tout règlement relatifs à la valeur en douane à la lumière desdits principes. L'Organisation pourra demander aux Etats Membres de lui fournir des rapports sur les mesures qu'ils ont prises suivant les dispositions du présent article.

3. a) La valeur en douane des marchandises importées devrait être fondée sur la valeur

##### *Paragraphe 2.*

Les manipulations de change peuvent dans certaines circonstances constituer une subvention à l'exportation à laquelle on peut répondre par les droits compensateurs énoncés au paragraphe 2 ou encore elles peuvent constituer une forme de dumping effectué au moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie d'un pays, à laquelle on peut répondre par les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article. Par « manipulation de change », on entend des pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux.

##### *Paragraphe 5.*

Les délégations de la Belgique et du Luxembourg, de la France, des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie ont exprimé la crainte que des abus pourraient être commis à la faveur des dispositions du paragraphe 5 relatives à la menace de préjudice dont un Etat pourrait se prévaloir sous le prétexte qu'il aurait l'intention de créer chez lui telle industrie nouvelle dans un avenir plus ou moins éloigné. On estime toutefois que si de pareils abus

pouvaient être commis, les dispositions générales de la Charte permettraient d'y mettre fin.

##### *Paragraphe 6.*

L'adjonction de ce paragraphe était combattue par les délégations de la Chine et de l'Inde.

Les obligations énoncées au paragraphe 6 sont, comme c'est le cas pour toutes les autres obligations découlant du chapitre IV, régies par les dispositions de l'article 40.

#### Article 34.

##### *Paragraphe 2.*

La Commission préparatoire a examiné s'il était souhaitable de remplacer les mots « aussitôt que possible » par l'indication d'une date précise ou d'une période limitée, d'une durée déterminée, qui serait fixée ultérieurement. La Commission s'est rendu compte qu'il ne serait pas possible à tous les Membres de mettre en pratique ces principes à une date fixe, mais il a été néanmoins entendu que la majorité des Membres appliquerait ces principes lors de l'entrée en vigueur de la Charte.

réelle de la marchandise importée à laquelle s'applique le droit, ou d'une marchandise similaire, et ne devrait pas être fondée sur la valeur de produit d'origine nationale ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

b) La « valeur réelle » devrait être le prix auquel, en des temps et lieu déterminés par la législation du pays d'importation et à l'occasion d'opérations commerciales normales, ces marchandises ou des marchandises similaires sont vendues ou offertes à la vente dans des conditions de pleine concurrence. Dans la mesure où le prix de ces marchandises ou des marchandises similaires dépend de la quantité sur laquelle porte une transaction déterminée, le prix considéré devrait se rapporter, suivant le choix opéré une fois pour toutes par le pays importateur, soit (i) à des quantités comparables, soit (ii) à des quantités fixées d'une manière au moins aussi favorable pour l'importateur que si l'on prenait le volume le plus considérable de ces marchandises qui a effectivement donné lieu à des transactions commerciales entre le pays d'exportation et le pays d'importation.

c) Dans le cas où il serait impossible de déterminer la valeur réelle en se conformant aux termes de l'alinéa b), la valeur en douane devrait être basée sur l'équivalence vérifiable la plus proche possible de cette valeur.

4. La valeur en douane de toute marchandise importée ne devrait comprendre aucune taxe intérieure exigible dans le pays d'origine ou de provenance dont la marchandise importée aurait été exonérée ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet d'un remboursement.

5. a) Sauf dispositions contraires du présent paragraphe, lorsqu'un Etat Membre se trouve dans la nécessité, pour l'application du paragraphe 3, de convertir dans sa propre monnaie un prix exprimé dans la monnaie d'un autre pays, le taux de conversion à adopter sera fondé sur les parités qui résultent de l'Accord constitutif du Fonds monétaire international ou des accords de change conclus en conformité de l'article 24 de la présente Charte.

b) Au cas où une telle parité n'aurait pas été fixée, le taux de conversion correspondra effectivement à la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales.

c) L'Organisation, d'accord avec le Fonds monétaire international, formulera les règles régissant la conversion par les Etats Membres de toute monnaie étrangère à l'égard de laquelle des taux multiples de change ont été main-

tenus en conformité de l'Accord constitutif du Fonds monétaire international. Chaque Etat Membre pourra appliquer ces règles à ces monnaies étrangères aux fins du paragraphe 3 du présent article, au lieu de se baser sur les parités. En attendant que l'Organisation adopte les règles dont il s'agit, chaque Etat Membre pourra, aux fins du paragraphe 3 du présent article, appliquer à toute monnaie étrangère répondant aux conditions définies dans le présent paragraphe des règles de conversion destinées à exprimer effectivement la valeur de cette monnaie étrangère dans les transactions commerciales.

d) Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Membre à apporter au mode de conversion des monnaies qui, pour la détermination de la valeur en douane, est applicable sur son territoire à la date de signature de la présente Charte, des modifications qui auraient pour effet d'augmenter d'une manière générale le montant des droits de douane exigibles.

6. Les critères et les méthodes servant à déterminer la valeur des produits soumis à des droits de douane ou à d'autres taxes ou restrictions basées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur devraient être constants et devraient recevoir la publicité nécessaire pour permettre aux commerçants de déterminer la valeur en douane avec une approximation suffisante.

#### Article 35.

##### *Formalités relatives à l'importation et à l'exportation.*

1. Les Etats Membres reconnaissent que les droits et taxes, autres que les droits de douane, imposés par les autorités gouvernementales à l'importation ou à l'exportation ou en relation avec l'importation ou l'exportation devraient être limités au coût approximatif des services rendus et ne devraient pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation. Les Etats Membres reconnaissent également la nécessité de restreindre le nombre et la diversité de ces droits et taxes, de réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation et d'exportation et de diminuer et simplifier les formalités relatives aux pièces à fournir en matière d'importation et d'exportation.

2. Les Etats Membres prendront aussitôt que possible des mesures conformes aux principes

#### *Paragraphe 3.*

Il serait conforme à l'article 34 de présumer que la « valeur réelle » peut être représentée par le prix de facture, auquel on ajoutera tous les éléments correspondant à des frais légitimes non compris dans le prix de facture et constituant effectivement des éléments de la « valeur réelle », ainsi que tout escompte anormal ou toute autre réduction calculée sur le prix normal de concurrence.

Un Etat Membre se conformerait à l'article 34, 3 b) en interprétant l'expression « pour des opérations commerciales normales », rapprochée des termes « dans des conditions de pleine concurrence », comme excluant toute transaction dans laquelle l'acheteur et le vendeur ne sont

pas indépendants l'un de l'autre et où le prix ne constitue pas la seule considération.

La norme prescrite pour les « conditions de pleine concurrence » permet aux Membres de ne pas prendre en considération les prix faits aux agents distributeurs, qui comportent des escomptes spéciaux consentis aux seuls agents exclusifs.

La rédaction des alinéas a) et b) permet aux Membres d'évaluer les droits d'une manière uniforme soit 1) sur la base des prix fixés par un exportateur particulier pour la marchandise importée ou 2) sur la base du niveau général des prix pour les produits similaires.

La délégation du Chili a provisoirement réservé sa position.

et aux objectifs mentionnés au paragraphe premier du présent article. De plus, ils réexamineront, chaque fois qu'un autre Etat Membre en fera la demande, l'application de toute loi ou de tout règlement à la lumière desdits principes. L'Organisation est autorisée à demander aux Etats Membres des rapports sur les mesures qu'ils ont prises en application des dispositions du présent paragraphe.

3. L'Organisation pourra étudier et recommander aux Etats Membres des mesures spéciales tendant à la simplification et à l'unification des formalités et des techniques douanières ainsi qu'à la suppression des prescriptions non justifiées de la réglementation douanière.

4. Aucun Etat Membre n'imposera des pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières. En particulier, les pénalités pécuniaires imposées à l'occasion d'une omission ou d'une erreur dans les documents n'excéderont pas, pour les omissions ou erreurs facilement réparables et manifestement dénuées de toute intention frauduleuse ou ne constituant pas une négligence grave, la somme nécessaire pour constituer un simple avertissement.

5. Les dispositions du présent article s'étendront aux droits, taxes, formalités et conditions imposés par les autorités gouvernementales à l'occasion des opérations d'importation et d'exportation, y compris les droits, taxes, formalités et conditions relatifs:

- a) aux formalités consulaires, telles que factures et certificats consulaires;
- b) aux restrictions quantitatives;
- c) aux licences;
- d) au contrôle des changes;
- e) aux services de statistique;
- f) aux pièces à produire, à la documentation et à la délivrance de certificats;
- g) aux analyses et aux vérifications;
- h) à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection.

### Article 36.

#### *Marques d'origine.*

1. Les Etats Membres reconnaissent qu'en adoptant et en mettant en application les lois et règlements relatifs aux marques d'origine, il y aurait lieu de réduire au minimum les difficultés et les inconvénients que de telles mesures pourraient occasionner au commerce et à l'industrie des pays exportateurs.

2. En ce qui concerne les conditions relatives aux marques, chaque Etat Membre accordera aux produits des autres Etats Membres un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires de tout pays tiers.

3. Chaque fois que cela sera possible du point de vue administratif, les Etats Membres devraient permettre l'apposition, au moment de l'importation, des marques d'origine.

4. En ce qui concerne le marquage des produits importés, les lois et règlements des Etats Membres seront tels qu'il sera possible de s'y conformer sans occasionner de dommage sérieux aux produits ni réduire substantiellement leur valeur, ni accroître indûment leur prix de revient.

5. Les Etats Membres conviennent de collaborer par l'intermédiaire de l'Organisation aux fins d'éliminer rapidement les prescriptions inutiles quant au marquage. L'Organisation pourra étudier les mesures tendant à cette fin et en recommander l'adoption aux Etats Membres. Ces études et recommandations pourront notamment traiter de l'adoption d'une liste de catégories générales de produits à l'égard desquels les prescriptions de marquage ont pour effet de restreindre le commerce d'une manière disproportionnée au but à atteindre, produits qui seront dispensés dans tous les cas de porter une marque indiquant leur origine.

6. En règle générale, aucun Etat Membre ne devrait imposer d'amende ou de droit spécial lorsqu'il y aura eu défaut d'observation des règlements relatifs au marquage avant l'importation, à moins que la rectification du marquage ne soit indûment différée ou que des marques de nature à induire en erreur n'aient été apposées, ou que le marquage n'ait été intentionnellement omis.

7. Les Etats Membres collaboreront entre eux et par l'intermédiaire de l'Organisation en vue d'éviter que les marques commerciales soient utilisées de manière à induire en erreur quant à la véritable origine du produit, et cela au détriment des appellations d'origine régionales ou géographiques des produits d'un Etat Membre qui sont protégées par la législation de cet Etat. Chaque Etat Membre accordera une entière et bienveillante attention aux demandes ou représentations que pourra lui adresser un autre Etat Membre au sujet d'abus tels que ceux mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe qui lui auront été signalés par cet autre Etat Membre concernant l'appellation des produits de ce dernier. L'Organisation pourra recommander la convocation d'une Conférence des Etats membres intéressés à la question.

### Article 37.

#### *Publication et application des règlements relatifs au commerce.*

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout Etat Membre et qui visent

### Article 35, paragraphe 5.

Bien que l'article 35 ne vise pas le recours à des taux de change multiples en tant que tels, les paragraphes 1 et 5 condamnent le recours à des taxes ou droits sur les opérations de change comme procédé permettant d'appliquer la pratique de taux de change multiples; toutefois, si un Etat Membre a recours à cette pratique avec l'approbation du Fonds monétaire international et pour des

motifs intéressant la balance des paiements, les dispositions du paragraphe 2 sauvegardent pleinement sa position, étant donné que ce paragraphe stipule simplement que les taxes devront être supprimées aussitôt que possible.

### Article 36, paragraphe 7.

La délégation du Chili a réservé sa position.

la classification ou l'évaluation des produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres frais, ou les prescriptions, restrictions ou interdictions d'importation ou d'exportation, ou le transfert de paiements les concernant, ou qui touchent soit leur vente, leur distribution, leur transport ou leur assurance, soit leur entreposage, leur inspection, leur exposition, leur transformation, leur mélange ou autres utilisations, seront promptement publiés de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance. Les accords en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de tout Etat Membre et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un autre Etat Membre relativement à la politique économique internationale seront également publiés. Des exemplaires de ces lois, règlements, décisions et accords seront communiqués promptement à l'Organisation. Le présent paragraphe n'obligera pas un Etat Membre à révéler des renseignements d'ordre confidentiel qui feraient obstacle à l'application des lois ou qui, par ailleurs, seraient contraires à l'intérêt public ou porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

2. Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre un Etat Membre et qui entraînerait un relèvement du taux d'un droit de douane ou d'une autre taxe imposée à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes, ou dont il résulterait une prescription, une restriction ou une interdiction nouvelles ou aggravées en matière d'importation ou de transfert de fonds afférent à une importation, ne devra être mise en vigueur avant la publication officielle de ladite mesure.

3. a) Chaque Etat Membre appliquera d'une manière uniforme, impartiale et équitable tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives de la catégorie visée au paragraphe premier du présent article.

b) Chaque Etat Membre maintiendra ou instituera, aussitôt que possible, des tribunaux judiciaires, administratifs ou d'arbitrage, ou des procédures ayant pour but notamment de réexaminer et de rectifier promptement les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes dont elles régiront aussi la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a vraiment lieu de croire que la décision est incompatible avec les principes fixés par la loi ou avec la réalité des faits.

c) Aucune disposition de l'alinéa b) du présent paragraphe n'exigera l'élimination ou le remplacement des procédures en vigueur sur

la territoire d'un Etat Membre au jour de la signature de la présente Charte et qui prévoient effectivement une révision impartiale des décisions administratives, quand bien même ces procédures ne seraient pas pleinement ou officiellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Tout Etat Membre qui applique de telles procédures devra, lorsqu'il y sera invité, communiquer à ce sujet à l'Organisation tous renseignements permettant à cette dernière de décider si ces procédures sont conformes aux prescriptions du présent alinéa et à celles de l'alinéa b).

### Article 38.

#### *Renseignements, statistiques et terminologie commerciale.*

1. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation ou à toute autre institution que l'Organisation pourra indiquer à cet effet, aussi rapidement et d'une façon aussi détaillée qu'il sera raisonnablement possible, des statistiques relatives:

- a) à leur commerce extérieur en marchandises (importations, exportations et, quand ce sera possible, réexportations, produits en transit et transbordement, et marchandises en entrepôt ou en douane);
- b) aux recettes que leurs gouvernements retirent des droits à l'importation et des autres taxes qui frappent les marchandises faisant l'objet du commerce international et, dans la mesure où il sera facile de s'en assurer, aux subventions qu'ils accordent à ce commerce.

2. Dans la mesure du possible, les statistiques mentionnées au paragraphe premier du présent article devront tenir compte des classifications des tarifs douaniers et être dressées de façon à faire ressortir comment joue toute mesure de restriction à l'importation ou à l'exportation lorsque cette mesure est en quelque manière fonction de la quantité ou de la valeur des marchandises ou du contingent de devises allouées.

3. Les Etats Membres publieront régulièrement et aussi promptement que possible les statistiques dont il est question au paragraphe premier du présent article.

4. Les Etats Membres examineront soigneusement toute recommandation que l'Organisation pourra leur adresser en vue d'améliorer les renseignements statistiques fournis aux termes du paragraphe premier du présent article.

5. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation, sur sa demande et dans la mesure du possible, tous autres renseignements statistiques qu'elle estimera nécessaires à l'exercice de ses fonctions, sous réserve que ces renseignements ne soient pas déjà fournis à d'autres organisations intergouvernementales auprès desquelles l'Organisation pourrait se les procurer.

6. L'Organisation sera un centre chargé de recueillir, d'échanger et de publier les renseignements statistiques prévus au paragraphe

premier du présent article. L'Organisation, en collaboration avec le Conseil économique et social des Nations Unies et avec toute autre organisation qu'elle avisera, pourra entreprendre des études destinées à améliorer les méthodes de compilation, d'analyse et de publication des statistiques économiques et pourra chercher à faciliter la comparabilité internationale de ces statistiques, en recommandant notamment l'adoption éventuelle par toutes les nations de classifications commerciales et tarifaires normalisées.

7. L'Organisation, en collaboration avec les autres organisations mentionnées au paragraphe 6 du présent article, pourra aussi étudier la question de l'adoption de normes, nomenclatures, termes et formules à utiliser

dans le commerce international et dans les statistiques et documents officiels de ses Membres et pourra en recommander l'adoption générale par ceux-ci.

#### Article 39.

##### *Boycottage.*

Aucun Etat Membre ne donnera d'encouragement, ne prêtera son appui ou ne prendra part à des campagnes de boycottage ou autres, destinées à décourager, directement ou indirectement, en raison de leur origine, la consommation à l'intérieur de son territoire de produits d'un ou plusieurs Etats Membres déterminés, ou, en raison de leur destination, la vente de produits destinés à être consommés dans d'autres Etats Membres.

### SECTION F. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

#### Article 40.

*Mesures d'urgence relatives à des cas imprévus concernant l'importation de produits particuliers.*

1. a) Si, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements qu'un Etat Membre a contractés en vertu du présent chapitre, y compris les concessions tarifaires, un produit est importé dans le territoire de cet Etat Membre en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cet Etat Membre, dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre l'engagement pris, à l'égard de ce produit, ou de retirer ou de modifier la concession en tout ou en partie.

b) Si un Etat Membre a accordé une concession sur une préférence, et que le produit auquel celle-ci s'applique vient à être importé dans le territoire de cet Etat Membre dans les circonstances énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe, de telle sorte que cette importation porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux producteurs du produit similaire ou de produits directement concurrents, établis dans le territoire de l'Etat Membre qui bénéficie ou bénéficiait de ladite préférence, celui-ci pourra présenter une requête à l'Etat Membre importateur, qui sera alors libre de suspendre, en tout ou en partie, l'engagement pris ou de retirer ou modifier la concession, dans la mesure et pour le temps nécessaires pour prévenir ou réparer un tel préjudice.

2. Avant qu'un Etat Membre ne prenne les mesures prévues en application des dispositions du paragraphe premier du présent article, il en avisera par écrit l'Organisation le plus longtemps possible d'avance. Il fournira à l'Organisation ainsi qu'à tous les autres Etats Membres ayant un intérêt substantiel à titre

d'exportateurs du produit en question l'occasion d'examiner avec lui les mesures qu'il se propose de prendre. Lorsque ce préavis sera donné à propos d'une concession relative à une préférence, il mentionnera l'Etat Membre qui aura requis cette mesure. Dans des circonstances critiques, où tout délai entraînerait un préjudice qu'il serait difficile de réparer, ces mesures pourront être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à condition que cette consultation ait lieu immédiatement après que lesdites mesures auront été prises.

3. a) Si les Etats Membres intéressés n'arrivent pas à s'entendre au sujet de ces mesures, rien n'empêchera un Etat Membre, s'il le désire, de prendre ces mesures ou d'en continuer l'application. Dans ce cas, il sera loisible aux Etats Membres que ces mesures léseraient, et cela, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur application, de suspendre, après un préavis de trente jours adressé à l'Organisation, l'application au commerce de l'Etat Membre qui a pris ces mesures, ou, dans le cas envisagé au paragraphe 1 b) du présent article, au commerce de l'Etat Membre qui a demandé que ces mesures fussent prises, des obligations et concessions sensiblement équivalentes résultant du présent chapitre, dont la suspension ne soulève pas d'objection de la part de l'Organisation.

b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, lorsque ces mesures seront prises sans consultation préalable, conformément au paragraphe 2 du présent article, et porteront ou menaceront de porter un grave préjudice aux producteurs nationaux de produits affectés par elles sur le territoire d'un Etat Membre, il sera loisible à cet Etat Membre, lorsque tout délai à cet égard entraînerait un préjudice difficilement réparable, de suspendre, dès la mise en application de ces mesures et pendant la période de cette consultation, les obligations ou concessions qu'il jugera nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice.

#### Article 39.

La délégation du Liban a réservé sa position à propos de cet article.

4. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées:

- a) de manière à exiger qu'un Etat Membre, qui envisage de retirer ou modifier une concession négociée en application de l'article 17, doive consulter ou obtenir l'accord des Etats Membres autres que ceux parties à l'Accord général sur les Tarifs et le Commerce, ou
- b) de manière à autoriser les Etats Membres qui ne seraient pas parties audit Accord, de dénoncer ou suspendre des obligations de la présente Charte en raison du retrait ou de la modification de concessions définies à l'alinéa a) ci-dessus.

#### Article 41.

##### *Consultation.*

Chaque Etat Membre examinera avec compréhension les représentations que pourrait faire tout autre Etat Membre et facilitera dans toute la mesure du possible les consultations relatives à ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur l'application des règlements et formalités de douane, des taxes antidumping et des droits compensateurs, des réglementations quantitatives et de change, des subventions, des opérations du commerce d'Etat, des prescriptions sanitaires et des règlements concernant la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux et, d'une manière générale, sur toutes les questions touchant à l'application des dispositions du présent chapitre.

#### Article 42.

##### *Application territoriale du chapitre IV — Trafic frontalier — Unions douanières.*

1. Les droits et obligations résultant du présent chapitre seront considérés comme étant en vigueur entre tous les territoires qui constituent chacun un territoire douanier distinct et pour lesquels la présente Charte a été acceptée par un Etat Membre conformément à l'article 99.

2. Les dispositions du présent chapitre ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle:

- a) aux avantages accordés par un Etat Membre à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;
- b) ou à la formation d'une union douanière ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour la réalisation d'une union douanière, sous réserve que les droits de douane et autres réglementations des échanges commerciaux imposés ou les marges de préférence maintenues par une union ou un accord de ce genre, en ce

qui concerne les relations commerciales avec les Membres de l'Organisation, ne soient pas, dans l'ensemble, plus élevés ou plus rigoureux que ne l'étaient en moyenne les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux ou les marges de préférence en vigueur avant la formation de cette union douanière ou la conclusion de cet accord, dans les territoires constitutifs de l'union et sous réserve également que tout accord provisoire de ce genre comporte un plan et un programme précis pour la réalisation dans un délai raisonnable d'une telle union douanière projetée.

3. a) Tout Etat Membre se proposant de faire partie d'une union douanière entrera en consultation avec l'Organisation et lui procurera, concernant l'union projetée, tous les renseignements qui permettront à l'Organisation d'adresser aux Etats Membres les rapports et les recommandations qu'elle jugera appropriés.

b) Aucun Etat Membre ne devra mettre ou maintenir en vigueur un accord provisoire conformément aux dispositions du paragraphe 2 b) du présent article si, après avoir étudié le plan et le programme proposés dans l'accord, l'Organisation ne juge pas cet accord susceptible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à la formation de l'union douanière projetée.

c) Le plan et le programme ne pourront pas être modifiés de façon sensible sans consultation de l'Organisation.

4. Aux fins d'application du présent article, on entend par « territoire douanier » tout territoire pour lequel des tarifs douaniers distincts ou autres réglementations applicables aux échanges commerciaux sont maintenus, à l'égard d'autres territoires, pour une partie substantielle du commerce du territoire en question. On entend par « union douanière » la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, de telle sorte que tous les tarifs douaniers et autres réglementations restrictives des échanges commerciaux entre les territoires des Etats Membres de l'union soient éliminés d'une façon substantielle et que, d'une façon substantielle, des tarifs et autres réglementations sensiblement identiques soient appliqués, par chacun des Membres de l'union, au commerce avec des territoires non compris dans celle-ci.

#### Article 43.

##### *Exceptions générales au Chapitre IV.*

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre

#### Article 42.

Le paragraphe 4 du texte de l'ancien article 38 proposé par le Comité de rédaction de New-York a été supprimé, le sujet dont il traitait faisant l'objet des nouveaux articles 15 et 74.

La délégation du Chili était en faveur de son maintien en attendant la Conférence mondiale.

#### Article 43.

La délégation de l'Inde a maintenu sa suggestion selon laquelle un Membre devrait être autorisé, à titre temporaire, à prendre des mesures discriminatoires contre le commerce d'un autre Etat Membre lorsqu'elles constituent les seules mesures efficaces de rétorsion dont il dispose contre une mesure discriminatoire prise par ce Membre dans les questions qui sont en dehors de la compétence de l'Organisation, en attendant un règlement de la question par l'Organisation des Nations Unies.

les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent chapitre ne sera interprété comme empêchant l'application par tout Etat Membre des mesures:

- I. a) nécessaires à la protection de la moralité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux;
- c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation de l'or ou de l'argent;
- d) nécessaires pour assurer l'application des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, tels que, par exemple, les lois et règlements qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément à la Section D du présent chapitre, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction, et aux mesures propres à empêcher les pratiques de nature à induire en erreur;
- e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;
- f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;
- g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;
- h) prises en application d'engagements contractés en vertu d'accords intergouvernementaux sur les produits de base, conclus conformément aux dispositions du Chapitre VI;
- i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu, en exécution d'un plan gou-

vernemental de stabilisation, au-dessous du prix mondial; sous réserve que ces restrictions n'aient pas pour effet de renforcer l'exportation ou la protection accordée à ladite industrie nationale, et n'iront pas à l'encontre des dispositions du présent chapitre relatives à la non-discrimination;

- II. a) essentielles à l'acquisition et à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale; toutefois, lesdites mesures devront être compatibles avec tous accords multilatéraux destinés à assurer une répartition internationale équitable de ces produits ou, en l'absence de tels accords, avec le principe selon lequel tous les Etats Membres ont droit à une part équitable de l'offre internationale desdits produits;
- b) essentielles au fonctionnement du contrôle des prix établi par un Etat Membre qui, à la suite de la guerre, souffre d'une pénurie de produits;
- c) essentielles à la liquidation méthodique des excédents temporaires de stocks appartenant à tout Etat Membre ou contrôlés par lui ou d'industries qui se sont développées sur le territoire d'un Etat Membre en raison des exigences de la guerre et dont le maintien en temps normal serait contraire à une saine économie, étant entendu qu'aucun Etat Membre ne pourra instituer de mesures de ce genre, si ce n'est après avoir consulté les autres Etats Membres intéressés en vue d'une action internationale appropriée.

Les mesures instituées ou maintenues aux termes du paragraphe II du présent article, qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent chapitre, seront supprimées aussitôt que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister et, en tout cas, le 1<sup>er</sup> janvier 1951 au plus tard, étant entendu qu'avec l'accord de l'Organisation, la période dont il s'agit pourra être prorogée en ce qui concerne l'application par tout Etat Membre d'une mesure donnée concernant un produit donné, pour de nouvelles périodes qu'il appartiendra à l'Organisation de fixer.

---

*Paragraphe I.*

La délégation de la Norvège a exprimé à nouveau son avis que la taxation et la politique des prix du monopole d'Etat en Norvège sur les vins et spiritueux sont traités par les alinéas a) et b).

*Paragraphe I g).*

La délégation de l'Australie a réservé sa position sur l'alinéa g).

*Paragraphe II.*

En ce qui concerne l'alinéa b), la délégation de la Norvège a déclaré que des dispositions relatives à une réglementation permanente des prix devraient être insérées dans la Charte.

## CHAPITRE V

### PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

#### Article 44.

##### *Politique générale en matière de pratiques commerciales restrictives.*

1. Chaque Etat Membre prendra des mesures appropriées, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation, soit en combinant ces deux méthodes, afin d'empêcher les pratiques commerciales (qu'elles soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques) qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole, dans tous les cas où ces pratiques produisent des effets nuisibles sur le développement de la production ou du commerce et où elles font obstacle à ce que soit atteint l'un quelconque des autres objectifs définis à l'article premier.

2. Sans limiter la portée générale du paragraphe 1 du présent article, et en vue de permettre à l'Organisation de constater, dans un cas particulier, si certaines pratiques produisent ou sont sur le point de produire l'un des effets indiqués au paragraphe 1 du présent article, les Etats Membres conviennent que les réclamations relatives à l'une quelconque des pratiques énumérées au paragraphe 3 du présent article feront l'objet d'une enquête, conformément à la procédure relative aux réclamations prévues par les articles 45 et 47, chaque fois que :

- a) une telle réclamation aura été présentée à l'Organisation, et que
- b) les pratiques en question sont appliquées ou rendues effectives par une ou plusieurs entreprises commerciales privées ou publiques, ou par une combinaison d'entreprises commerciales, un accord ou tout autre arrangement conclu, soit entre des entreprises commerciales privées, soit entre des entreprises commerciales publiques, soit entre des entreprises commerciales privées et des entreprises commerciales publiques; et que

- c) ces entreprises commerciales possèdent, à titre individuel ou collectif, le contrôle effectif du commerce d'un ou plusieurs produits entre deux ou plusieurs pays.

3. Les pratiques visées au paragraphe 2 du présent article sont :

- a) celles qui fixent les prix, les termes et les conditions à observer dans les transactions avec les tiers concernant l'achat, la vente ou la location de tout produit;
- b) celles qui excluent des entreprises d'un marché territorial ou d'un champ d'acti-

vité commercial, attribuent ou partagent un marché territorial ou un champ d'activité commerciale, répartissent la clientèle ou fixent les contingents de vente ou d'achat;

- c) celles qui ont un effet discriminatoire au détriment d'entreprises particulières;
- d) celles qui limitent la production ou fixent des contingents de production;
- e) celles qui, par voie d'accords, empêchent l'amélioration ou la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non;
- f) celles qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction octroyés par un Etat Membre à des matières qui, suivant le droit de cet Etat, ne sont pas considérées comme comprises dans le cadre de ces privilèges; ou à des produits ou conditions de production, d'utilisation ou de vente qui ne sont pas considérés comme faisant l'objet de ces privilèges;
- g) toutes pratiques analogues que l'Organisation pourrait qualifier, le cas échéant, de pratiques commerciales restrictives.

4. Dans le présent chapitre, l'expression « entreprises commerciales publiques » désigne :

- a) des organismes commerciaux d'Etat, et
- b) des entreprises qui sont, en grande partie ou en totalité, propriété publique et sur lesquelles existe effectivement un contrôle par une autorité publique y compris un contrôle relatif à l'application de l'une des pratiques énumérées au paragraphe 3 du présent article.

L'expression « entreprises commerciales privées » désigne toutes autres entreprises commerciales.

#### Article 45.

##### *Procédure relative aux enquêtes et aux consultations.*

1. Si elle considère qu'une telle action est justifiée par les renseignements fournis par les Etats Membres intéressés, l'Organisation prendra toutes dispositions pour que certains Etats Membres participent à une consultation organisée à la demande de tout Etat Membre lésé qui estimera que, dans un cas d'espèce, il existe une pratique (qu'elle soit le fait d'une entreprise commerciale privée ou publique) qui produit ou est sur le point de produire les effets indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 44.

2. Une réclamation pourra être présentée par écrit à l'Organisation par tout Etat Membre

#### Article 44.

La délégation de la Norvège a réservé sa position définitive.

lésé, pour son propre compte, ou par tout Etat Membre agissant pour le compte de toute personne, entreprise ou organisation relevant de sa juridiction, qui aura été lésée. Dans le cas d'une réclamation contre une entreprise commerciale publique unique agissant à titre individuel, cette réclamation ne pourra être présentée que par un Etat Membre agissant pour son propre compte et seulement après que l'Etat Membre aura eu recours à la procédure définie au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

3. L'Organisation prescrira le minimum de renseignements à fournir à l'appui des réclamations quant à l'existence de certaines pratiques qui produiraient ou seraient sur le point de produire les effets indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 44. Des indications substantielles devront être fournies sur la nature et les effets nuisibles de ces pratiques.

4. L'Organisation examinera chaque réclamation présentée conformément au paragraphe 2 du présent article. Si l'Organisation le juge utile, elle demandera aux Etats Membres intéressés de fournir des renseignements complémentaires, par exemple des renseignements émanant d'entreprises commerciales soumises à leur juridiction. Après avoir examiné les informations pertinentes, l'Organisation décidera s'il y a lieu de procéder à une enquête.

5. Si l'Organisation décide qu'il y a lieu de procéder à une enquête, elle communiquera la réclamation à tous les Etats Membres; elle demandera à tout Etat Membre de lui fournir tout complément d'information qu'elle pourra juger nécessaire, et elle procédera ou fera procéder à des auditions au sujet de la réclamation. Des facilités raisonnables de se faire entendre seront accordées à tout Etat Membre, à toute personne, entreprise ou organisation pour le compte de laquelle la réclamation aura été présentée, ainsi qu'aux entreprises commerciales auxquelles on reproche la pratique incriminée.

6. L'Organisation examinera tous les éléments d'information à sa disposition et se prononcera sur le point de savoir si les pratiques en question ont produit, produisent ou sont sur le point de produire les effets indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 44.

7. L'Organisation notifiera à tous les Etats Membres ses constatations et les raisons qui les motivent.

8. Si l'Organisation constate que, dans un cas d'espèce, les pratiques incriminées ont produit, produisent ou sont sur le point de produire les effets indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 44, elle demandera à tous les Etats Membres intéressés de prendre toutes mesures utiles pour remédier à la situation; elle pourra également recommander aux Etats Membres intéressés de prendre, à cet effet, certaines mesures compatibles avec leurs lois et règlements.

9. L'Organisation pourra demander à tout Etat Membre intéressé de lui adresser un rapport complet sur les mesures qu'il a prises à sa demande dans ce cas particulier.

10. Dans le plus bref délai, après la clôture provisoire ou définitive de la procédure relative à toute réclamation présentée aux termes du présent article, l'Organisation rédigera et publiera un rapport en y exposant complètement ses conclusions, les raisons qui les motivent ainsi que les mesures qu'elle aurait invité les Etats Membres intéressés à prendre. Si un Etat Membre en fait la demande, l'Organisation ne dévoilera pas les renseignements confidentiels qui lui ont été fournis par cet Etat Membre, et dont la divulgation léserait gravement les intérêts légitimes d'une entreprise commerciale.

11. L'Organisation avisera tous les Etats Membres des mesures prises par les Etats Membres intéressés dans chaque cas d'espèce et rendra ces mesures publiques.

#### Article 46.

##### *Etudes relatives aux pratiques commerciales restrictives.*

1. L'Organisation est autorisée:

- a) à procéder à des études, soit de sa propre initiative, soit sur la demande de tout Etat Membre ou de tout organe des Nations Unies, ou de toute autre organisation intergouvernementale au sujet:
  - (i) des aspects généraux des pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux, et
  - (ii) des conventions, lois et procédures ayant trait par exemple à la constitution et à l'enregistrement des sociétés, aux investissements, aux valeurs mobilières, aux prix, aux marchés, à l'exercice loyal du commerce, aux marques de fabrique, aux droits d'auteur et de reproduction, aux brevets, ainsi qu'à l'échange et au développement des procédés techniques, dans la mesure où ces conventions, lois et procédures se rapportent aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux, et
  - (iii) de l'enregistrement des accords et autres arrangements commerciaux restrictifs dans les échanges commerciaux internationaux,
- b) à demander aux Etats Membres des renseignements en vue de ces études.

2. L'Organisation est autorisée:

- a) à adresser aux Etats Membres des recommandations au sujet des conventions, lois et procédures qui concernent les obligations découlant pour eux du présent chapitre; et
- b) à organiser des conférences entre Etats Membres en vue de discuter toutes questions relatives aux pratiques commerciales restrictives dans les échanges commerciaux internationaux

#### Article 47.

##### *Obligations des Etats Membres.*

1. Chaque Etat Membre prendra toutes mesures possibles, soit d'ordre législatif, soit d'autre nature, pour empêcher que des entreprises commerciales privées ou publiques se livrent, dans sa juridiction, à des pratiques qui produisent les effets indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 44. En outre, il prêtera son concours à l'Organisation pour empêcher de telles pratiques, ce concours devant être donné dans le cadre de la législation et de l'organisation économique de cet Etat Membre.

2. Chaque Etat Membre prendra les dispositions nécessaires pour présenter les réclamations, mener les enquêtes et, à la demande de l'Organisation, réunir des informations et établir des rapports.

3. Chaque Etat Membre fournira à l'Organisation, dans le plus bref délai et dans la mesure la plus large possible, les renseignements qu'elle demandera aux termes du présent chapitre, en vue de procéder à l'examen des réclamations et aux enquêtes y relatives, ainsi qu'à des études. Tout Etat Membre pourra tenir secrets, à condition d'en informer l'Organisation, les renseignements qui, de l'avis de cet Etat Membre, ne sont pas indispensables à celle-ci pour mener à bien l'enquête et dont la divulgation léserait gravement les intérêts légitimes d'une entreprise commerciale. En notifiant à l'Organisation qu'en application de la présente clause, il désire garder secrets certains renseignements, l'Etat Membre indiquera la nature générale de ceux-ci et les raisons pour lesquelles il estime qu'ils ne sont pas indispensables.

4. Chaque Etat Membre tiendra pleinement compte des demandes, constatations, conclusions et recommandations de l'Organisation, prises en exécution de l'article 45 et, dans le cadre de sa législation et de son organisation économique, appliquera au cas d'espèce les mesures qu'il jugera appropriées, eu égard aux obligations qu'il a assumées en vertu du présent chapitre.

5. Chaque Etat Membre fera un rapport complet sur toute mesure qui aura été prise, indépendamment d'autres Etats Membres ou de concert avec eux, pour donner suite aux demandes et recommandations faites par l'Organisation, et, lorsque aucune mesure n'aura été prise, il exposera ses raisons à l'Organisation et continuera avec elle l'examen de la question, si elle l'invite à le faire.

6. Chaque Etat Membre, à la demande de l'Organisation, participera aux consultations et conférences prévues par le présent chapitre, en vue d'aboutir à des conclusions satisfaisantes pour tous.

#### Article 48.

##### *Mesures complémentaires d'exécution.*

1. Les Etats Membres pourront coopérer à l'application de mesures répressives, préventives ou autres, afin de rendre plus efficaces les dispositifs adoptés par un organe agissant sur mandat d'un Etat Membre en vue d'atteindre les objectifs du présent chapitre.

2. Les Etats Membres qui participeront ou qui auront l'intention de participer à cette action concertée en informeront l'Organisation.

#### Article 49.

##### *Mesures nationales contre les pratiques commerciales restrictives.*

Aucune action ou carence de l'Organisation n'empêchera l'Etat Membre d'appliquer toute loi ou tous règlements nationaux destinés à faire obstacle aux monopoles commerciaux ou aux entraves à la liberté de commerce.

#### Article 50.

##### *Procédure à observer en matière de services.*

1. Les Etats Membres reconnaissent que certains services tels que les transports, les télécommunications, les assurances et la banque sont des éléments importants du commerce international et que toute pratique commerciale restrictive les concernant peut avoir des effets nuisibles analogues à ceux indiqués au paragraphe premier de l'article 44. En ce qui concerne ces pratiques, il y aura lieu de se conformer aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

2. Si un Etat Membre estime qu'il existe des pratiques commerciales restrictives concernant un service visé au paragraphe premier du présent article et que ces pratiques ont ou sont sur le point d'avoir des effets nuisibles portant ainsi un grave préjudice à ses intérêts, ledit Etat Membre pourra présenter par écrit un exposé de la situation à l'Etat membre ou aux Etats membres auxquels ressortissent les entreprises privées ou publiques fournissant les services en question. Le ou les Etats Membres intéressés examineront avec compréhension cet exposé, ainsi que les propositions qui pourraient être faites en vue d'offrir des possibilités adéquates de consultation afin de parvenir à un règlement satisfaisant.

3. Si un règlement satisfaisant ne peut être conclu conformément au paragraphe 2 du présent article, et si la question est soumise à l'Organisation, elle sera renvoyée à l'Organisation intergouvernementale compétente, s'il en existe,

#### Article 50.

La délégation de la Norvège a réservé sa position définitive, étant donné que la Commission Consultative Maritime Intergouvernementale se réunira en novembre

1947 et que le Gouvernement norvégien ne sera en mesure de faire connaître son attitude définitive au sujet de cet article que lorsque les résultats de cette session seront connus. La délégation de la France a fait sienne la réserve formulée par la délégation de la Norvège.

accompagnée des observations que l'Organisation jugera bon de présenter. S'il n'existe pas d'organisation intergouvernementale compétente, les Etats membres pourront demander à l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 69 c) d'encourager la conclusion d'accords internationaux et de recommander l'adoption de mesures destinées à remédier à cette situation particulière pour autant que celle-ci entre dans le cadre d'application de la présente Charte.

4. L'Organisation coopérera, dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'Article 84, avec les organisations intergouvernementales en ce qui concerne les pratiques commerciales restrictives touchant un domaine visé par la présente Charte. De leur côté, ces organisations auront le droit de consulter l'Organisation, de lui demander des avis et de la prier de faire procéder à l'étude d'un problème déterminé.

#### Article 51.

##### *Exceptions aux dispositions du présent chapitre.*

1. Les engagements énoncés au présent chapitre ne s'appliqueront pas:

- a) aux accords intergouvernementaux sur les produits qui répondent aux conditions du chapitre VI;
- b) aux accords bilatéraux intergouvernementaux concernant l'achat ou la vente d'un produit et rentrant dans le cadre de la section D du chapitre IV.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, l'Organisation pourra faire des recommandations aux Membres et aux organisations intergouvernementales compétentes, en ce qui concerne toutes dispositions des accords visés à l'alinéa b) du présent article, qui peuvent produire les effets indiqués au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 44.

## CHAPITRE VI

### ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE

#### SECTION A. — CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

##### Article 52.

###### *Difficultés relatives aux produits de base.*

Les Etats Membres reconnaissent que les conditions de production, d'échange et de consommation de certains produits de base sont telles que le commerce international de ces produits peut être sujet à des difficultés spéciales, notamment à la tendance à un déséquilibre persistant entre la production et la consommation, à l'accumulation de stocks pesant sur le marché et à des fluctuations prononcées des prix. Ces difficultés peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et par leurs répercussions, proches ou lointaines, compromettre la politique générale d'expansion économique. Les Etats Membres reconnaissent que ces difficultés peuvent, le cas échéant, exiger un traitement spécial du commerce international de ces produits par le moyen d'accords intergouvernementaux.

##### Article 53.

###### *Produits de base et produits assimilés.*

1. Aux fins d'application du présent chapitre, l'expression « produit de base » s'entend de tout produit agricole, forestier, de la pêche ou minéral, sous la forme naturelle ou après avoir subi la transformation qu'exige communément la vente en quantités importantes sur le marché international.

2. Cette expression peut également englober un groupe de produits dont l'un est un produit de base aux termes du paragraphe premier du présent article et dont les autres, qu'ils soient ou non produits de base, sont si étroitement liés au premier par leurs conditions de production ou d'utilisation qu'il est opportun de les comprendre dans le même accord.

3. Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'Organisation constate que les conditions prévues à l'article 59 s'appliquent à un produit qui n'est pas visé de façon précise par le paragraphe 1 ou 2 du présent article, elle pourra

décider que les dispositions du présent chapitre ainsi que toute autre condition qu'elle établira, s'appliqueront aux accords intergouvernementaux concernant ledit produit.

##### Article 54.

###### *Objectifs des accords intergouvernementaux sur les produits de base.*

Les Etats Membres reconnaissent que les accords intergouvernementaux peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs suivants:

- a) éviter ou atténuer les difficultés économiques sérieuses qui peuvent surgir lorsque l'adaptation de la consommation et de la production ne peut être réalisée par les seules forces normales du marché aussi rapidement que les circonstances l'exigent;
- b) fournir, pendant le laps de temps qui peut être nécessaire, un cadre à l'examen et à la mise en œuvre des mesures ayant pour objet d'assurer une adaptation économique en encourageant l'accroissement de la consommation ou le transfert des ressources et de la main d'œuvre des industries trop développées à des utilisations nouvelles et productives;
- c) modérer les fluctuations prononcées du prix d'un produit de base en vue d'atteindre un degré raisonnable de stabilité sur la base de prix équitables pour les consommateurs et rémunérateurs pour les producteurs efficaces, compte tenu de l'intérêt d'assurer un équilibre à long terme entre l'offre et la demande;
- d) conserver et développer les ressources naturelles du monde et prévenir leur épuisement inconsidéré;
- e) prendre les mesures nécessaires au développement de la production d'un produit de base, lorsque ce développement peut se faire à l'avantage des consommateurs et des producteurs;
- f) assurer une répartition équitable d'un produit de base en cas de pénurie.

##### Article 52.

La nécessité de recourir à un « traitement spécial du commerce international de ces produits » signifie simplement que, des différents aspects du problème particulier posé par un produit, l'aspect « commerce international » est celui auquel un traitement international se rapporte le plus directement. Les parties à un accord relatif au traitement du commerce international d'un produit pourront bien

entendu se mettre d'accord sur des dispositions concernant la production ou la consommation de ce produit.

##### Article 54.

Les accords intergouvernementaux relatifs à des produits de base et approuvés par l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture en vue de la répartition de denrées alimentaires essentielles à des prix spéciaux, sont autorisés par le projet de Charte et visés par l'alinéa e).

SECTION B. — ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX SUR LES PRODUITS DE BASE:  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 55.**

*Etudes sur les produits de base.*

1. Tout Etat Membre qui est intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce d'un produit de base déterminé et qui considère que le commerce international de ce produit rencontre ou risque de rencontrer des difficultés spéciales, aura le droit de demander une étude de ce produit.

2. A moins qu'elle ne décide après un premier examen que la demande n'est pas fondée, l'Organisation fera diligence pour inviter chaque Etat Membre à nommer des représentants à un groupe d'études chargé d'étudier le produit en question, s'il estime qu'il est intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question. Des Etats non Membres pourront également être invités.

3. Le groupe d'études enquêtera avec diligence sur l'état de la production, de la consommation et du commerce du produit de base en question et communiquera, dans un rapport aux Gouvernements participants et à l'Organisation, ses constatations ainsi que ses recommandations sur la meilleure façon de surmonter toutes difficultés qui existeraient ou risqueraient de survenir. L'Organisation transmettra sans délai ces constatations et ces recommandations aux Etats Membres.

**Article 56.**

*Conférences sur les produits de base.*

1. Se fondant sur les recommandations d'un groupe d'études, ou à la requête d'Etats Membres dont les intérêts représentent une part substantielle de la production, de la consommation ou du commerce d'un produit de base déterminé, l'Organisation fera diligence pour convoquer une conférence intergouvernementale en vue de discuter les mesures propres à surmonter les difficultés spéciales qui existent ou risquent de survenir. L'Organisation pourra également, de sa propre initiative, convoquer cette conférence sur la base d'informations dont le bien-fondé aura été reconnu par les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question.

2. Chaque Etat Membre sera invité à participer à cette conférence s'il estime qu'il est intéressé de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce du produit en question. Des Etats non Membres pourront également être invités à y participer.

**Article 57.**

*Principes généraux régissant les accords intergouvernementaux sur les produits de base.*

1. Les Etats Membres observeront les principes suivants régissant la conclusion et l'appli-

cation de tous les genres d'accords intergouvernementaux sur les produits de base:

- a) ces accords seront accessibles à tout Etat Membre, initialement, à des conditions non moins avantageuses que celles qui sont consenties à tout autre pays, et par la suite, conformément à la procédure et aux conditions qui seront fixées dans l'accord, sous réserve d'approbation par l'Organisation;
- b) des Etats non Membres pourront être invités par l'Organisation à adhérer à ces accords et les dispositions de l'alinéa a) qui s'appliquent aux Etats Membres s'appliqueront à tout Etat non Membre ainsi invité;
- c) ces accords assureront un traitement équitable aux Etats Membres non participants comme aux pays participants. Le traitement consenti par les pays participants aux Etats Membres non participants ne sera pas moins favorable que celui qui est consenti à tout Etat non Membre qui ne participera pas. Dans chaque cas, il sera tenu dûment compte de l'attitude adoptée par les pays non participants à l'égard des obligations et des avantages que comporte l'accord en question;
- d) ces accords comporteront des dispositions prévoyant la participation adéquate tant des pays intéressés de façon substantielle à l'importation ou à la consommation du produit que des pays intéressés de façon substantielle à son exportation ou à sa production;
- e) une publicité complète sera donnée à tout accord intergouvernemental relatif à des produits de base, proposé ou conclu, aux exposés des motifs et des objectifs des Etats Membres qui le proposent, à la nature et à la mise en œuvre des mesures adoptées en vue de remédier à la situation de fond qui a motivé cet accord et, périodiquement, au fonctionnement de cet accord.

2. Les Etats Membres, y compris ceux qui ne sont pas parties à un accord sur un produit de base déterminé, accueilleront favorablement toute recommandation formulée en vertu de cet accord en vue d'accroître la consommation du produit en question.

**Article 58.**

*Différents genres d'accords.*

1. Aux fins d'application du présent chapitre, il sera distingué deux genres d'accords gouvernementaux sur les produits de base:

- a) les accords de contrôle sur les produits tels qu'ils sont définis dans le présent article;
- b) les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, un accord de contrôle sur les produits de base est un accord intergouvernemental:

- a) qui comporte une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations d'un produit de base, et qui a pour but ou qui peut avoir pour effet de réduire la production ou le commerce de ce produit, ou d'en prévenir l'accroissement;
- b) ou qui comporte une réglementation des prix.

3. A la demande d'un Etat Membre, d'un groupe d'études ou d'une conférence sur les produits de base, l'Organisation décidera si un accord intergouvernemental proposé ou déjà conclu présente ou non le caractère d'un accord de contrôle au sens du paragraphe 2 du présent article.

4. a) Les accords de contrôle sur les produits de base seront soumis à toutes les dispositions du présent chapitre;

b) les autres accords intergouvernementaux sur les produits de base seront soumis aux dispositions du présent chapitre, sauf à celles de la Section C. Si, toutefois, l'Organisation décide qu'un accord comportant une réglementation de la production ou un contrôle quantitatif des exportations ou des importations n'est

pas un accord de contrôle au sens du paragraphe 2 du présent article, elle prescrira éventuellement à quelles dispositions de la Section C l'accord devra se conformer.

5. L'Organisation pourra décider qu'un accord intergouvernemental existant ou proposé, dont le but est d'assurer une expansion coordonnée de l'ensemble de la production et de la consommation mondiale d'un produit de base n'est pas un accord de contrôle, même s'il comporte des dispositions prévoyant l'application ultérieure des prix minima. Toutefois, un tel accord sera considéré comme un accord de contrôle et se conformera à toutes les dispositions de la Section C à partir du moment où les clauses concernant les prix minima entreront en application.

6. Les Etats Membres s'engagent à ne conclure aucun nouvel accord de contrôle à moins qu'il n'ait été recommandé par une conférence réunie conformément à l'article 56. Néanmoins si, dans un cas exceptionnel, les travaux d'un groupe d'études ou d'une conférence sur un produit de base déterminé se prolongent indûment, les Etats Membres intéressés de façon substantielle à la production, à la consommation ou au commerce de ce produit pourront conclure un accord de contrôle par voie de négociations directes, à condition de se conformer aux autres dispositions du présent chapitre.

## SECTION C. — ACCORDS INTERGOUVERNEMENTAUX DE CONTRÔLE

### Article 59.

*Conditions régissant le recours aux accords de contrôle.*

1. Les Etats Membres conviennent de limiter le recours aux accords de contrôle aux cas où il est établi:

- a) que s'est constitué ou risque de se constituer un excédent qui pèse sur le marché d'un produit de base susceptible, en l'absence de mesures gouvernementales particulières, d'occasionner un préjudice sérieux aux producteurs, parmi lesquels figurent de petits producteurs représentant une part substantielle de la production totale, et que cette situation ne pourrait être redressée par le jeu des forces normales du marché assez rapidement pour éviter un tel préjudice parce que, précisément, dans le cas du produit de base en question, une réduction importante des prix ne saurait entraîner à bref délai une augmentation notable de la consommation non plus qu'une diminution notable de la production.
- b) qu'à la suite des difficultés visées à l'article 52, il existe ou risque de survenir un état de chômage ou de sous-emploi généralisé, qu'en l'absence de mesures gouvernementales particulières, le jeu des forces

normales du marché serait impuissant à résorber assez rapidement pour épargner aux travailleurs un préjudice étendu et injustifié, parce que, précisément dans le cas de l'activité considérée, une réduction importante des prix entraînerait à bref délai, non pas une augmentation notable de la consommation, mais une diminution du volume de l'emploi et parce que les régions produisant des quantités substantielles du produit envisagé n'offrent pas d'emplois de remplacement aux travailleurs intéressés.

2. Les décisions prévues au présent article seront prises dans le cadre de l'Organisation après consultation et entente entre Etats Membres intéressés de façon substantielle au produit de base en question.

### Article 60.

*Principes additionnels régissant les accords de contrôle.*

Outre les principes énoncés à l'article 57, les Etats Membres observeront les principes suivants régissant la conclusion et l'application des accords de contrôle:

- a) ces accords seront conçus de façon à assurer à tout moment des approvisionnements suffisants pour satisfaire la demande mondiale à des prix raisonnables et devront

### Article 60.

A l'alinéa a) le mot « raisonnable » s'appliquant aux prix doit recevoir la même interprétation qu'à l'article 54 c).

- prévoir, lorsque cela sera possible, des mesures destinées à développer la consommation mondiale du produit en question;
- b) dans ces accords, pour les décisions sur les questions de fond, les pays participants largement intéressés à l'importation du produit de base en question auront ensemble un nombre de voix égal à celui des pays largement intéressés à se procurer des marchés d'exportation pour ce produit. Tout pays participant largement intéressé au produit, mais qui n'appartient de façon précise à aucun des groupes ci-dessus, disposera à l'intérieur de ces groupes d'un droit de vote correspondant à l'importance de ses intérêts;
- c) ces accords contiendront des dispositions destinées à donner la possibilité d'un recours croissant aux sources de production les plus efficaces et les plus économiques pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure et du marché mondial, tout en tenant dûment compte de la nécessité de prévenir une grave désorganisation économique et sociale et de la situation des régions dont la capacité de production rencontre des difficultés anormales;
- d) les pays participants arrêteront des programmes d'adaptation économique intérieure jugés susceptibles de réaliser, pendant la durée de l'accord, tous les progrès possibles en vue de résoudre le problème posé par le produit de base en question.

#### Article 61.

##### *Administration des accords de contrôle.*

1. Chaque accord de contrôle prévoira la constitution d'un organisme directeur désigné ci-après sous le nom de Conseil et qui fonctionnera conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque pays participant aura droit à un représentant au Conseil. Le droit de vote des représentants sera déterminé de façon conforme aux dispositions de l'article 60 b).

3. L'Organisation aura le droit de nommer à chaque Conseil un représentant ne jouissant pas du droit de vote, et pourra inviter toute organisation intergouvernementale compétente à proposer la désignation d'un représentant pour siéger à ce Conseil sans droit de vote.

4. Chaque Conseil nommera un Président qui ne participera pas au vote. Si le Conseil le demande, ce Président pourra être proposé par l'Organisation.

5. Chaque Conseil constituera son Secrétariat après avoir consulté l'Organisation.

6. Chaque Conseil arrêtera son règlement

intérieur et ses méthodes de travail. L'Organisation pourra en tout temps exiger que ces règlements et méthodes soient modifiés si elle les juge incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

7. Chaque Conseil adressera périodiquement à l'Organisation des rapports sur le fonctionnement de l'accord dont la gestion lui incombe. Il adressera en outre tous rapports spéciaux que l'Organisation pourra demander ou que le Conseil lui-même jugera de nature à intéresser l'Organisation.

8. Les dépenses de chaque Conseil seront supportées par les pays participants.

9. A l'expiration d'un accord, les archives et la documentation statistique du Conseil seront prises en charge par l'Organisation.

#### Article 62.

##### *Durée initiale, révision et renouvellement des accords de contrôle.*

1. Les accords de contrôle seront conclus pour une durée qui ne pourra dépasser cinq ans. Cette limite sera la même pour le renouvellement de tout accord de contrôle, y compris ceux qui sont visés au paragraphe premier de l'article 65. Les dispositions des accords ainsi renouvelés seront conformes aux dispositions du présent chapitre.

2. L'Organisation établira et publiera périodiquement, au moins tous les trois ans, un exposé du fonctionnement de chaque accord au regard des principes énoncés dans le présent chapitre. En outre, tout accord de contrôle stipulera que si, de l'avis de l'Organisation, il s'est notablement écarté dans son fonctionnement des principes énoncés au présent chapitre, les pays participants devront soit réviser l'accord en vue d'assurer le respect de ces principes, soit y mettre fin.

3. Les accords de contrôle contiendront une disposition relative au retrait de tout participant.

#### Article 63.

##### *Règlement des différends.*

Chaque accord de contrôle disposera que

a) toute question ou différend portant sur l'interprétation des dispositions d'un accord de contrôle ou résultant de son application fera d'abord l'objet d'une discussion au sein du Conseil;

b) si le Conseil ne peut aboutir à une solution dans le cadre de l'accord, l'affaire sera déferée par le Conseil à l'Organisation qui appliquera la procédure instituée au chapitre VIII en l'adaptant de façon appropriée au cas des Etats non Membres.

Aux termes de l'alinéa b):

- (i) Il ne peut y avoir plus de deux groupes de pays participant à un accord, et chacun de ces groupes dispose d'un égal nombre de voix pour les questions de fond;
- (ii) les pays largement producteurs ou consommateurs, sans être largement exportateurs ou importateurs du produit envisagé, disposeront d'un

nombre de voix correspondant à l'importance de leurs intérêts.

La Commission recommande que tout désaccord relatif aux dispositions concernant le vote, qui ne pourra pas être réglé au sein d'une Conférence de produit, soit traité de la façon prévue à l'article 63 pour le règlement des différends relatifs aux accords de contrôle de produit.

SECTION D. — DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 64.**

*Relations avec les Organisations intergouvernementales*

En vue d'assurer une coopération appropriée quant aux questions relatives aux accords intergouvernementaux sur les produits de base, toute organisation intergouvernementale que l'Organisation estimera compétente, telle que l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture aura le droit :

- a) d'assister aux réunions de tout groupe d'études ou de toute conférence sur les produits de base,
- b) de demander qu'il soit procédé à l'étude d'un produit de base,
- c) de soumettre à l'Organisation toute étude pertinente sur un produit de base, et, partant de celle-ci, de recommander à l'Organisation de faire procéder à une nouvelle étude et de convoquer une conférence sur ce produit.

**Article 65.**

*Obligations des Etats Membres concernant les accords en vigueur ou en préparation sur les produits de base.*

1. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation le texte intégral de tout accord intergouvernemental auquel ils seraient parties au moment où ils deviendront membres de l'Organisation. Ils transmettront, en outre, à l'Organisation tous renseignements utiles concernant l'élaboration, les dispositions et le fonctionnement de ces accords. Ils se conformeront aux décisions de l'Organisation au sujet du maintien de leur participation à l'un quelconque de ceux de ces accords que celle-ci aurait, après examen, jugés incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

2. Les Etats Membres communiqueront à l'Organisation tous renseignements utiles concernant toute négociation ouverte en vue de conclure un accord intergouvernemental sur les produits de base à laquelle ils participeraient au moment où ils deviendront Membres de l'Organisation. Ils se conformeront aux décisions de l'Organisation touchant leur participation à ces négociations. L'Organisation pourra ne pas imposer l'obligation de passer par l'intermédiaire d'un groupe d'études ou d'une conférence si elle estime que les négociations entreprises permettent de les éviter.

**Article 66.**

*Application territoriale.*

Aux fins d'application du présent chapitre, les termes « Etat Membre » et « Etat non Mem-

bre » désigneront respectivement un Etat Membre et un Etat non Membre de l'Organisation, y compris les territoires qui en dépendent. Si un Etat Membre ou un Etat non Membre et les territoires qui en dépendent forment un groupe dont un ou plusieurs éléments constitutifs sont principalement intéressés à l'exportation d'un produit, et un ou plusieurs autres à l'importation de ce produit, il pourra y avoir soit une représentation commune de l'ensemble des territoires du groupe, soit, à la demande de l'Etat intéressé, une représentation distincte pour les territoires principalement intéressés à l'exportation et une autre pour ceux qui sont principalement intéressés à l'importation.

**Article 67.**

*Exceptions aux dispositions relatives aux accords intergouvernementaux sur les produits de base.*

1. Sont exceptés des dispositions du présent chapitre :

- a) Tout accord bilatéral intergouvernemental concernant l'achat et la vente d'un produit et rentrant dans le cadre de la section D du chapitre IV ;
- b) tout accord intergouvernemental sur un produit, conclu entre un seul pays exportateur et un seul pays importateur et auquel l'alinéa a) ci-dessus ne serait pas applicable, étant entendu que si, sur la plainte d'un Etat Membre non participant, l'Organisation constate que les intérêts de cet Etat Membre sont sérieusement affectés par l'accord en question, cet accord sera soumis à toute disposition du présent chapitre que l'Organisation prescrira ;
- c) les dispositions de tout accord intergouvernemental qui sont nécessaires à la protection de la moralité publique, de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, à la condition que des résultats incompatibles avec les objectifs des chapitres V et VI ne soient pas recherchés sous le couvert de tels accords.

2. Sont exceptés des dispositions des articles 55 et 56 et de la Section C du présent chapitre les accords intergouvernementaux sur un produit que l'Organisation estimera avoir pour seul but la répartition équitable de produits en état de pénurie.

3. Sont exceptés des dispositions de la Section C du présent chapitre les accords de contrôle que l'Organisation estimera avoir pour seul but la conservation de toute ressource naturelle susceptible d'épuisement.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

SECTION A. — STRUCTURE ET FONCTIONS

**Article 68.**

*Membres.*

1. Seront Membres originaires de l'Organisation, les Etats invités à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi dont les gouvernements, à la date du .....

194., auront accepté la présente Charte, conformément au paragraphe premier de l'article 98 ou, dans le cas où la Charte n'aurait pas été mise en vigueur le ..... 194., les Etats dont les gouvernements auront accepté de la mettre en vigueur conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 98.

2. Tout autre Etat que la Conférence aura agréé deviendra Membre de l'Organisation dès qu'il aura accepté la présente Charte dans sa teneur à la date de cette acceptation, conformément au paragraphe premier de l'article 98.

3. Les territoires douaniers distincts suivants, bien que n'assumant pas la direction officielle de leurs relations diplomatiques, seront admis dans l'Organisation aux conditions qui pourront être fixées:

- (i) tout territoire douanier distinct, invité à la conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, lorsque l'Etat Membre responsable aura accepté la présente Charte au nom de ce territoire conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 99.
- (ii) tout territoire douanier distinct non invité à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi proposé par l'Etat Membre compétent à qui incombe la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques et bénéficiant de l'autonomie pour la conduite de ses relations commerciales extérieures ainsi que pour les autres questions traitées par la présente Charte et dont l'admission aura été agréée par la Conférence lorsque l'Etat Membre responsable aura accepté

la présente Charte au nom de ce territoire conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 99 ou, s'il s'agit d'un territoire pour lequel la Charte a été acceptée en vertu du paragraphe premier de l'article 99, lorsque ce territoire acquerra ladite autonomie.

4. Tout territoire douanier distinct admis dans l'Organisation en vertu du paragraphe 3 du présent article et qui acquerra la plénitude des droits de vote deviendra, par le fait même, Membre de l'Organisation.

5. La Conférence fixera les conditions auxquelles les droits et obligations découlant de la qualité de Membre seront étendus aux territoires sous tutelle administrés par les Nations Unies ainsi qu'au Territoire Libre de Trieste.

**Article 69.**

*Fonctions.*

L'Organisation s'acquittera des fonctions prévues ailleurs dans la présente Charte. Elle exercera en outre les fonctions suivantes:

- a) réunir, analyser et publier des informations ayant trait au commerce international, y compris les informations ayant trait à la politique commerciale, aux pratiques commerciales, aux problèmes concernant les produits de base ainsi qu'au développement industriel et au développement économique en général;
- b) encourager et faciliter des consultations entre les Etats Membres sur toutes les questions ayant trait aux dispositions de la présente Charte;
- c) entreprendre des études, formuler des recommandations et encourager la conclusion d'accords internationaux en vue
  - (i) d'assurer un traitement juste et équitable aux entreprises et aux ressortissants étrangers;

**Article 68.**

La Commission préparatoire a examiné une proposition tendant à ajouter à l'article 68 des dispositions relatives à l'effet qu'entraînerait la suspension ou l'expulsion de l'Organisation des Nations Unies sur la qualité de Membre de l'Organisation. Elle a décidé qu'en raison de la complexité des problèmes posés par cette proposition et de la date tardive à laquelle cette proposition a été faite, la question serait renvoyée à la Conférence mondiale du Commerce. A cette date les Gouvernements auront eu le temps de l'examiner d'une manière approfondie.

*Paragraphe 3.*

La délégation de la France ne peut accepter ce paragraphe que sous réserve qu'il ne puisse pas s'appliquer à l'Allemagne, à une partie de l'Allemagne, ou à une zone d'occupation en Allemagne.

Il est évident que les droits et obligations de ces territoires douaniers distincts qui n'ont pas acquis la pleine qualité de Membre à la suite de décisions prises

au cours de la Conférence mondiale du Commerce, et demandent leur admission dans l'Organisation en vertu du paragraphe 3 du présent article, devront être déterminés par la Conférence de l'Organisation au moment où la demande sera formulée, et que le texte final de la Charte devra le prévoir.

*Paragraphe 4.*

Voir la seconde note concernant le paragraphe 3 de l'article 68.

**Article 69.**

*Paragraphe c) (i).*

Le fait d'avoir supprimé la mention de catégories déterminées d'entreprises et de ressortissants étrangers ne doit pas être interprété comme signifiant que les termes généraux dont il est fait usage ne concernent pas ces catégories. Ces termes viseraient ainsi le traitement à assurer, par exemple, aux voyageurs de commerce ainsi qu'aux créanciers étrangers en cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation.

- (ii) d'augmenter le volume et d'améliorer les conditions des échanges internationaux, et notamment de faciliter l'arbitrage commercial et la suppression de la double imposition;
- (iii) et, d'une manière générale, d'atteindre les objectifs énoncés à l'article premier,
- d) d'une manière générale, entrer en consultation avec les Etats Membres, leur faire des recommandations et, si besoin est, les aider de ses conseils et de son appui sur toute question relative à l'application de la présente Charte et prendre toutes autres initiatives appropriées pour la mise en œuvre des dispositions de celle-ci;
- e) collaborer avec les Nations Unies et les organisations intergouvernementales en vue d'atteindre les objectifs sociaux et économiques des Nations Unies et d'assurer le rétablissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### Article 70.

##### *Structure.*

L'Organisation comportera une Conférence, un Conseil exécutif, un Comité des tarifs douaniers, des Commissions établies de la manière prévue à l'article 79 et tels autres organes qui seront nécessaires. Elle comportera également un Directeur général et un Secrétariat.

### SECTION B. — CONFÉRENCE

#### Article 71.

##### *Composition.*

1. La Conférence se composera de tous les Membres de l'Organisation.
2. Chaque Etat Membre aura un représentant à la Conférence et pourra lui adjoindre des suppléants et des conseillers.
3. Aucun délégué à la Conférence ne pourra représenter plus d'un Etat Membre.

#### Article 72.

##### *Vote.*

##### *Variante A.*

1. Chaque Etat Membre dispose d'une voix à la Conférence.
2. Sauf dispositions contraires de la présente Charte, les décisions de la Conférence seront prises à la majorité des Membres présents et participant au vote.

##### *Variante B.*

1. Chaque Etat Membre dispose à la Conférence du nombre de voix qui lui est attribué en vertu des dispositions de l'Annexe...<sup>1</sup> de la présente Charte.
2. Sauf dispositions contraires de la présente Charte, les décisions de la Conférence seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

##### *Variante C.*

1. Chaque Membre dispose d'une voix à la Conférence.
2. Sauf dispositions contraires de la présente Charte, les décisions de la Conférence seront prises à la majorité des Membres présents et participant au vote. Toutefois, lorsqu'un Etat Membre en fera la demande, toute décision prise par l'Organisation sur l'une des questions visées par les articles...<sup>2</sup> devra être confirmée

#### Article 72.

<sup>1</sup> Voir les propositions relatives au vote pondéré qui figurent dans l'Appendice.

<sup>2</sup> La Conférence mondiale déterminera les articles à indiquer.

par un deuxième vote à la majorité simple des voix exprimées conformément à la méthode de vote pondéré exposée dans l'Annexe...<sup>1</sup> de la présente Charte.

#### Article 73.

##### *Sessions, Règlement intérieur et Bureau.*

1. La Conférence se réunira une fois par an en session ordinaire. Elle pourra tenir des sessions extraordinaires qui seront convoquées par le Directeur général, à la demande du Conseil exécutif ou de la majorité des Etats Membres.
2. La Conférence adoptera son règlement intérieur qui pourra comprendre des dispositions appropriées à l'accomplissement de ses fonctions dans l'intervalle des sessions. Elle élira chaque année son Président et les autres membres de son Bureau.

#### Article 74.

##### *Pouvoirs et attributions.*

1. Les pouvoirs et attributions conférés à l'Organisation par la présente Charte ainsi que le pouvoir souverain d'arrêter la politique de l'Organisation seront, sous réserve des dispositions de l'article 81, dévolus à la Conférence.
2. La Conférence pourra confier au Conseil exécutif l'exercice de tout pouvoir ou de toute attribution de l'Organisation, à l'exception des pouvoirs ou attributions qui sont expressément conférés ou imposés à la Conférence ou au Comité des Tarifs douaniers par la présente Charte.

3. Dans des circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues dans d'autres articles de la présente Charte, la Conférence pourra relever un Etat Membre de l'une des obligations qui lui sont imposées par la présente Charte, à la condition qu'une telle décision soit sanctionnée par la majorité des deux tiers des votes émis et que cette majorité comprenne plus de la moitié des Membres de

#### Article 74. Paragraphe 3.

La délégation du Chili a réservé sa position au sujet de la première phrase dans la mesure où elle se rapporte à l'article 15.

l'Organisation. Par un vote similaire, la Conférence pourra également :

- a) déterminer certaines catégories de circonstances exceptionnelles auxquelles d'autres conditions de vote seront applicables pour relever un Etat Membre de l'une ou de plusieurs de ses obligations;
- b) et prescrire les critères nécessaires pour l'application du présent paragraphe.

4. La Conférence pourra élaborer des accords relatifs à toute question relevant de la présente Charte, ou en faciliter la conclusion et, par la majorité des deux tiers des votes émis, recommander l'acceptation desdits accords. Dans un délai fixé par la Conférence, chaque Etat Membre informera le Directeur général de son acceptation ou de son refus. En cas de refus, il devra joindre à la notification de celui-ci un exposé des raisons qui l'ont motivé.

### SECTION C. — CONSEIL EXÉCUTIF

#### Article 75.

##### *Composition du Conseil exécutif.*

##### *Variante A.*

1. Sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent article, le Conseil exécutif se composera des Membres de l'Organisation désignés ci-après :

- a) le Canada, la Chine, les Etats-Unis, la France, l'Inde, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et, soit la Belgique et les Pays-Bas à tour de rôle tous les trois ans, soit l'Union douanière formée par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, si ces Etats désirent avoir une représentation unique;
- b) trois Membres élus par les Républiques américaines qui n'ont pas droit à un siège au Conseil en vertu de l'alinéa a);
- c) Chacun des groupes d'Etats suivants élira un Membre, si leurs Membres désirent être représentés en tant que groupes:
  - (i) Arabie séoudite, Egypte, Irak, Liban, Syrie, Transjordanie et Yemen;
  - (ii) Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède;
- d) Cinq Membres, élus par les autres Etats Membres sous réserve que des groupes, composés d'au moins quatre Etats ayant des intérêts communs, et représentant une certaine proportion du commerce mondial, puissent être formés avec l'approbation de la Conférence; tout groupe de ce genre aura le droit d'élire un ou plusieurs Membres au Conseil, d'après le nombre d'Etats qui composent le groupe

5. La Conférence pourra adresser aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales des recommandations concernant toute question relative au but général et aux objectifs énoncés à l'article premier.

6. La Conférence approuvera le budget de l'Organisation et fixera la répartition de ses dépenses entre les Etats Membres conformément à une échelle de contributions qui sera établie périodiquement par la Conférence d'après les principes que pourront appliquer les Nations Unies. Toutefois, il ne sera exigé d'aucun Etat Membre, sans qu'il y consente, une contribution supérieure au tiers du total de ces dépenses.

7. La Conférence fixera le siège de l'Organisation et établira les bureaux auxiliaires qu'elle jugera nécessaires.

et d'après la part du commerce mondial qu'ils représentent ensemble.

2. La Conférence établira des règles relatives au paragraphe 1 b), c) et d) du présent article, qui fixeront le mode d'élection, les conditions dans lesquelles les groupes visés à l'alinéa 1 d) du présent article pourront être constitués, la manière dont se fera la nouvelle répartition des sièges lorsqu'il sera nécessaire d'y procéder, et d'autres points connexes.

3. Les Membres élus au Conseil exécutif le seront normalement pour une période de trois ans. La Conférence instituera, en ce qui concerne cette période, les règles nécessaires pour assurer, dans une mesure raisonnable, une certaine continuité dans la représentation au Conseil.

4. Durant la période au cours de laquelle un Etat mentionné au paragraphe 1 a) du présent article ne sera pas Membre de l'Organisation, le nombre des Membres du Conseil exécutif sera diminué proportionnellement.

5. Si, à un moment quelconque, le nombre des Etats mentionnés au paragraphe 1 b) du présent article est de sept ou moins de sept, ces Etats n'auront le droit d'élire qu'un seul Membre du Conseil exécutif. Si, à un moment quelconque, le nombre de ces Etats dépasse sept, mais n'atteint pas quinze, ils auront le droit d'élire deux Membres du Conseil.

6. Si, à un moment quelconque, le nombre des Etats mentionnés au paragraphe 1 d) du présent article est de

- a) quatre ou plus, mais inférieur à sept,
- b) sept ou plus, mais inférieur à quinze,

##### *Paragraphe 6.*

La délégation du Canada a réservé sa position au sujet de la dernière phrase de ce paragraphe.

##### **Article 75.**

##### *Paragraphe 1 a).*

Si l'Union douanière formée par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ne désirent pas, en tant que telle, désigner un représentant au Conseil, le Luxembourg serait

soumis aux dispositions de l'alinéa d) du premier paragraphe du présent article.

La Commission préparatoire n'a pas été à même de soumettre à un examen approfondi la conception selon laquelle les Unions douanières pourraient être admises comme membres du Conseil. Cette question devrait faire l'objet d'une étude plus complète de la part de la Conférence mondiale.

- c) quinze ou plus, mais inférieur à vingt et un,
- d) vingt et un ou plus, mais inférieur à vingt-huit,

ces Etats auront le droit d'élire, respectivement, un, deux, trois ou quatre Membres du Conseil.

7. Le nombre des Membres du Conseil exécutif pourra, sur une recommandation du Conseil, être augmenté par la Conférence à la suite d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers des votes émis.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 95, tout amendement au présent article, relatif au paragraphe 1 a) ou à l'élection des Membres du Conseil en vertu du paragraphe 1 b), c) et d), ou entraînant une modification dans la composition des groupes établis en vertu du paragraphe 1 c) ou constitués en vertu du paragraphe 1 d), prendra effet au moment où il sera approuvé par la Conférence par une décision adoptée à la majorité des votes émis.

9. Tous les trois ans, la Conférence soumettra les dispositions du présent article à un nouvel examen.

#### *Variante B.*

1. Le Conseil exécutif se composera des représentants d'un maximum de quinze Membres de l'Organisation, élus par la Conférence sur le vote affirmatif des deux tiers des Membres présents et participant au vote. Sept des Membres seront immédiatement rééligibles à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus.

2. Le nombre des Membres du Conseil exécutif pourra, sur une recommandation du Conseil, être augmenté par la Conférence à la suite d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers des Etats Membres présents et votant.

3. Les Membres élus au Conseil exécutif le seront normalement pour une période de trois ans. La Conférence instituera, en ce qui concerne cette période, les règles nécessaires pour assurer, dans une mesure raisonnable, une certaine continuité dans la représentation au Conseil.

#### *Variante C.*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, le Conseil exécutif se composera de dix-sept Membres de l'Organisation.

2. Les huit Etats les plus importants du point de vue économique, que la Conférence désignera à des intervalles de trois ans à la majorité des deux tiers des Membres présents et prenant part au vote, auront le droit de désigner chacun un représentant au Conseil.

3. Les autres Membres seront élus au Conseil par la Conférence à la suite d'un vote à la majorité des deux tiers.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un tiers des Membres prévus au

paragraphe 3 seront élus chaque année pour un terme de trois ans. Les Membres sortant seront immédiatement rééligibles.

#### 5. A la première élection

a) le Canada, la Chine, les Etats-Unis, la France, l'Inde, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et l'Union douanière belgo-néerlandaise-luxembourgeoise, si les Etats de cette union douanière désirent avoir une représentation unique, seront désignés conformément au paragraphe 2;

b) neuf autres Membres, pour trois desquels le mandat sera d'une année et pour trois autres desquels le mandat sera de deux ans, seront également désignés.

6. a) Durant la période au cours de laquelle un Etat mentionné au paragraphe 2 du présent article ne sera pas Membre de l'Organisation, le nombre des Membres du Conseil sera diminué proportionnellement.

b) Durant toute période au cours de laquelle le nombre des Membres de l'Organisation sera inférieur à vingt-huit, les chiffres six, deux et deux seront substitués aux chiffres neuf, trois et trois, respectivement, au paragraphe 5 b) du présent article.

7. La Conférence instituera des règles pour l'application des dispositions du paragraphe 5 b) chaque fois que le nombre des Membres du Conseil sera modifié conformément au paragraphe 6 b) du présent article.

### Article 76.

#### *Vote.*

1. Chaque membre du Conseil exécutif disposera d'une voix.

2. Les décisions du Conseil exécutif seront prises à la majorité des membres présents et participant au vote.

### Article 77.

#### *Sessions, Règlement intérieur et Bureau.*

1. Le Conseil exécutif adoptera son règlement intérieur, y compris les règles de convocation de ses sessions. Le règlement intérieur sera confirmé par la Conférence.

2. Le Conseil exécutif procédera chaque année à l'élection de son Président et des autres membres de son Bureau, qui seront rééligibles.

3. Le Président du Conseil exécutif aura le droit de participer *ex officio*, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence.

4. Tout Membre de l'Organisation qui ne siège pas au Conseil exécutif sera invité à participer à la discussion du Conseil sur toute question revêtant une importance particulière et pour lui, et jouira à cette occasion de tous les droits des membres du Conseil à l'exception du droit de vote.

#### *Paragraphe 5.*

Voir la seconde note au paragraphe premier de la variante A.

**Article 78.**

*Pouvoirs et attributions.*

1. Le Conseil exécutif sera chargé d'assurer l'application de la politique générale de l'Organisation; il exercera les pouvoirs et remplira les tâches que la Conférence lui confiera. Il

exercera un droit de regard sur les travaux des commissions et donnera à leurs recommandations les suites qu'il jugera utiles. Il établira l'ordre du jour provisoire de la Conférence.

2. Le Conseil exécutif pourra adresser à la Conférence ou aux organisations intergouvernementales des recommandations sur toute question relevant de la présente Charte.

SECTION D. — COMMISSIONS

**Article 79.**

*Constitution et fonctions.*

La Conférence instituera les Commissions qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement des fonctions de l'Organisation conformément aux dispositions de la présente Charte. Les Commissions auront les fonctions que la Conférence pourra déterminer. Les Commissions feront rapport au Conseil exécutif et s'acquitteront des tâches que le Conseil pourra leur assigner. Les Commissions entreront en consultation mutuelle lorsque cela sera nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

2. Le nombre des membres de chaque Commission, nombre qui n'excédera pas sept, et les conditions dans lesquelles ces membres exerceront leurs fonctions seront déterminées conformément aux règles prescrites par la Conférence.

3. Chaque Commission élira son Président et adoptera son règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil exécutif.

4. La participation sans droit de vote des Présidents des Commissions aux délibérations de la Conférence et du Conseil exécutif sera prévue, dans des conditions appropriées, par les règlements intérieurs de chacun de ces deux organes.

**Article 80.**

*Composition et Règlement intérieur.*

1. Sauf décision contraire de la Conférence, les Commissions se composeront de personnes désignées par le Conseil exécutif. Les personnes ainsi désignées seront qualifiées par leurs connaissances ou leur expérience pour s'acquitter des tâches assignées aux Commissions.

5. L'Organisation prendra des dispositions permettant aux représentants des organisations intergouvernementales, que l'Organisation considère comme ayant une compétence particulière dans le champ d'activité de l'une quelconque des Commissions, de participer aux travaux de ces Commissions.

SECTION E. — COMITÉ DES TARIFS DOUANIERS

**Article 81.**

*Le Comité des Tarifs douaniers.*

1. Il sera institué un Comité des Tarifs douaniers qui interviendra au nom de l'Organisation pour provoquer les négociations prévues au paragraphe premier de l'article 17 et les dispositions nécessaires en vue de ces négociations, pour formuler les recommandations et prendre les décisions visées au paragraphe 2 de l'article 17.

2. Le Comité chargé des Tarifs douaniers se

composera des parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce dont il est fait mention au paragraphe 1 d) de l'article 17 qui sont membres de l'Organisation.

3. [Dispositions relatives au droit de vote de chaque membre.]

4. [Dispositions relatives à la majorité requise pour les décisions du Comité.]

5. Le Comité adoptera son règlement intérieur, y compris les dispositions relatives à l'élection des membres de son bureau.

SECTION F. — DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTARIAT

**Article 82.**

*Directeur général.*

1. Le Directeur général assumera la direction administrative de l'Organisation. Il sera nommé par la Conférence sur la recommandation du Conseil exécutif. Les pouvoirs et attributions ainsi que les conditions et la durée des fonctions du Directeur général seront conformes au règlement approuvé par la Conférence. Il sera soumis au contrôle général du Conseil exécutif.

2. Le Directeur général, ou son représentant, aura le droit de participer, sans droit de vote, à toutes les séances des divers organes de l'Organisation.

3. Le Directeur général adressera à la Conférence un rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, ainsi que le projet de budget annuel, et les rapports financiers de l'Organisation.

**Article 83.**

*Secrétariat.*

1. Le Directeur général aura le pouvoir de nommer des directeurs généraux adjoints, conformément au règlement approuvé par la Conférence. Le Directeur général nommera également, selon les besoins, les autres membres du Secrétariat. Il déterminera les attributions et les conditions d'emploi du personnel, conformément au règlement approuvé par la Conférence.

2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel sera la nécessité d'assurer au Secrétariat les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

3. Les conditions d'emploi, telles que les dispositions concernant les aptitudes, les émoluments, la période d'activité et la retraite du personnel, seront fixées, dans la mesure du possible, en conformité avec celles qui existent pour les membres du Secrétariat des Nations Unies et des autres institutions spécialisées.

#### SECTION G. — AUTRES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ORGANISATION

##### Article 84.

###### *Relations avec les autres organisations.*

1. Aussitôt qu'il sera possible de le faire, l'Organisation devra être reliée aux Nations Unies à titre d'institution spécialisée aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies. Ce rattachement sera effectué par voie d'accord soumis à l'approbation de la Conférence. Tout accord de ce genre devra prévoir une collaboration efficace et éviter que les activités des organisations respectives ne fassent double emploi.

2. L'Organisation conclura des arrangements avec les autres organisations intergouvernementales dont les missions s'apparentent à la sienne, en vue d'une collaboration efficace et en vue d'éviter que les activités de ces organisations ne fassent double emploi. L'Organisation pourra organiser à cette fin des comités mixtes ainsi qu'une représentation réciproque aux séances et instituer tous autres modes de collaboration qui pourront être nécessaires.

3. L'Organisation pourra adopter toutes mesures propres à faciliter les consultations et la collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions entrant dans le cadre de la présente Charte.

4. Lorsque la Conférence et les autorités compétentes de toute autre organisation intergouvernementale dont les buts et les fonctions entrent dans le cadre de la présente Charte, jugeront désirables,

- a) d'incorporer à l'Organisation cette organisation intergouvernementale,
- b) ou de transférer à l'Organisation tout ou partie des attributions et des ressources de cette organisation intergouvernementale,
- c) ou de la placer sous la direction ou l'autorité de l'Organisation,

le Directeur général pourra, sous réserve de l'approbation de la Conférence, conclure un accord approprié. Les Etats Membres prendront, conformément à leurs obligations internationales, les mesures nécessaires pour mettre cet accord en vigueur.

##### Article 85.

###### *Fonctions internationales du Directeur général, du personnel du Secrétariat et des membres des Commissions*

1. Les fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat seront exclusivement de caractère international. Dans l'accomplis-

sement de leurs devoirs, ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article s'appliqueront également aux membres des Commissions prévues à la section D du présent chapitre.

3. Les Etats Membres respecteront le caractère international des fonctions de ces personnes et ne chercheront pas à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

##### Article 86.

###### *Statut juridique international de l'Organisation.*

L'Organisation sera investie de la personnalité juridique et jouira de la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

##### Article 87.

###### *Statut de l'Organisation dans le territoire des Etats Membres*

1. L'Organisation jouira, dans le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique, des privilèges et des immunités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Les représentants des Membres de l'Organisation, ainsi que ses fonctionnaires, jouiront de même des privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. Cette capacité juridique, ces privilèges et ces immunités seront définis de façon plus précise dans un accord qui sera élaboré de concert avec le Secrétaire général des Nations Unies et conclu entre les Etats Membres et l'Organisation.

##### Article 88.

###### *Contributions.*

Chaque Etat Membre versera promptement à l'Organisation sa contribution aux frais de celle-ci, selon la répartition effectuée par la Conférence. Tout Etat Membre qui tardera à s'acquitter de sa contribution financière sera privé du droit de vote aux organes de l'Organisation si ses cotisations arriérées sont égales ou supérieures à la somme dont il était redevable pour les deux années entières précédentes. La Conférence pourra néanmoins autoriser cet Etat Membre à voter, si elle estime que la défaillance de celui-ci est due à des circonstances indépendantes de sa volonté.

## CHAPITRE VIII

### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS — INTERPRÉTATION

#### Article 89.

##### *Consultation mutuelle des Membres.*

Si un Etat Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement de la présente Charte est annulé ou compromis, ou qu'il est mis obstacle à l'un des objectifs énoncés à l'article premier du fait

- a) qu'un autre Etat Membre ne remplit pas les obligations qu'il a contractées aux termes de la présente Charte,
- b) ou qu'un autre Etat Membre applique une mesure contraire ou non aux dispositions de la présente Charte,
- c) ou qu'il existe quelque autre situation,

ledit Etat Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres Etats Membres qui, à son avis, sont en cause. Tout Etat Membre ainsi sollicité examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites. Dans tous les cas, les Etats Membres intéressés tiendront le Directeur général au courant des grandes lignes des échanges de vues engagés.

#### Article 90.

##### *Renvoi devant l'Organisation.*

1. Au cas où la question ne serait pas réglée d'une manière satisfaisante dans un délai raisonnable, ou relèverait de l'article 89 c), elle pourra être portée devant le Conseil exécutif ou, avec l'approbation de celui-ci, directement devant la Conférence. Le Conseil exécutif, ou la Conférence, selon le cas, procédera sans délai à une enquête au sujet de toute question qui lui sera ainsi soumise et adressera des recommandations aux Etats Membres qui, à son avis, sont en cours, ou statuera sur la question. Il pourra, au cours de son enquête, consulter les Etats Membres, les Commissions de l'Organisation, le Conseil économique et social des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, lorsqu'il considérera que ces consultations sont nécessaires.

2. Le Conseil exécutif pourra, avec l'assentiment des Etats Membres en cause, et dans les conditions dont il pourra convenir avec eux, soumettre la question à l'arbitrage.

3. Si un Etat Membre intéressé le demande, toute décision du Conseil exécutif fera l'objet

d'une revision par la Conférence. Lorsqu'une requête de ce genre aura été formulée, une résolution de la Conférence confirmera, modifiera ou infirmera la décision.

4. Si la Conférence considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elle pourra autoriser un ou plusieurs Etats Membres à suspendre, à l'égard de tel autre ou de tels autres Etats Membres, l'observation de tel ou tels engagements souscrits en vertu de la présente Charte ou de telle ou telles concessions accordées en application de la présente Charte. Si l'observation d'un engagement ou le bénéfice d'une concession à l'égard d'un Etat Membre est ainsi effectivement suspendu, il sera loisible à cet Etat Membre, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de la mesure, de notifier par écrit au Directeur général son intention de se retirer de l'Organisation. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général aura reçu cette notification.

#### Article 91.

##### *Renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.*

1. La Conférence ou le Conseil exécutif pourront, conformément à des accords conclus en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions juridiques qui se poseront dans le cadre des activités de l'Organisation.

2. Toute résolution de la Conférence prise en vertu du paragraphe 3 de l'article 90, ou toute décision de la Conférence prise en vertu de tout autre article de la présente Charte pourra faire l'objet d'une revision par la Cour internationale de Justice, par la voie d'une demande d'avis consultatif formulée par l'Organisation conformément aux Statuts de la Cour internationale de Justice. La demande de revision d'une telle résolution ou décision sera présentée par l'Organisation dans les formes appropriées, à la requête de tout Etat Membre intéressé de manière appréciable à la question.

3. La demande d'avis consultatif sera accompagnée d'un exposé, établi par l'Organisation après consultation des Etats Membres intéressés de façon substantielle, des faits constituant les données du problème au sujet duquel l'avis de

#### Chapitre VIII.

La Commission préparatoire signale qu'un temps limité a été consacré à l'étude des moyens propres à assurer l'interprétation de la Charte et à régler des différends surgissant entre les Membres ainsi qu'entre les Membres et l'Organisation. La Commission préparatoire recommande en conséquence que la Conférence mondiale du Commerce procède sans retard à un nouvel examen de l'ensemble de la question. Les projets figurant dans le présent Rapport sont présentés dans l'hypothèse que cette procédure sera suivie.

#### Article 90.

##### *Paragraphe 2.*

La délégation du Royaume-Uni a réservé sa position au sujet de ce paragraphe.

#### Article 91.

##### *Paragraphe 2.*

La délégation d'Australie a réservé sa position au sujet de ce paragraphe.

la Cour est demandé. L'Organisation communiquera à la Cour tous renseignements complémentaires que celle-ci désirerait obtenir.

4. Jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait communiqué son avis, la résolution ou la décision de la Conférence sera pleinement valable et produira tous ses effets. Cependant la Conférence suspendra l'application de cette résolution ou de cette décision jusqu'à ce que la Cour ait rendu son avis dans les cas où, de l'avis de la Conférence, cette application causerait, sans cela, un préjudice difficilement réparable à l'un des Etats Membres intéressés.

5. L'Organisation sera liée par l'avis de la Cour internationale de Justice pour toutes les questions qui auront été soumises à celle-ci. La résolution ou la décision en cause sera modifiée dans la mesure où elle ne sera pas conforme à l'avis de la Cour internationale de Justice.

#### Article 92.

##### *Dispositions diverses.*

I. Aux fins d'interprétation de la présente Charte conformément aux dispositions du présent Chapitre, les textes français et anglais feront également foi.

2. Aucune disposition du présent Chapitre ne sera interprétée comme excluant d'autres procédures par la présente Charte en ce qui concerne les consultations et le règlement des différends auxquels donnerait lieu son application.

3. Les Etats Membres s'engagent à n'avoir recours à aucune procédure autre que les procédures prévues par la Charte pour les réclamations et le règlement des difficultés nées de l'application de celle-ci ni sans préjudice de tout autre accord international, à des sanctions unilatérales d'aucune sorte, fondées sur la violation d'une obligation résultant de la présente Charte, avant que l'Organisation n'ait été saisie d'une réclamation et n'ait pris une décision définitive à ce sujet.

4. La Conférence et le Conseil exécutif établiront les règles de procédure qui pourront être nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre. Le règlement intérieur de la Conférence comportera des dispositions concernant le maintien en vigueur ou la suspension de toutes décisions du Conseil exécutif jusqu'à ce qu'elles aient fait l'objet d'une révision par la Conférence, conformément au paragraphe 3 de l'article 90.

## CHAPITRE IX

### GÉNÉRALITÉS

#### Article 93.

##### *Relations avec les Etats non Membres.*

##### *Variante A.*

1. Rien dans la présente Charte n'empêchera un Etat Membre de conclure ou de maintenir en vigueur des traités de commerce ou d'entretenir des relations économiques avec des Etats non membres; sous réserve qu'aucun Etat Membre ne recherchera de préférence en matière de droits ou taxes à l'exportation ou à l'importation ni d'avantages exclusifs pour son propre commerce avec un Etat non Membre.

2. Si une partie importante du commerce extérieur d'un Etat Membre s'effectue avec des Etats non Membres, cet Etat Membre aura le droit de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente Charte; dans le cas où leur mise en application porterait ou risquerait de porter un préjudice grave aux intérêts économiques légitimes de cet Etat Membre.

3. Tout Etat Membre donnera à l'Organisation et aux Etats Membres directement lésés la possibilité de se concerter avec lui au sujet de cette mesure pour déterminer le meilleur moyen de permettre à l'Etat Membre en question de sauvegarder ses intérêts sans porter atteinte aux buts généraux et aux fins de la présente Charte, ni aux intérêts légitimes des Etats Membres susmentionnés.

Si aucune entente ne peut être réalisée, l'Etat Membre en question pourra se retirer de l'Organisation à tout moment, en avisant, par écrit le Directeur général de son intention, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un territoire qui jouit à cette date de l'autonomie en ce qui concerne les questions traitées par la présente Charte, et en donnant les raisons de ce retrait. Le retrait deviendra effectif à la date de réception de cet avis. Le Directeur général en informera immédiatement tous les autres Etats Membres.

##### *Variante B.*

1. Aucun Etat Membre ne recherchera

d'avantages exclusifs ou préférentiels pour son commerce avec un Etat non Membre.

2. Tout accord commercial qu'un Etat Membre désire maintenir en vigueur ou conclure avec un Etat non membre et aux termes duquel l'un quelconque des avantages prévus au chapitre IV de la présente Charte ou l'une quelconque des réductions tarifaires accordées par l'Etat Membre intéressé en vertu de l'article 17 de la Charte est ou serait étendu à l'Etat non Membre, sera soumis à l'approbation de l'Organisation, sous réserve qu'aucun Etat Membre ne sera tenu de mettre fin à un tel accord avant d'avoir reçu de l'Organisation notification écrite de la décision prise par celle-ci au sujet de l'accord en question, conformément à la procédure fixée dans le présent article.

3. Pour décider si elle doit accorder son approbation aux fins indiquées au paragraphe 2 du présent article, l'Organisation examinera:

- a) si l'accord en question porte ou porterait ou non un préjudice substantiel aux intérêts d'autres Etats Membres;
- b) si la dénonciation d'un accord de ce genre porterait ou non un préjudice substantiel aux intérêts de l'Etat Membre intéressé;
- c) si le maintien ou la mise en vigueur de l'accord aurait ou non pour effet de nuire au développement du commerce international et aux objectifs de l'Organisation indiqués dans la présente Charte.

4. Un Etat Membre pourra à tout moment solliciter de l'Organisation l'approbation de tout accord qu'il se propose de conclure avec un Etat non Membre auquel les dispositions du paragraphe 2 du présent article sont applicables; mais, s'il s'agit d'un accord existant à la date à laquelle la présente Charte entrera en vigueur pour ledit Etat Membre, la demande d'approbation prévue aux termes du paragraphe 2 du présent article devra être faite dans un délai d'un an à partir de cette date.

5. Tout Etat Membre, dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle il aura reçu notification écrite de la décision de l'Organisation désapprouvant un accord auquel s'appliquent

#### Article 93.

La Commission préparatoire soumet ces trois textes à la Conférence mondiale sans toutefois formuler, pour le moment, aucune appréciation sur la valeur respective des propositions en présence, de manière à faciliter à la Conférence mondiale le choix, compte tenu de toutes considérations pertinentes, du texte régissant les relations avec les Etats non membres qui sera incorporé dans la Charte.

La question s'est posée de savoir quel serait le statut d'un Etat Membre des Nations Unies qui ne deviendrait pas membre de l'Organisation ou celui d'un pays ne remplissant pas les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation. La Conférence mondiale voudra sans doute chercher à obtenir un avis autorisé sur le point

de savoir si, dans ces conditions, l'un quelconque des projets serait en contradiction avec les obligations des Etats Membres des Nations Unies.

A cet égard, la Commission préparatoire attire l'attention de la Conférence mondiale sur la définition de l'expression « Etat non Membre », donnée au paragraphe 7 de la variante B, et sur les mots « bien que qualifiés pour le faire », au paragraphe 3 de la variante C, selon lesquels l'ensemble des dispositions de l'article, ou certaines d'entre elles, ne viseraient pas les Etats non Membres qui ne seraient pas qualifiés pour le devenir. La Conférence mondiale désirera peut-être étudier, compte tenu de la résolution relative à l'Espagne adoptée par l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1946, la question de savoir s'il y a lieu de maintenir ou de supprimer les expressions susindiquées.

les dispositions du paragraphe 2 du présent article, devra faire connaître à celle-ci ou bien qu'il accepte ladite décision, auquel cas il devra prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à cet accord et n'accordera pas ou ne continuera pas à accorder à l'Etat non Membre les avantages concédés aux Etats Membres en vertu de négociations conclues conformément à l'article 17 de la présente Charte, ou bien, s'il refuse d'accepter ladite décision, il pourra adresser un préavis écrit de retrait de l'Organisation au Directeur général, retrait qui prendra effet soixante jours après ladite notification.

6. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme prévalant sur l'une quelconque des clauses économiques des traités de paix conclus entre les Puissances alliées et associées et les Etats qui ont été leurs ennemis au cours de la deuxième guerre mondiale.

7. Aux fins du présent article, l'expression « Etat non Membre » désigne un pays qui, bien que qualifié pour devenir Membre, n'est pas devenu Membre ou s'est retiré de l'Organisation.

#### *Variante C.*

1. Aucun Etat Membre ne cherchera à obtenir d'un Etat non Membre des avantages préférentiels qui aboutiraient, directement ou indirectement, à l'application à l'égard d'un Etat Membre quelconque, par cet Etat non Membre, de mesures qui, si elles étaient appliquées par un Etat Membre, seraient incompatibles avec les dispositions de la présente Charte.

2. Aucun Etat Membre ne sera partie avec un Etat non Membre à un accord ou autre arrangement d'après lequel l'Etat non Membre bénéficierait ou pourrait bénéficier contractuellement de l'un quelconque des avantages accordés aux Etats Membres aux termes du Chapitre IV sous réserve qu'en ce qui concerne tout accord de cette nature déjà existant, l'Organisation relèvera tout Etat Membre des obligations prévues au présent paragraphe, si elle constate que la dénonciation de l'accord serait plus préjudiciable aux intérêts de l'ensemble des Etats Membres que son maintien en vigueur.

3. Aucun Etat Membre n'appliquera, sans l'assentiment de l'Organisation, au commerce d'un autre pays qui, bien que qualifié pour le faire, n'est pas devenu Membre de l'Organisation ou s'en est retiré, l'une des réductions tarifaires consenties par cet Etat Membre au titre de l'article 17, ou ne fera bénéficier ce pays d'une réduction quelconque sur un taux préférentiel de droits de douane, même si cette réduction était autorisée en vertu des articles 16 et 17.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront applicables pour chaque Etat Membre à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte en ce qui concerne cet Etat Membre, sous réserve que l'Organisation pourra, en ce qui concerne les relations d'un Etat Membre avec un Etat non

Membre, prolonger cette période de telles périodes supplémentaires qu'elle pourra fixer. A tout moment, avant l'expiration d'une telle période, un Etat Membre pourra solliciter par écrit de l'Organisation une telle prolongation, auquel cas la période sera considérée comme prolongée jusqu'au moment où l'Etat Membre aura reçu la réponse de l'Organisation. Si celle-ci n'approuve pas la prolongation demandée, l'Etat Membre sera alors libre, dans un délai de soixante jours au plus à partir de la date à laquelle il aura reçu communication du refus de l'Organisation, de se retirer de celle-ci. Ce retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date à laquelle l'Organisation en aura reçu notification par écrit.

5. Le plus tôt possible après la mise en vigueur de l'une quelconque des dispositions de la présente Charte, les Etats Membres mettront fin, par voie d'accords ou de dispositions conformes aux termes des accords, à toutes obligations internationales qu'ils pourraient avoir contractées envers des Etats non Membres et qui les empêcheraient d'appliquer intégralement ladite disposition.

6. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme exigeant d'un Etat Membre qu'il se retire d'autres organisations intergouvernementales telles que celles qui sont énoncées à l'article 57 de la Charte des Nations Unies, ou comme prévalant sur l'une quelconque des clauses économiques des traités de paix conclus entre les Puissances alliées et associées et les Etats qui ont été leurs ennemis au cours de la deuxième guerre mondiale.

#### **Article 94.**

##### *Exceptions générales.*

Aucune disposition de la présente Charte ne sera interprétée

- a) comme imposant à un Etat Membre l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,
- b) ou comme empêchant un Etat Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité,
  - (i) se rapportant aux matières désintéressables ou aux matières premières servant à la fabrication de celles-ci;
  - (ii) se rapportant au trafic de armes, munitions et matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
  - (iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de tension internationale,
- c) ou comme empêchant un Etat Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

### Article 95.

#### *Amendements.*

1. Tout amendement à la présente Charte, n'entraînant pas de modification des obligations assumées par les Etats Membres entrera en vigueur lorsqu'il aura reçu l'approbation de la Conférence, par un vote affirmatif de deux tiers des Etats Membres.

2. Tout amendement à la présente Charte entraînant une modification des obligations assumées par les Etats Membres, prendra effet, à l'égard de chaque Etat Membre qui l'accepte, après l'approbation de cet amendement par la Conférence, lors de son acceptation par les deux tiers des Etats Membres. Il prendra effet par la suite à l'égard de tout autre Etat Membre lorsqu'il aura été accepté par celui-ci. La Conférence pourra en tout temps décider qu'un amendement rentrant dans les prévisions du présent paragraphe offre un caractère tel que tout Etat Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai spécifié par la Conférence sera requis de se retirer de l'Organisation. La Conférence pourra cependant, à la suite du vote affirmatif des deux tiers des Etats Membres présents et votants, déterminer les conditions auxquelles il pourra être dérogé à cette disposition à l'égard de tout Etat Membre non acceptant. Il sera loisible à tout Etat Membre qui n'accepte pas un amendement de se retirer de l'Organisation à l'expiration d'un délai de six mois après la date de réception par le Directeur général d'une notification écrite à cet effet.

3. Par un vote affirmatif des deux tiers des Etats Membres, la Conférence adoptera les règles de procédure nécessaires à l'observation des dispositions du présent article.

### Article 96.

#### *Révision de la Charte.*

La Conférence convoquera une session spéciale en vue de réviser les dispositions de la présente Charte avant la fin de la dixième année qui suivra l'entrée en vigueur de celle-ci.

### Article 97.

#### *Retrait et abrogation.*

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17, du paragraphe 4 de l'article 90 ou du paragraphe 2 de l'article 95, tout Etat Membre pourra, après l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Charte et sur notification écrite faite au Directeur général, se retirer à tout moment de l'Organisation, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un territoire douanier distinct pour lequel il a accepté la présente Charte en vertu des dispositions de l'article 99. Le Directeur général informera immédiatement tous les autres Etats Membres.

2. Tout retrait qui aura lieu dans les conditions prévues au paragraphe premier du présent article prendra effet à l'expiration d'un

délai de six mois à compter du jour où le Directeur général aura reçu notification de ce retrait.

3. La présente Charte pourra être abrogée à tout moment, par accord des trois quarts des Etats Membres.

### Article 98.

#### *Entrée en vigueur et enregistrement.*

1. Le gouvernement de chaque Etat qui accepte la présente Charte déposera un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci informera tous les gouvernements représentés à la Conférence du Commerce et de l'Emploi des Nations Unies et tous les Membres des Nations Unies qui n'y étaient pas représentés, de la date du dépôt de chaque instrument d'acceptation et du jour auquel la présente Charte entrera en vigueur.

2. La présente Charte entrera en vigueur le sixième jour qui suivra celui où le nombre des gouvernements représentés à la Conférence du Commerce et de l'Emploi des Nations Unies, qui auront déposé leur instrument d'acceptation conformément au paragraphe premier du présent article, aura atteint le chiffre de vingt, et l'instrument d'acceptation de chaque autre gouvernement prendra effet le sixième jour qui suivra celui où il aura été déposé. Toutefois, si la présente Charte n'est pas entrée en vigueur le ..... 194..., les gouvernements qui appliqueront l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, en date du ..... 194..., ainsi que les autres gouvernements qui étaient représentés à la Conférence du Commerce et de l'Emploi des Nations Unies, pourront, dans des conditions fixées d'un commun accord, mettre la présente Charte en vigueur. Tout instrument d'acceptation qui aura été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies devra être considéré comme s'appliquant à la fois aux deux procédures prévues pour la mise en vigueur de la présente Charte, à moins qu'il ne comporte des dispositions expressément contraires ou à moins qu'il ne soit retiré avant l'entrée en vigueur de la présente Charte.

3. Les Nations Unies sont autorisées à effectuer l'enregistrement de la présente Charte dès son entrée en vigueur.

### Article 99.

#### *Champ d'application.*

1. Chaque gouvernement qui accepte la présente Charte l'accepte pour son territoire métropolitain et pour les autres territoires qu'il représente sur le plan international. Toutefois, ce gouvernement pourra, au moment de son acceptation, déclarer que tout territoire douanier distinct qu'il représente sur le plan international jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et dans les autres questions prévues par la présente Charte, et que son acceptation ne concerne pas ledit territoire.

2. Chaque Etat Membre pourra, à tout moment, accepter la présente Charte, conformément au paragraphe premier de l'article 98 au nom de tout territoire douanier distinct visé à la deuxième phrase du paragraphe premier du présent article, qui sera désireux de souscrire aux engagements prévus par la présente Charte.

3. Chaque Etat Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que les autorités gouvernementales ou administratives régionales et locales des territoires qui dépendent de lui observent les dispositions de la présente Charte.

**Article 100.**

*Dépôt des textes.*

Les textes originaux de la présente Charte, rédigés dans les langues officielles des Nations Unies, seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en délivrera des copies certifiées conformes aux gouvernements intéressés.

FAIT à ..... le .....

..... Mil neuf cent quarante .....

## ANNEXES CONCERNANT LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 16

### ANNEXE A

#### LISTE DES TERRITOIRES MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 a) DE L'ARTICLE 16

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.  
Territoires qui dépendent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.  
Canada.  
Australie.  
Territoires qui dépendent de l'Australie.  
Nouvelle-Zélande.  
Territoires qui dépendent de la Nouvelle-Zélande.  
Union Sud-Africaine y compris le Sud-Ouest Africain.  
Irlande.  
Inde (à la date du 10 avril 1947).  
Terre-Neuve.  
Rhodésie du Sud.  
Birmanie.  
Ceylan.

Dans certains des territoires énumérés ci-dessus, deux ou plusieurs tarifs préférentiels sont en vigueur pour certains produits. L'un quelconque de ces territoires pourra, par voie d'accord avec les autres Etats Membres qui bénéficient de la clause de la nation la plus favorisée et qui sont les principaux fournisseurs de ces produits, remplacer ces tarifs préférentiels par un tarif préférentiel unique qui, dans l'ensemble, ne sera pas moins favorable pour les fournisseurs bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée que les préférences en vigueur antérieurement à cette substitution.

L'imposition d'une marge de préférence tarifaire destinée à remplacer la marge de préférence qui, pour l'application d'une taxe intérieure, existait à la date du 10 avril 1947 exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente annexe, ou à remplacer les ententes préférentielles quantitatives définies au paragraphe suivant, ne sera pas considérée comme constituant une augmentation de la marge de préférence tarifaire.

Les ententes préférentielles mentionnées au paragraphe 5 b) de l'article 23 sont celles qui étaient en vigueur dans le Royaume-Uni à la

date du 10 avril 1947 en vertu d'accords contractuels conclus avec les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la viande de bœuf et de veau congelée et frigorifiée, la viande de mouton et d'agneau frigorifiée, la viande de porc congelée et frigorifiée et le lard [et le jambon]. On envisage, sans préjudice de toute mesure prise par application de l'alinéa h) de la première partie de l'article 43, que ces ententes seront éliminées ou remplacées par des préférences tarifaires et que des négociations à cette fin interviendront aussitôt que possible entre les pays, y ayant un intérêt substantiel ou qui en seraient sérieusement affectés.

La taxe sur la location des films qui était en vigueur en Nouvelle-Zélande, à la date du 10 avril 1947, sera, au sens de la présente Charte, considérée comme un droit de douane relevant des articles 16 et 17. Le contingentement imposé aux loueurs de films en Nouvelle-Zélande, à la date du 10 avril 1947, sera considéré aux fins de la présente Charte comme un contingentement des films projetés relevant de l'article 19.

ANNEXE B

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION FRANÇAISE  
MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 b) DE L'ARTICLE 16

France.  
Afrique-Equatoriale française (Bassin conventionnel du Congo \* et autres territoires).  
Afrique-Occidentale française.  
Cameroun sous mandat français\*.  
Côte française des Somalis et Dépendances.  
Etablissements français de l'Inde\*.  
Etablissements français de l'Océanie.  
Etablissements français du Condominium des Nouvelles-Hébrides\*.  
Guadeloupe et Dépendances.  
Guyane française.  
Indochine.  
Madagascar et Dépendances.  
Maroc (zone française)\*.  
Martinique.  
Nouvelle-Calédonie et Dépendances.  
Réunion.  
Saint-Pierre-et-Miquelon.  
Togo sous mandat français\*.  
Tunisie.

---

\* Pour l'importation dans la Métropole.

ANNEXE C

LISTE DES TERRITOIRES DE L'UNION DOUANIÈRE *de la* BELGIQUE, *du* LUXEMBOURG  
ET *des* PAYS-BAS MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 b) DE L'ARTICLE 16

Union économique belgo-luxembourgeoise.

Congo belge.

Ruanda-Urundi.

Pays-Bas.

Indes néerlandaises.

Surinam.

Curaçao.

Pour l'importation dans les territoires métropolitains de l'Union douanière.

---

ANNEXE D

LISTE DES TERRITOIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 b) DE L'ARTICLE 16

Etats-Unis d'Amérique (territoires douaniers).  
Territoires dépendant des Etats-Unis d'Amérique.  
République des Philippines.

L'imposition d'une marge de préférence tarifaire destinée à remplacer la marge de préférence qui, pour l'application d'une taxe intérieure, existait à la date du 10 avril 1947, exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à la présente Annexe, ne sera pas considérée comme constituant une augmentation de la marge de préférence tarifaire.

---

ANNEXE E

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ÉTENDENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS  
CONCLUS ENTRE LE CHILI ET LES PAYS VOISINS  
MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 *d*) DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre

Le Chili,

d'une part, et

1. La République Argentine
2. La Bolivie
3. Le Pérou

d'autre part, respectivement.

---

ANNEXE F

LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'ÉTENDENT LES ACCORDS PRÉFÉRENTIELS  
CONCLUS ENTRE L'UNION DOUANIÈRE LIBANO-SYRIENNE ET LES PAYS VOISINS  
MENTIONNÉS AU PARAGRAPHE 2 *d*) DE L'ARTICLE 16

Préférences en vigueur exclusivement entre  
l'Union douanière libano-syrienne,  
d'une part, et

1. La Palestine
  2. La Transjordanie,  
d'autre part, respectivement.
-

APPENDICE

1. Les formules suivantes permettant de déterminer le nombre de voix qui sera attribué à chaque Etat Membre ont été proposées, chacune par une délégation.

*Formule A.*

- a) Une voix par 10 millions de population.
- b) Une voix par 50 millions de dollars des Etats-Unis de commerce extérieur.
- c) Une voix par 500 millions de dollars des Etats-Unis de revenu national.
- d) Une voix par 10% du pourcentage du commerce extérieur par rapport au revenu national.
- e) 100 unités de vote.

*Formule B.*

- a) Une voix par 50 millions de dollars des Etats-Unis de commerce extérieur.
- b) Une voix par 500 millions de dollars des Etats-Unis de revenu national.
- c) Une voix par 25 dollars des Etats-Unis de commerce extérieur par habitant.
- d) 10 unités de vote.

2. En vue de la répartition initiale des voix les facteurs *b)*, *c)* et *d)* de la formule A et *a)*, *b)* et *c)* de la formule B seront calculés d'après la moyenne des trois dernières années civiles d'avant guerre, au cours desquelles l'Etat Membre était en mesure de faire des opérations commerciales normales, et de l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la Charte. Le calcul de ces facteurs qui sera fait ultérieurement au moment de la révision périodique prévue au paragraphe 9 de l'article 75 (en utilisant la variante A de cet article) sera fondée sur la moyenne des trois années civiles précédant cette révision.

3. Les délégations qui ont proposé les formules exposées ci-dessus ont soumis les tableaux suivants qui indiquent les résultats que donnerait l'application de ces formules. Les données statistiques utilisées pour l'établissement de ces tableaux sont les meilleures dont ces délégations ont pu disposer lors de la deuxième session. Le Service de statistiques des Nations Unies fournira des données plus précises à la Conférence mondiale.

Tableau A (se rapportant à la formule A).

Pays	Population (derniers renseigne- ments connus)	Commerce extérieur 1937	Revenu national 1940	% du com- merce par rapport au revenu national	Total des voix	Voix en pourcentage du total obtenu §
	Millions	Millions de \$	Millions de \$			
Albanie . . . . .	1	10	inc.	—	102*	1,2
Arabie Séoudite . . . . .	4	inc.	inc.	—	101*	1,2
Argentine . . . . .	14	1.239	2.800	44	136	1,7
Australie . . . . .	7	1.090	3.200	34	132	1,6
Autriche . . . . .	7	501	inc.	—	116*	1,4
Belgique et Colonies . . . . .	19	1.748	2.350	74	149	1,8
Birmanie . . . . .	18	276	inc.	—	114*	1,4
Bolivie . . . . .	4	65	160	41	105	1,3
Brésil . . . . .	45	677	2.500	27	126	1,5
Bulgarie . . . . .	7	124	805	15	107	1,3
Canada . . . . .	12	1.824	5.800	31	152	1,9
Ceylan . . . . .	6	205	375	55	112	1,4
Chili . . . . .	5	283	400	71	115	1,4
Chine . . . . .	455	535	12.000	4	181	2,2
Colombie . . . . .	10	182	700	26	109	1,3
Costa-Rica . . . . .	1	23	50	46	105	1,3
Cuba . . . . .	5	315	420	75	115	1,4
Danemark . . . . .	4	730	1.511	48	123	1,5
République Dominicaine . . . . .	2	30	inc.	—	103*	1,3
Egypte . . . . .	17	393	1.400	28	116	1,4
Equateur . . . . .	3	27	130	21	103	1,3
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	142	6.379	77.800	8	399	4,9
Ethiopie . . . . .	6	inc.	inc.	—	101*	1,2
Finlande . . . . .	4	404	559	72	116	1,4
France et Colonies . . . . .	106	2.306	11.300	20	182	2,2
Grèce . . . . .	8	224	1.000	22	109	1,3
Guatémala . . . . .	3	37	160	23	103	1,3
Haiti . . . . .	3	18	130	14	101	1,2
Honduras . . . . .	1	20	50	40	104	1,3
Hongrie . . . . .	9	315	inc.	—	110*	1,3
Inde (avant partage) . . . . .	419	1.369	9.600	14	189	2,4
Irak . . . . .	4	75	inc.	—	104*	1,3

**Tableau A (suite).**

Pays	Population (derniers renseigne- ments connus)	Commerce extérieur 1937	Revenu national 1940	% du com- merce par rapport au revenu national	Total des voix	Voix en pourcentage du total obtenu §
	Millions	Millions de \$	Millions de \$			
Iran . . . . .	10	193	inc.	—	108*	1,3
Islande . . . . .	0,1	inc.	inc.	—	101*	1,2
Italie . . . . .	46	1.299	4.800	27	144	1,8
Liban . . . . .	inc.	inc.	inc.	—	100*	1,2
Libéria . . . . .	1	7	inc.	—	101*	1,2
Luxembourg . . . . .	0,3	inc.	inc.	—	103*	1,3
Mexique . . . . .	22	423	1.400	30	116	1,4
Nicaragua . . . . .	1	13	50	26	103	1,3
Norvège . . . . .	3	523	750	70	119	1,5
Nouvelle-Zélande . . . . .	2	482	600	80	119	1,5
Panama . . . . .	1	26	40	65	108	1,3
Paraguay . . . . .	1	17	40	43	104	1,3
Pays-Bas et Colonies . . . . .	80	2.284	3.500	65	168	2,0
Pérou . . . . .	7	151	450	34	108	1,3
Philippines . . . . .	17	260	inc.	—	110*	1,3
Pologne . . . . .	24	463	4.000	12	120	1,5
Portugal et Colonies . . . . .	19	187	inc.	—	112*	1,4
Rhodésie du Sud . . . . .	1,8	67	150	45	106	1,3
Roumanie . . . . .	16	378	inc.	—	114*	1,4
Royaume-Uni et Colonies . . . . .	106	8.115	26.400	31	329	4,0
Salvador . . . . .	2	26	80	33	104	1,3
Siam . . . . .	16	126	inc.	—	108*	1,3
Suède . . . . .	7	1.050	2.900	36	132	1,6
Suisse . . . . .	4	706	2.400	29	122	1,5
Syrie . . . . .	inc.	inc.	inc.	—	100*	1,2
Tchécoslovaquie . . . . .	14	800	3.000	27	126	1,5
Transjordanie . . . . .	0,5	8	inc.	—	100*	1,2
Turquie . . . . .	19	202	inc.	—	112*	1,4
U.R.S.S. . . . .	193	817	32.000	3	199	2,4
Union Sud-Africaine . . . . .	11	684	1.000	68	124	1,5
Uruguay . . . . .	2	100	340	29	106	1,3
Venezuela . . . . .	4	332	120	28	110	1,3
Yémen . . . . .	3	inc.	inc.	—	100*	1,2
Yougoslavie . . . . .	16	263	1.500	18	112	1,4

Les chiffres de revenu national reposent sur ceux qui ont été préparés en vue des calculs nécessités par la mise au point du système de vote du Fonds monétaire international.

\* Indique un chiffre fictif utilisé pour compléter l'exemple.

inc. Indique chiffre inconnu.

§ Le pourcentage correspondant d'après le système d'une voix par Etat Membre est de 1,5.

**Tableau B (se rapportant à la formule B).**

Systeme: Colonne (1) = 1 voix par 50 millions de \$.  
 Colonne (2) = 1 voix pour 500 millions de \$.  
 Colonne (3) = 1 voix par 25\$ de commerce par habitant.  
 Colonne (4) = 10 voix selon le vote de base.

Colonne	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Pays	Commerce extérieur (moyenne 1938 et 12 derniers mois connus)	Revenu national 1940	Commerce par habitant	Vote de Base	Total	Pourcentage du total enregistré que représente le nombre de voix
Albanie . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Arabie Séoudite . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Argentine . . . . .	26	6	4	10	46	2,6
Australie . . . . .	26	6	7	10	49	2,8
Autriche . . . . .	5	inc.	2	10	—	—
Belgique et Colonies . . . . .	37	5	4	10	56	3,1
Birmanie . . . . .	6	inc.	1	10	—	—
Bolivie . . . . .	inc.	*	—	10	—	—
Brésil . . . . .	23	5	1	10	39	2,2
Bulgarie . . . . .	inc.	2	—	10	—	—
Canada . . . . .	59	12	10	10	91	5,1

Tableau B (suite).

Colonne	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Pays	Commerce extérieur (moyenne 1938 et 12 derniers mois connus)	Revenu national 1940	Commerce par habitant	Vote de Base	Total	Pourcentage du total enregistré que représente le nombre de voix
Ceylan . . . . .	5	1	2	10	18	1,0
Chili . . . . .	5	1	2	10	18	1,0
Chine . . . . .	22	24	†	10	56	3,1
Colombie . . . . .	6	1	1	10	18	1,0
Costa-Rica . . . . .	1	*	1	10	12	0,7
Cuba . . . . .	7	1	3	10	21	1,2
Danemark . . . . .	17	3	8	10	38	2,1
République Dominicaine . . . . .	1	inc.	1	10	—	—
Egypte . . . . .	9	3	1	10	23	1,3
Equateur . . . . .	1	*	1	10	12	0,7
Etats-Unis d'Amérique . . . . .	209	156	3	10	378	21,2
Ethiopie . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Finlande . . . . .	inc.	1	—	10	—	—
France et Colonies . . . . .	78	23	1	10	112	6,3
Grèce . . . . .	3	2	1	10	16	0,9
Guatémala . . . . .	1	*	1	10	12	0,7
Haïti . . . . .	1	*	†	10	11	0,6
Honduras . . . . .	inc.	*	—	10	—	—
Hongrie . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Inde (avant partage) . . . . .	27	24	†	10	61	3,4
Irak . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Iran . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Islande . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Italie . . . . .	inc.	10	—	10	—	—
Liban . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Libéria . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Luxembourg . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Mexique . . . . .	12	3	1	10	26	1,5
Nicaragua . . . . .	§	*	†	10	10	0,6
Norvège . . . . .	12	2	8	10	32	1,8
Nouvelle-Zélande . . . . .	10	1	10	10	31	1,7
Panama . . . . .	inc.	*	—	10	—	—
Paraguay . . . . .	inc.	*	—	10	—	—
Pays-Bas et Colonies . . . . .	54	7	1	10	72	4,0
Pérou . . . . .	4	1	1	10	16	0,9
Philippines . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Pologne . . . . .	inc.	8	—	10	—	—
Portugal et Colonies . . . . .	7	inc.	1	10	—	—
Rhodésie du Sud . . . . .	2	*	2	10	14	0,8
Roumanie . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Royaume-Uni et Colonies . . . . .	213	53	4	10	280	15,7
Salvador . . . . .	1	*	1	10	12	0,7
Siam . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Suède . . . . .	26	6	8	10	50	2,8
Suisse . . . . .	23	5	11	10	49	2,7
Syrie . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Tchécoslovaquie . . . . .	11	6	2	10	29	1,6
Transjordanie . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Turquie . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
U.R.S.S. . . . .	inc.	64	—	10	—	—
Union Sud-Africaine . . . . .	14	2	3	10	29	1,6
Uruguay . . . . .	5	1	5	10	21	1,2
Venezuela . . . . .	10	*	5	10	25	1,4
Yémen . . . . .	inc.	inc.	—	10	—	—
Yougoslavie . . . . .	inc.	3	—	10	—	—

inc. signifie: chiffre inconnu.  
 § signifie: moins de 25 millions de \$.  
 \* signifie: moins de 250 millions de \$.  
 † signifie: moins de 12 \$ et demi par habitant.

SOURCES: Colonne (1): Chiffres pris dans le *Bulletin mensuel de statistiques des Nations Unies* N<sup>os</sup> d'avril et juin 1947, dans la *Revue du Commerce mondial 1938* et dans *Réseau du Commerce mondial 1942* de la Société des Nations.

Colonne (2): Chiffres pris dans le tableau A.

Colonne (3): Chiffres basés sur les données démographiques qui figurent dans le tableau A.



## Partie III. — ADDITIFS

### ADDITIF 1

#### EXTRAITS DU RAPPORT PROVISOIRE ÉTABLI PAR LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR LA CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (9 juillet 1947)

##### RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

1. *Projet d'ordre du jour annoté et projet de convention préparés en vue de la Conférence du Commerce et de l'Emploi.*

La Commission préparatoire a pris comme matière de son ordre du jour, en vue de la préparation d'un projet de Charte de l'Organisation internationale du Commerce, les questions suggérées par le Conseil économique et social dans sa résolution. Telle qu'elle est rédigée actuellement, la Charte contient des chapitres placés sous les rubriques suivantes:

Emploi et activités économiques,  
Développement économique,  
Politique commerciale générale,  
Pratiques commerciales restrictives,  
Ententes intergouvernementales sur les produits de base.

Elle contient aussi des dispositions relatives à l'organisation, aux Membres et à d'autres questions diverses.

La Commission préparatoire recommande que ces rubriques soient adoptées par la Conférence du Commerce et de l'Emploi comme matière de son ordre du jour et que les chapitres correspondants du projet de Charte soient pris pour chaque rubrique comme principaux documents de travail. La Conférence disposera également comme complément d'annotations de l'ordre du jour, des rapports sur les travaux des première et deuxième sessions de la Commission préparatoire et de celui du Comité de rédaction. Les trois rapports fourniront à la Conférence mondiale un aperçu des débats qui ont abouti au texte du projet de Charte présenté par la Commission préparatoire.

2. *Date et lieu de la Conférence du Commerce et de l'Emploi.*

Dans l'élaboration de sa recommandation sur la date de convocation de la Conférence, la Commission préparatoire a tenu largement compte de l'intérêt qu'il y aurait à réunir la Conférence le plus rapidement possible après la fin des travaux de la Commission préparatoire. La Commission a estimé qu'il ne fallait pas ralentir l'élan avec lequel se sont effectués les travaux préparatoires de la création d'une Organisation internationale du Commerce et que tout retard important apporté à la convo-

cation de la Conférence aurait pour effet d'ajourner pour un temps considérable l'entrée en vigueur de la Charte et la création de l'Organisation. D'autre part, la Commission préparatoire a pris en considération la nécessité de prévoir un intervalle raisonnable entre la fin de la session actuelle de la Commission et la réunion de la Conférence mondiale, afin de laisser aux gouvernements qui n'ont pas participé aux travaux de la Commission préparatoire le plus de temps possible pour étudier les résultats de ceux de la deuxième session. A cet égard, la Commission préparatoire a tenu compte du fait que le rapport complet sur les travaux de la première session et celui du Comité de rédaction se trouvent entre les mains de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies depuis plusieurs mois et que des dispositions ont été prises pour que ces Membres reçoivent également tous les documents relatifs aux travaux de la deuxième session au fur et à mesure de la progression de ces travaux.

En tout état de cause, la Commission estime qu'il n'est pas souhaitable de fixer la date de la réunion de la Conférence beaucoup plus tard que la mi-novembre. En conséquence, la Commission préparatoire recommande que la Conférence soit convoquée pour le 21 novembre 1947. Elle estime que la Conférence devrait se réunir en un lieu approprié de l'hémisphère occidental et recommande par suite, étant donné l'invitation cordiale et généreuse du gouvernement de Cuba, que la Conférence ait lieu, si possible, à La Havane.

3. *Invitation des Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies à la Conférence.*

La Commission préparatoire recommande que, sous réserve de la résolution relative à l'Espagne adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1946, les Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent d'une manière appréciable au commerce mondial soient invités à la Conférence du Commerce et de l'Emploi. Elle recommande donc que les Etats non Membres ci-après désignés soient invités: Albanie, Autriche, Bulgarie, l'Eire, Finlande, Hongrie, Italie, Portugal, Roumanie, Suisse, Transjordanie et Yémen.

La Commission préparatoire recommande en outre que le Conseil économique et social prenne des dispositions pour que des personnes qualifiées représentant les autorités compétentes d'Allemagne, du Japon et de Corée assistent aux travaux de la Conférence.

La Commission préparatoire ayant plus particulièrement en vue la situation des Gouvernements de Birmanie, de Ceylan et de la

Rhodésie du Sud désire attirer l'attention du Conseil économique et social sur la situation des territoires qui relèvent de la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et qui sont autonomes pour des questions visées par le projet de Charte. La Commission préparatoire estime que, pour cette raison, ces territoires devraient être invités à participer aux travaux de la Conférence.

#### ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

1. Considérant que la tâche de la Conférence mondiale serait facilitée par les mesures concrètes que pourraient prendre les pays jouant un rôle important dans le commerce mondial en vue d'engager, sur une base de réciprocité et à leur bénéfice mutuel, des négociations destinées à abaisser sensiblement les droits de douane et à éliminer les préférences, la Commission préparatoire a adopté au cours de sa première session une résolution relative aux négociations tarifaires devant intervenir sous ses auspices en corrélation avec la deuxième session dont elles constitueraient une partie.

2. Les gouvernements représentés à la deuxième session de la Commission préparatoire ont à l'heure actuelle engagé les négociations prévues dans la résolution ci-dessus. Ces négociations ne sont pas encore achevées.

3. On espère que les concessions auxquelles auront abouti ces négociations ainsi que toutes autres dispositions qui pourront être jugées utiles, seront, à la fin de la deuxième session, incorporées dans un Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

## ADDITIF 2

### RÉSOLUTIONS ADOPTÉES AU COURS DE LA CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET AYANT TRAIT AU RAPPORT PROVISOIRE DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

*Résolutions adoptées le 28 juillet 1947.*

#### *Ordre du jour de la Conférence.*

Le Conseil économique et social prend acte du Rapport provisoire de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies et approuve les recommandations qui y sont formulées au sujet de l'ordre du jour de la Conférence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Date et lieu de la Conférence.*

Le Conseil économique et social ayant considéré la résolution de la Commission préparatoire concernant la date et le lieu de la Confé-

rence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies, et

Ayant pris acte de ce que, dans son invitation à tenir la Conférence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies à La Havane, le Gouvernement cubain s'est offert à fournir toutes facilités pour cette Conférence ainsi qu'une aide financière destinée à faire face aux frais supplémentaires résultant pour les Nations Unies du fait que la Conférence ne serait pas tenue au siège de l'Organisation,

DÉCIDE que la Conférence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies aura lieu à La Havane (Cuba), le 21 novembre 1947.

*Résolutions adoptées le 1<sup>er</sup> août 1947.*

#### *Droit de vote à la Conférence.*

Le Conseil économique et social ayant considéré la résolution de la Commission préparatoire relative aux invitations à la Conférence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies,

DÉCIDE que seuls les Membres de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence du Commerce et de l'Emploi exerceront le droit de vote à la Conférence.

#### *Invitation aux Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies.*

Le Conseil économique et social après avoir examiné la résolution de la Commission préparatoire relative à l'invitation à la Conférence d'Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies

DÉCIDE que des invitations seront adressées aux Etats suivants, non Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui participent d'une manière appréciable au commerce mondial: Albanie, Autriche, Bulgarie, Eire, Finlande, Hongrie, Italie, Pakistan, Portugal, Roumanie, Suisse, Transjordanie et Yémen, à prendre part aux travaux de la Conférence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Invitation aux autorités alliées de contrôle en Allemagne, au Japon et en Corée.*

Le Conseil économique et social

DÉCIDE que les autorités alliées de contrôle

en Allemagne, au Japon et en Corée seront invitées à envoyer, à titre consultatif, des représentants qualifiés à la Conférence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Invitation aux Gouvernements de Birmanie, de Ceylan et de la Rhodésie du Sud.*

Le Conseil économique et social, ayant pris acte du fait que, au cours des négociations qui ont eu lieu à Genève durant la deuxième session de la Commission préparatoire, il est apparu clairement que la Birmanie, Ceylan et la Rhodésie du Sud, quoique relevant de la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouissent d'une entière autonomie pour la conduite de leurs relations commerciales avec l'étranger, et que la Commission préparatoire considère que ces territoires douaniers distincts devraient être invités à prendre part aux travaux de la Conférence,

DÉCIDE que des invitations à participer aux travaux de la Conférence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies seront adressées, par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni, aux Gouvernements de la Birmanie, de Ceylan et de la Rhodésie du Sud.

#### *Invitation au Gouvernement de la République Indonésienne.*

Le Conseil économique et social, reconnaissant que la République Indonésienne jouit, en fait, de l'autonomie dans la conduite de ses relations commerciales avec l'étranger,

Reconnaissant en outre que la participation de la République Indonésienne aidera la Conférence à atteindre ses objectifs,

DÉCIDE d'inviter directement le Gouvernement de la République Indonésienne à participer à la Conférence du Commerce et de l'Emploi de l'Organisation des Nations Unies.

*Invitations aux institutions spécialisées et autres organisations.*

Le Conseil économique et social,

DÉCIDE que les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales qualifiées de la catégorie A seront invitées à se faire représenter à la Conférence.

---

### ADDITIF 3

---

#### SOUS-COMITÉS

Groupe de travail des négociations tarifaires  
Comité directeur de la Charte  
Comité chargé de l'examen de l'accord sur les tarifs douaniers  
Comité consultatif (avec les organisations non gouvernementales)  
Sous-Comité chargé de l'examen du Chapitre III  
Sous-Comité chargé de l'examen du Chapitre IV  
Groupe de travail chargé de l'examen des Articles techniques  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 16, paragraphe 5  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 16, paragraphe 6  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 17  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 18  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 19  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 20, paragraphe 7  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 21, ancien paragraphe 3, nouveau paragraphe 2  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 21, paragraphe 2  
Sous-Comité chargé de l'examen des Articles 14, 15, 24, 34, 35 et 38  
Sous-Comité chargé de l'examen des Articles 25 et 27  
Sous-Comité chargé de l'examen des Articles 26, 28 et 29  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 30  
Sous-Comité I chargé de l'examen du Commerce d'Etat (Articles 31 et 32)  
Sous-Comité II chargé de l'examen du Commerce d'Etat (Article 33)  
Sous-Comité chargé de l'examen de l'Article 36  
Sous-Comité I chargé de l'examen du Chapitre VI  
Sous-Comité II chargé de l'examen du Chapitre VI  
Sous-Comité chargé de l'examen du Chapitre VII  
Groupe de travail chargé de l'examen des Articles 48 et 49  
Groupe de travail (Chapitre VII) chargé de l'examen des Définitions  
Sous-Comité chargé de l'examen des Chapitres I, II et VIII  
Groupe de travail chargé de l'examen de l'Article 1  
Sous-Comité chargé de l'examen de la question du vote  
Comité juridique de rédaction

---

#### ADDITIF 4

---

Les pages suivantes contiennent des tableaux destinés à faciliter la comparaison des dispositions du présent projet de Charte avec les dispositions correspondantes du projet élaboré par le Comité de rédaction de New-York (E/PC/T/34).

Ces tableaux ont pour but d'indiquer les différences de forme que présentent les textes des deux projets, sans prétendre faire ressortir toutes les modifications de fond.

Le premier de ces deux tableaux (pages 75-81) énumère, dans la colonne de gauche, les numéros de dispositions du projet de Genève et indique, en regard, dans la colonne de droite, les Chapitres et Articles correspondants du projet de New-York. Les paragraphes figurent également toutes les fois que les changements survenus ne portent que sur certains paragraphes.

Le deuxième tableau (pages 82-87) est établi de façon analogue; il indique, dans la colonne de gauche, les numéros des dispositions du projet de New-York, et donne en regard, dans la colonne de droite, les numéros des dispositions correspondantes du projet de Genève.

---

I.

TABLEAU DESTINÉ A FACILITER LA COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIONS DU PROJET DE CHARTE ÉLABORÉ AU COURS DE LA DEUXIÈME SESSION, ET LES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DU PROJET DE CHARTE DE NEW-YORK

Projet de Genève	Projet de New-York
CHAPITRE I	CHAPITRE I
Article 1	Article 1
CHAPITRE II	CHAPITRE III
Article 2	Article 3, paragraphe 1
Paragraphe 1	» , paragraphe 2
Paragraphe 2 } Paragraphe 3 }	Article 4
Article 3	Article 5
Article 4	Article 6, paragraphe 1
Article 5	Pas de texte correspondant
Paragraphe 1	Article 8, préambule
Paragraphe 2	» , alinéa (a)
Article 6	» , alinéa (b)
Paragraphe 1, préambule	Pas de texte correspondant
Alinéa 1 (a)	Article 7
Alinéa 1 (b)	CHAPITRE IV
Paragraphe 2	Première partie de l'article 10
Article 7	Article 9
CHAPITRE III	Article 10, dernière partie
Article 8	Article 11
Première clause	Article 12, paragraphe 1
Reste de l'article	» , paragraphe 2
Article 9	Article 61, paragraphe (c)
Article 10	Pas de texte correspondant
Article 11	Pas de texte correspondant
Paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Paragraphe 2	» , paragraphe 2 (a)
Paragraphe 3	» , paragraphe 2 (b)
Paragraphe 4 (a)	» , paragraphe 2 (c)
Paragraphe 4 (b)	Pas de texte correspondant
Paragraphe 4 (c)	Pas de texte correspondant
Paragraphe 5	Pas de texte correspondant
Article 14	Pas de texte correspondant
Article 15	Pas de texte correspondant
CHAPITRE IV	CHAPITRE V
Article 16	Article 14, paragraphe 1
Paragraphe 1	» , paragraphe 2, préambule
Paragraphe 2, préambule	» , paragraphe 2 (a) (ii)
Paragraphe 2 (a)	» , paragraphe 2 (a) (i)
Paragraphe 2 (b)	» , paragraphe 2 (b)
Paragraphe 2 (c)	» , paragraphe 2 (c)
Paragraphe 2 (d)	Pas de texte correspondant
Paragraphe 3	Article 24, paragraphe 1, préambule
Article 17	» , paragraphe 1 (b)
Paragraphe 1, préambule	» , paragraphe 1 (c)
Paragraphe 1 (a)	Pas de texte correspondant
Paragraphe 1 (b)	Pas de texte correspondant
Paragraphe 1 (c)	Article 24, paragraphe 3, première et
Paragraphe 1 (d)	deuxième phrases
Paragraphe 2	» , paragraphe 3, dernière phrase
Paragraphe 3	

Projet de Genève

Projet de New-York

CHAPITRE IV (suite)

CHAPITRE V (suite)

Article 18

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4 (a)  
Paragraphe 4 (b)  
Paragraphe 5

Article 15, paragraphe 2  
» , paragraphe 3, première phrase  
» , paragraphe 3, deuxième phrase  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 3, clause restrictive  
» , paragraphe 5

Article 19

Article 15, paragraphe 4

Article 20

Paragraphe 1  
Paragraphe 2 (préambule)  
Paragraphe 2 (a)  
Paragraphe 2 (b)  
Paragraphe 2 (c) (préambule)  
Paragraphe 2 (c) (i)  
Paragraphe 2 (c) (ii)  
Paragraphe 2 (c) (iii)  
Paragraphe 3

Article 25, paragraphe 1  
» , paragraphe 2, (préambule)  
» , Paragraphe 2 (b)  
» , Paragraphe 2 (c)  
» , Paragraphe 2 (e) (préambule)  
» , Paragraphe 2 (e) (i)  
» , Paragraphe 2 (e) (ii)

Pas de texte correspondant

Article 26, paragraphe 7

Article 21

Paragraphe 1  
Paragraphe 2 (a)  
Paragraphe 2 (b)  
Paragraphe 3 (a)  
Paragraphe 3 (b)

Article 26, paragraphe 1, deuxième phrase  
» , paragraphe 2 (a)  
» , paragraphe 2 (b)  
» , paragraphe 6  
» , paragraphe 3 (e), première phrase,  
et paragraphe 4, première phrase  
» , paragraphe 3 (e), dernière phrase  
» , paragraphe 2 (c)  
» , paragraphe 4, dernière phrase  
» , paragraphe 3 (a)  
» , paragraphe 3 (b)  
» , paragraphe 3 (c)  
» , paragraphe 3 (d)

Pas de texte correspondant

Article 26, paragraphe 5

Paragraphe 3 (c) (i)  
Paragraphe 3 (c) (ii)  
Paragraphe 3 (c) (ii)  
Paragraphe 4 (a)  
Paragraphe 4 (b)  
Paragraphe 4 (c)  
Paragraphe 4 (d)  
Paragraphe 4 (e)  
Paragraphe 5

Article 22

Paragraphe 1  
Paragraphe 2 (préambule)  
Paragraphe 2 (a)  
Paragraphe 2 (b)  
Paragraphe 2 (c)  
Paragraphe 2 (d)  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5

Article 27, paragraphe 1  
» , paragraphe 2, préambule et alinéa 2(a)  
» , paragraphe 2 (b)  
» , paragraphe 2 (c)  
» , paragraphe 2 (d)  
» , paragraphe 2 (e)  
» , paragraphe 3  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 5

Article 23

Paragraphe 1 (a)  
Paragraphe 1 (b)  
Paragraphe 1 (c) et (d)  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3 (a)  
Paragraphe 3 (b)  
Paragraphe 3 (c)  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5 (a)  
Paragraphe 5 (b)

Pas de texte correspondant

Article 28, paragraphe 1 (e)

Pas de texte correspondant

Pas de texte correspondant

Article 28, paragraphe 1 (e)

» , paragraphe 2

» , paragraphe 3

» , paragraphe 1 (d)

» , paragraphe 1 (a)

Pas de texte correspondant

Article 24

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6  
Paragraphe 7 (a)  
Paragraphe 7 (b)  
Paragraphe 8  
Paragraphe 9

Article 29, paragraphe 1

» , paragraphe 6 en partie

Pas de texte correspondant

Article 29, paragraphe 2

Pas de texte correspondant

Article 29, paragraphe 3

» , paragraphe 5

Pas de texte correspondant

Article 29, paragraphe 4

Pas de texte correspondant

Article 25

Article 30, paragraphe 1

Projet de Genève

Projet de New-York

CHAPITRE IV (suite)

CHAPITRE V (suite)

Article 26

Paragraphe 1 et 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4

Article 30, paragraphe 2 (a)  
» , paragraphe 2 (b)  
Pas de texte correspondant

Article 27

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3

Article 30, paragraphe 5  
» , paragraphe 4 (a)  
» , paragraphe 4 (b)

Article 28

Article 30, paragraphe 3

Article 29

Article 30, paragraphe 6

Article 30

Paragraphe 1 (a), (b)  
Paragraphe 1 (c)  
Paragraphe 2

Article 31, paragraphe 1  
Pas de texte correspondant  
Article 31, paragraphe 2

Article 31

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6  
Paragraphe 7

Article 32, paragraphe 1  
Pas de texte correspondant  
Pas de texte correspondant  
Article 32, paragraphe 1 (b), dernière partie  
» , paragraphe 3  
» , paragraphe 4  
Pas de texte correspondant

Article 32

Paragraphe 1

Article 16, paragraphe 1, première et deuxième phrases

Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6  
Paragraphe 7

» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 5  
» , paragraphe 6  
» , paragraphe 1, dernière phrase

Article 33

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6

Article 17, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 5  
Pas de texte correspondant

Article 34

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5 (a), (b)  
Paragraphe 5 (c), (d)  
Paragraphe 6

Article 18, paragraphe 1  
» , paragraphe 2 (préambule)  
» , paragraphe 2 (a)  
» , paragraphe 2 (b)  
» , paragraphe 2 (c)  
Pas de texte correspondant  
Article 18, paragraphe 2 (d)

Article 35

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5

Article 19, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
Pas de texte correspondant  
Article 19, paragraphe 3  
» , paragraphe 4

Article 36

Article 20

Article 37

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3 (a), (b)  
Paragraphe 3 (c)

Article 21, paragraphe 1  
» , paragraphe 3, première partie  
» , paragraphe 2  
Pas de texte correspondant

Article 38

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6  
Paragraphe 7

Article 22, paragraphe 1 (a), (b)  
» , paragraphe 1, deuxième partie  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 5  
» , paragraphe 6

Article 39

Article 23

Projet de Genève

Projet de New-York

CHAPITRE IV (suite)

CHAPITRE V (suite)

Article 40

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4

Article 34, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
Pas de texte correspondant

Article 41

Article 35, paragraphe 1

Article 42

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3 (a)  
Paragraphe 3 (b)  
Paragraphe 3 (c)  
Paragraphe 4

Article 38, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
Pas de texte correspondant  
Pas de texte correspondant  
Article 38, paragraphe 5

Article 43

Préambule  
Paragraphe I, alinéa (a)  
» , alinéa (b)  
» , alinéa (c)  
» , alinéa (d)  
» , alinéa (e)  
» , alinéa (f)  
» , alinéa (g)  
» , alinéa (h)  
» , alinéa (i)  
Paragraphe II

Article 37, Préambule  
» , alinéa (a)  
» , alinéa (b)  
» , alinéa (f)  
» , alinéa (g), Article 25, 2 (f)  
» , alinéa (b)  
» , alinéa (i)  
» , alinéa (j)  
Article 25, paragraphe 2 (d)  
Pas de texte correspondant  
Article 25, paragraphe 2 (a)

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

Article 44

Paragraphe 1  
Paragraphe 2 (préambule)  
Paragraphe 2 (a)  
Paragraphe 2 (b)  
Paragraphe 2 (c)  
Paragraphe 3 (a) à (f)  
Paragraphe 3 (g)  
Paragraphe 4

Article 39, paragraphe 1  
» , paragraphe 2 (préambule)  
Pas de texte correspondant  
Article 39, paragraphe 2 (a)  
» , paragraphe 2 (b)  
» , paragraphe 3 (a) à (f)  
Pas de texte correspondant  
Pas de texte correspondant

Article 45

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6  
Paragraphe 7  
Paragraphe 8  
Paragraphe 9  
Paragraphe 10  
Paragraphe 11

Article 40, paragraphe 1 (a)  
» , paragraphe 1 (b)  
» , paragraphe 1 (b)  
» , paragraphe 1 (c)  
» , paragraphe 1 (d)  
» , paragraphe 1 (e)  
» , paragraphe 2 (a), première phrase  
» , paragraphe 2 (a), deuxième phrase  
» , paragraphe 2 (b)  
» , paragraphe 2 (c)  
» , paragraphe 2 (d)

Article 46

Paragraphe 1 (a)  
Paragraphe 1 (a) (i)  
Paragraphe 1 (a) (ii)  
Paragraphe 1 (a) (iii)  
Paragraphe 1 (b)  
Paragraphe 2

Article 41, paragraphe 1 (a)  
» , paragraphe 1 (a) (i)  
» , paragraphe 1 (a) (ii)  
Pas de texte correspondant  
Article 41, paragraphe 1 (b)  
» , paragraphe 2

Article 47

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6

Article 42, paragraphe 1 (a)  
» , paragraphe 2 (a)  
» , paragraphe 2 (c) (ii)  
» , paragraphe 1 (b)  
» , paragraphe 2 (d)  
» , paragraphe 2 (e)

Article 48

Article 43

Article 49

Article 44

Article 50

Pas de texte correspondant

Projet de Genève

Projet de New-York

CHAPITRE V (suite)

Article 51

- Paragraphe 1 (a)
- Paragraphe 1 (b)
- Paragraphe 2

CHAPITRE VI

Article 52

Article 53

- Paragraphe 1 }
- Paragraphe 2 }
- Paragraphe 3

Article 54

- Alinéa (a)
- Alinéa (b)
- Alinéa (c)
- Alinéa (d)
- Alinéa (e)
- Alinéa (f)

Article 55

Article 56

Article 57

- Paragraphe 1 (a)
- Paragraphe 1 (b)
- Paragraphe 1 (c)
- Paragraphe 1 (d)
- Paragraphe 1 (e)
- Paragraphe 2

Article 58

- Paragraphe 1 (a)
- Paragraphe 1 (b)
- Paragraphe 2
- Paragraphe 3
- Paragraphe 4 (a)
- Paragraphe 4 (b)
- Paragraphe 5
- Paragraphe 6

Article 59

- Paragraphe 1 (a)
- Paragraphe 1 (b)
- Paragraphe 2

Article 60

- Alinéa (a)
- Alinéa (b)
- Alinéa (c)
- Alinéa (d)

Article 61

- Paragraphe 1
- Paragraphe 2
- Paragraphe 3
- Paragraphe 4
- Paragraphe 5
- Paragraphe 6
- Paragraphe 7
- Paragraphe 8
- Paragraphe 9

Article 62

Article 63

Article 64

- Alinéa (a)
- Alinéa (b)
- Alinéa (c)

Article 65

CHAPITRE VI (suite)

Article 45, paragraphe 1 (a)

Pas de texte correspondant

Article 45, paragraphe 2

CHAPITRE VII

Article 46

Article 60, paragraphe 1

Article 52, alinéa (c)

Article 47, alinéa (a)

» , alinéa (b)

» , alinéa (c)

» , alinéa (d)

» , alinéa (e)

Pas de texte correspondant

Article 48

Article 49

Article 51, alinéa (a)

» , alinéa (b)

» , alinéas (c) et (d)

» , alinéa (e)

» , alinéa (g)

Article 58 et article 51, alinéa (f)

Pas de texte correspondant

Pas de texte correspondant

Article 60, paragraphe 3

Pas de texte correspondant

Pas de texte correspondant

Pas de texte correspondant

Pas de texte correspondant

Article 53, alinéa (a)

Article 52, alinéa (a)

» , alinéa (b)

Pas de texte correspondant

Article 53, alinéa (b) et article 51, alinéa (f)

» , alinéa (c)

» , alinéa (d)

» , alinéa (e)

Article 54, paragraphe 1

» , paragraphe 2

» , paragraphe 3

» , paragraphe 4

» , paragraphe 5

» , paragraphe 6

» , paragraphe 7

» , paragraphe 8

Article 55, dernière phrase

Article 55, tout l'article sauf la dernière phrase

Article 56

Article 50, paragraphe 2

» , alinéa 1 (b)

» , alinéa 1 (a)

Article 57

**Projet de Genève**

CHAPITRE VI (*suite*)

Article 66

Article 67

Paragraphe 1 (a)

Paragraphe 1 (b)

Paragraphe 1 (c)

Paragraphe 2

Paragraphe 3

CHAPITRE VII

Article 68

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Paragraphe 4

Paragraphe 5

Article 69

Article 70

Article 71

Article 72

Article 73

Article 74

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Paragraphe 4

Paragraphe 5

Paragraphe 6

Paragraphe 7

Article 75

Article 76

Article 77

Article 78

Article 79

Article 80

Article 81

Article 82

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 83

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 84

Article 85

Article 86

Article 87

Article 88

CHAPITRE VIII

Article 89

Article 90

Paragraphe 1

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Paragraphe 4

**Projet de New-York**

CHAPITRE VII (*suite*)

Article 60, paragraphe 2

Article 59, alinéa (b), deuxième partie

Pas de texte correspondant

Article 59, alinéa (a), deuxième partie; article 45, par. 1 (b)

» , alinéa (a), première partie; article 45, par. 1 (b)

» , alinéa (b), première partie; article 45, par. 1 (b) et article 37, alinéa (j)

CHAPITRE VIII

Article 2, paragraphe 1

» , paragraphe 2

Pas de texte correspondant

Pas de texte correspondant

Article 2, paragraphe 3

Article 61

Article 62

Article 63

Article 64

Article 65

Article 66, paragraphe 1, première phrase

» , paragraphe 2

» , paragraphe 3

» , paragraphe 6

» , paragraphe 1, deuxième phrase

» , paragraphe 7

» , paragraphe 8

Article 68

Article 69

Article 70

Article 71

Articles 72 et 74

Article 73

Article 67

Article 79, paragraphe 1; article 78, par. 1

» , paragraphe 2, première phrase

» , paragraphe 2, deuxième phrase

Article 80, paragraphe 1, 1<sup>re</sup> phrase, article 78, par. 2

» , paragraphe 1, deuxième phrase

» , paragraphe 2

Article 81

Article 82

Article 83

Article 84

Article 87

CHAPITRES V et VIII, en partie

Article 35, paragraphe 2, première phrase

{ Article 35, paragraphe 2, deuxième phrase

{ Article 86, paragraphe 2, première phrase

{ Article 86, paragraphe 2, deuxième phrase

{ Article 86, paragraphe 2, troisième phrase

{ Article 35, paragraphe 2, troisième et quatrième phrases

Projet de Genève

Projet de New-York

CHAPITRE VIII (*suite*)

CHAPITRES V et VIII, en partie (*suite*)

*Article 91*

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5

*Article 86*, paragraphe 4  
Pas de texte correspondant  
» » »  
» » »  
» » »

*Article 92*

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4

*Article 86*, paragraphe 1  
Pas de texte correspondant  
» » »  
» » »

CHAPITRE IX

CHAPITRES V et VIII, en partie

*Article 93*

*Article 36* (le texte n'existait pas)

*Article 94*

Alinéa (a)

*Article 42*, paragraphe 2 (c) (i)  
{ *Article 37*, alinéas (c), (d), (e); *article 45*, para-  
    graphe 1 (b)  
*Article 59*, alinéa (c)  
*Article 37*, alinéa (k)

Alinéa (b)

Alinéa (c)

*Article 95*

*Article 85*

*Article 96*

Pas de texte correspondant

*Article 97*

*Article 89*

*Article 98*

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3

*Article 88*, paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
Pas de texte correspondant

*Article 99*

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3

*Article 88*, paragraphe 4  
Pas de texte correspondant  
*Article 88*, paragraphe 5

*Article 100*

*Article 88*, paragraphe 1

II.

TABLEAU DESTINÉ A FACILITER LA COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIONS  
DU PROJET DE CHARTE DE NEW-YORK ET LES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES  
DU PROJET DE CHARTE ÉLABORÉ AU COURS DE LA DEUXIÈME SESSION

Projet de New-York	Projet de Genève
CHAPITRE I	CHAPITRE I
Article 1	Article 1
CHAPITRE II	Pas de chapitre correspondant
Article 2	
Paragraphe 1	Article 68, paragraphe 1
Paragraphe 2	» , paragraphe 2
Paragraphe 3	» , paragraphe 5
CHAPITRE III	CHAPITRE II
Article 3	Article 2
Article 4	Article 3
Article 5	Article 4
Article 6	Article 5, paragraphe 1
Article 7	Article 7
Article 8	Article 6, paragraphe 1
CHAPITRE IV	CHAPITRE III
Article 9	Article 8, deuxième partie
Article 10	
Première partie	Article 8, première partie
Deuxième partie	Article 9
Article 11	Article 10
Article 12	
Paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Paragraphe 2	» , paragraphe 2
Paragraphe 3	Pas de texte correspondant
Article 13	
Paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Paragraphe 2 (a)	» , paragraphe 2
Paragraphe 2 (b)	» , paragraphe 3
Paragraphe 2 (c)	» , paragraphe 4 (a)
CHAPITRE V	CHAPITRE IV
Section A	
Article 14	
Paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Paragraphe 2, préambule	» , paragraphe 2, préambule
Paragraphe 2 (a) (i)	» , paragraphe 2 (b)
Paragraphe 2 (a) (ii)	» , paragraphe 2 (a)
Paragraphe 2 (b)	» , paragraphe 2 (c)
Paragraphe 2 (c)	» , paragraphe 2 (d)
Article 15	
Paragraphe 1	Pas de texte correspondant
Paragraphe 2	Article 18, paragraphe 1
Paragraphe 3, première phrase	» , paragraphe 2
Paragraphe 3, deuxième phrase	» , paragraphe 3
Paragraphe 3, clause restrictive	» , paragraphe 4 (b)
Paragraphe 4	» , paragraphe 4 (a) et Article 19
Paragraphe 5	» , paragraphe 5
Article 16	
Paragraphe 1, première et deuxième phrases	Article 32, paragraphe 1
Paragraphe 1, dernière phrase	» , paragraphe 7
Paragraphe 2	» , paragraphe 2
Paragraphe 3	» , paragraphe 3
Paragraphe 4	» , paragraphe 4
Paragraphe 5	» , paragraphe 5
Paragraphe 6	» , paragraphe 6

Projet de New-York

Projet de Genève

CHAPITRE V (suite)

CHAPITRE IV (suite)

Article 17

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6

Article 33, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 5  
Pas de texte correspondant

Article 18

Paragraphe 1  
Paragraphe 2, préambule  
Paragraphe 2 (a)  
Paragraphe 2 (b)  
Paragraphe 2 (c)  
Paragraphe 2 (d)

Article 34, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 5 (a) et (b)  
» , paragraphe 6

Article 19

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4

Article 35, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 5

Article 20

Article 36

Article 21

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3, première partie  
Paragraphe 3, deuxième partie

Article 37, paragraphe 1  
» , paragraphe 3 (a) et (b)  
» , paragraphe 2  
Pas de texte correspondant

Article 22

Paragraphe 1, préambule, (a) + (b)  
Paragraphe 1, dernier alinéa  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6

Article 38, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 5  
» , paragraphe 6  
» , paragraphe 7

Article 23

Article 39

Article 24

Paragraphe 1, préambule  
Paragraphe 1 (a)  
Paragraphe 1 (b)  
Paragraphe 1 (c)  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3, première et deuxième phrases  
Paragraphe 3, dernière phrase

Article 17, paragraphe 1 préambule  
Pas de texte correspondant  
Article 17, paragraphe 1 (a)  
» , paragraphe 1 (b)  
Pas de texte correspondant  
Article 17, paragraphe 2  
» , paragraphe 3

Article 25

Paragraphe 1  
Paragraphe 2, préambule  
Paragraphe 2 (a)  
Paragraphe 2 (b)  
Paragraphe 2 (c)  
Paragraphe 2 (d)  
Paragraphe 2 (e)  
Paragraphe 2 (f)

Article 20, paragraphe 1  
» , paragraphe 2, préambule  
Article 43, paragraphe II  
Article 20, paragraphe 2 (a)  
» , paragraphe 2 (b)  
Article 43, paragraphe I (h)  
Article 20, paragraphe 2 (c) (i) et (ii)  
Article 43, paragraphe I (d)

Article 26

Paragraphe 1, première phrase  
Paragraphe 1, seconde phrase  
Paragraphe 2 (a)  
Paragraphe 2 (b)  
Paragraphe 2 (c)  
Paragraphe 3 (a)  
Paragraphe 3 (b)  
Paragraphe 3 (c)  
Paragraphe 3 (d)  
Paragraphe 3 (e)  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6  
Paragraphe 7

Pas de texte correspondant  
Article 21, paragraphe 1  
» , paragraphe 2 (a)  
» , paragraphe 2 (b)  
» , paragraphe 3 (c) (ii)  
» , paragraphe 4 (a)  
» , paragraphe 4 (b)  
» , paragraphe 4 (c)  
» , paragraphe 4 (d)  
» , paragraphe 3 (b) et (c) (i)  
» , paragraphe 3 (b) et (c) (iii)  
» , paragraphe 5  
» , paragraphe 3 (a)  
Article 20, paragraphe 3

Projet de New-York

Projet de Genève

CHAPITRE V (suite)

CHAPITRE IV (suite)

Article 27

Paragraphe 1  
Paragraphe 2 (a)  
Paragraphe 2 (b)  
Paragraphe 2 (c)  
Paragraphe 2 (d)  
Paragraphe 2 (e)  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5

Article 22, paragraphe 1  
» , paragraphe 2, préambule  
» , paragraphe 2 (a)  
» , paragraphe 2 (b)  
» , paragraphe 2 (c)  
» , paragraphe 2 (d)  
» , paragraphe 3  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 5

Article 28

Paragraphe 1 (a)  
Paragraphe 1 (b)  
Paragraphe 1 (c)  
Paragraphe 1 (d)  
Paragraphe 1 (e)  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3

Article 23, paragraphe 5 (a)  
Pas de texte correspondant  
Pas de texte correspondant  
Article 23, paragraphe 4  
» , paragraphes 1 (b) et 3 (a)  
» , paragraphe 3 (b)  
» , paragraphe 3 (c)

Article 29

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6

Article 24, paragraphe 1  
» , paragraphe 4  
» , paragraphe 6  
» , paragraphe 8  
» , paragraphe 7 (a)  
» , paragraphe 2

Article 30

Paragraphe 1  
Paragraphe 2 (a)  
Paragraphe 2 (b)  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4 (a)  
Paragraphe 4 (b)  
Paragraphe 5  
Paragraphe 6

Article 25  
Article 26, paragraphe 1 et 2  
» , paragraphe 3  
Article 27, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3  
Article 28  
Article 29

Article 31

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3

Article 30, paragraphe 1 (a) et (b)  
» , paragraphe 2  
Pas de texte correspondant

Article 32

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4

Article 31, paragraphes 1 et 4  
Pas de texte correspondant  
Article 31, paragraphe 5  
» , paragraphe 6  
Pas de texte correspondant

Article 33

Article 40

Article 34

Article 35

Paragraphe 1  
Paragraphe 2, première phrase  
Paragraphe 2, deuxième phrase  
Paragraphe 2, troisième et quatrième phrases

Article 41  
Article 89  
Article 90, paragraphe 1  
» , paragraphe 4

Article 36

Article 93

Article 37

Préambule  
Alinéa (a)  
Alinéa (b)  
Alinéa (c)  
Alinéa (d)  
Alinéa (e)  
Alinéa (f)  
Alinéa (g)  
Alinéa (h)  
Alinéa (i)  
Alinéa (j)  
Alinéa (k)

Article 43, préambule  
» , paragraphe 1 (a)  
» , paragraphe 1 (b)  
Article 94, alinéa (b) (i)  
» , alinéa (b) (ii)  
» , alinéa (b) (iii)  
Article 43, paragraphe 1 (c)  
» , paragraphe 1 (d)  
» , paragraphe 1 (e)  
» , paragraphe 1 (f)  
» , paragraphe 1 (g)  
Article 94, paragraphe (c)

Article 38

Paragraphe 1  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3  
Paragraphe 4  
Paragraphe 5

Article 42, paragraphe 1  
» , paragraphe 2  
» , paragraphe 3 (a)  
Pas de texte correspondant  
Article 42, paragraphe 4

Projet de New-York

Projet de Genève

CHAPITRE VI

Article 39

- Paragraphe 1
- Paragraphe 2, préambule
- Paragraphe 2 (a)
- Paragraphe 2 (b)
- Paragraphe 3 (a) à (f)

Article 40

- Paragraphe 1 (a)
- Paragraphe 1 (b)
- Paragraphe 1 (c)
- Paragraphe 1 (d)
- Paragraphe 1 (e)
- Paragraphe 2 (a), première phrase
- Paragraphe 2 (a), deuxième phrase
- Paragraphe 2 (b)
- Paragraphe 2 (c)
- Paragraphe 2 (d)

Article 41

Article 42

- Paragraphe 1 (a)
- Paragraphe 1 (b)
- Paragraphe 2 (a)
- Paragraphe 2 (b)
- Paragraphe 2 (c) (i)
- Paragraphe 2 (c) (ii)
- Paragraphe 2 (d)
- Paragraphe 2 (e)

Article 43

Article 44

Article 45

- Paragraphe 1 (a)
- Paragraphe 1 (b)

Paragraphe 2

CHAPITRE VII

Article 46

Article 47

Article 48

Article 49

Article 50

Article 51

- Alinéa (a)
- Alinéa (b)
- Alinéa (c)
- Alinéa (d)
- Alinéa (e)
- Alinéa (f)

Alinéa (g)

Article 52

- Alinéa (a)
- Alinéa (a)
- Alinéa (c)

Article 53

- Alinéa (a)
- Alinéa (b)
- Alinéa (c)
- Alinéa (d)
- Alinéa (e)

Article 54

Article 55

- Texte intégral sauf la dernière phrase
- Dernière phrase

Article 56

Article 57

CHAPITRE V

Article 44, paragraphe 1

- » , paragraphe 2, préambule
- » , paragraphe 2 (b)
- » , paragraphe 2 (c)
- » , paragraphe 3 (a) à (f)

Article 45, paragraphe 1

- » , paragraphes 2 et 3
- » , paragraphe 4
- » , paragraphe 5
- » , paragraphe 6
- » , paragraphe 7
- » , paragraphe 8
- » , paragraphe 9
- » , paragraphe 10
- » , paragraphe 11

Article 46, sauf le paragraphe 1 (a) (iii)

Article 47, paragraphe 1

- » , paragraphe 4
- » , paragraphe 2

Pas de texte correspondant

Article 94, paragraphe (a)

Article 47, paragraphe 3

- » , paragraphe 5
- » , paragraphe 6

Article 48

Article 49

Article 51, paragraphe 1 (a)

Article 67, paragraphes 1 (c), 2 et 3, et article 94, paragraphe (b)

Article 51, paragraphe 2

CHAPITRE VI

Article 52

Article 54, alinéas (a) à (e)

Article 55

Article 56

Article 64

Article 57, paragraphe 1 (a)

- » , paragraphe 1 (b)
- » , paragraphe 1 (c)
- » , paragraphe 1 (c)
- » , paragraphe 1 (d)
- » , paragraphe 2 et article 60, paragraphe (a)

Article 51, paragraphe 1 (e)

Article 59, paragraphe 1 (a)

- » , paragraphe 1 (b)

Article 53, paragraphe 3

Article 58, paragraphe 6

Article 60, alinéa (a)

- » , alinéa (b)
- » , alinéa (c)
- » , alinéa (d)

Article 61, paragraphes 1 à 8

Article 62

Article 61, paragraphe 9

Article 63

Article 65

Projet de New-York

CHAPITRE VII (suite)

Article 58

Article 59

- Alinéa (a), 1<sup>re</sup> partie de la phrase
- Alinéa (a), 2<sup>e</sup> partie de la phrase
- Alinéa (a), dernière partie de la phrase
- Alinéa (b), 1<sup>re</sup> partie
- Alinéa (b), 2<sup>e</sup> partie
- Alinéa (c)

Article 60

- Paragraphe 1
- Paragraphe 2
- Paragraphe 3

CHAPITRE VIII

Article 61

Article 62

Article 63

Article 64

Article 65

Article 66

- Paragraphe 1, première phrase
- Paragraphe 1, deuxième phrase
- Paragraphe 2
- Paragraphe 3
- Paragraphe 4
- Paragraphe 5
- Paragraphe 6
- Paragraphe 7
- Paragraphe 8

Article 67

Article 68

Article 69

Article 70

Article 71

Article 72

Article 73

Article 74

Article 75

Article 76

Article 77

Article 78

- Paragraphe 1
- Paragraphe 2

Article 79

- Paragraphe 1
- Paragraphe 2

Article 80

- Paragraphe 1

- Paragraphe 2

Article 81

Article 82

Article 83

Article 84

Article 85

Article 86

- Paragraphe 1
- Paragraphe 2, première phrase
- Paragraphe 2, deuxième phrase
- Paragraphe 2, troisième phrase
- Paragraphe 3
- Paragraphe 4

Article 87

Projet de Genève

CHAPITRE VI (suite)

Article 57, paragraphe 2

Article 67, paragraphe 2

Article 67, paragraphe 1 (c)

Pas de texte correspondant

Article 67, paragraphe 3

Article 67, paragraphe 1 (a)

Article 94, alinéa (b)

Article 53, paragraphes 1 et 2

Article 66

Article 58, paragraphe 2

CHAPITRES VII, VIII et IX

Article 69 et article 11, paragraphe 3

Article 70

Article 71

Article 72

Article 73

Article 74, paragraphe 1

» , paragraphe 5

» , paragraphe 2

» , paragraphe 3

Pas de texte correspondant

» » » »

Article 74, paragraphe 4

» , paragraphe 6

» , paragraphe 7

Article 81

Article 75

Article 76

Article 77

Article 78

Article 79

Article 80

Article 79

Pas de texte correspondant

Pas de texte correspondant

Pas de texte correspondant

Article 82, paragraphe 1, 1<sup>re</sup> phrase

Article 83, paragraphe 1, 1<sup>re</sup> phrase

Article 82, paragraphe 1

» , paragraphes 2 et 3

Article 83, paragraphe 1, deuxième phrase, et  
paragraphe 2

» , paragraphe 3

Article 84

Article 85

Article 86

Article 87

Article 95

Article 92, paragraphe 1

Article 90, paragraphe 1

» , paragraphe 2

» , paragraphe 3

Pas de texte correspondant

Article 91, paragraphe 1

Article 88

**Projet de New-York**

CHAPITRE VIII (*suite*)

*Article 88*

- Paragraphe 1
- Paragraphe 2
- Paragraphe 3
- Paragraphe 4
- Paragraphe 5

*Article 89*

**Projet de Genève**

CHAPITRES VII, VIII et IX (*suite*)

*Article 100*

*Article 98*, paragraphe 1

*Article 98*, paragraphe 2

*Article 99*, paragraphe 1

*Article 99*, paragraphe 3

*Article 97*

## AGENTS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Ci-dessous une liste d'agents dépositaires qui se chargent de la vente des publications de l'Organisation des Nations Unies dans divers pays. Les noms des agents attirés dans d'autres pays seront communiqués au fur et à mesure de leur nomination.

- ARGENTINE:** Editorial Sudamericana, Calle Alsina 500, BUENOS-AIRES.
- AUSTRALIE:** H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a, George Street, SYDNEY.
- BELGIQUE:** Agence et Messageries de la Presse S. A., 14-22, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE:** Librería Científica y Literaria, Avenida 16 de Julio 216, Casilla 972, LA PAZ.
- CANADA:** The Ryerson Press, 299, Queen Street West, TORONTO, Ontario.
- CHILI:** Edmundo Pizarro, Merced 846, Casina 3916, SANTIAGO.
- CHINE:** The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Road, SHANGHAI.
- COSTA-RICA:** Trejos Hermanos, Apartado 1313, SAN JOSÉ.
- CUBA:** La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, LA HAVANE.
- DANEMARK:** Librairie internationale Einar Munksgaard, Nørregade 6, COPENHAGUE.
- EQUATEUR:** Muñoz Hermanos y Cia., Nueve de Octubre 703, Casilla 10-24, GUAYAQUIL.
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:** Columbia University Press, International Documents Service, 2960 Broadway, NEW-YORK, 27, N.Y.
- FINLANDE:** Akateeminen Kirjakauppa, Keskuskatu 2, HELSINKI.
- FRANCE:** Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, PARIS, 5<sup>e</sup>.
- GRÈCE:** Librairie internationale « Eleftheroudakis », Place de la Constitution, ATHÈNES.
- GUATEMALA:** Goubaud & Cia, Ltd., Sucesor, 5a Ave. Sur. N° 6 Y 9a, C.P., GUATEMALA CITY.
- HAÏTI:** Max Bouchereau, Librairie à la Caravelle, Boîte Postale III-B, PORT-AU-PRINCE.
- INDE:** Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, NEW-DELHI.
- IRAK:** Mackenzie & Mackenzie, The Bookshop, BAGDAD.
- IRAN:** Bangahe Piaderow, 731, Shah Avenue, TÉHÉRAN.
- LIBAN:** Librairie Universelle, BEYROUTH.
- NORVÈGE:** Norsk Bokimport A/S, Edv. Stormsgate 1, OSLO.
- NOUVELLE-ZÉLANDE:** Gordon & Gotch, Ltd., Waring Taylor Street, WELLINGTON.
- PAYS-BAS:** N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel en Uitgevers Maatschappij, Lange Voorhout 9, LA HAYE.
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:** Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, CIUDAD TRUJILLO.
- ROYAUME-UNI:** H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, LONDRES, S.E. 1.
- SUÈDE:** Aktiebolaget C. E. Fritzes Kungl. Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM 16.
- SUISSE:** Librairie Payot, LAUSANNE, BALE, BERNE, GENÈVE, MONTREUX, NEUCHÂTEL, VEVEY, ZURICH.  
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, ZURICH.
- SYRIE:** Librairie Universelle, DAMAS.
- TCHÉCOSLOVAQUIE:** Librairie F. Topič, Narodni Trida 9, PRAGUE.
- UNION SUD-AFRICAINE:** The Central News Agency, Ltd., Cor. Commissioner & Rissik Sts., JOHANNESBURG.
- YUGOSLAVIE:** Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Moskovska Ul. 36, BELGRADE.

Pour les autres pays d'EUROPE et le MOYEN-ORIENT, les commandes sont reçues par le  
SERVICE DES VENTES, NATIONS UNIES, Genève (Suisse).